

# 01

ACTIVITÉS  
DE LA BCL

# 1

## ACTIVITÉS DE LA BCL

### 1.1 OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE

Au Luxembourg, la BCL est responsable de l'exécution de la politique monétaire telle qu'elle est définie par le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) pour l'ensemble de la zone euro.

La politique monétaire a pour mission de piloter les taux d'intérêt et de gérer la liquidité du marché monétaire. A ce titre, le Conseil des gouverneurs décide de mesures conventionnelles et, depuis la crise, de mesures non-conventionnelles. Les instruments des mesures conventionnelles se répartissent en plusieurs grandes catégories :

#### *Les opérations d'open market*

Les opérations de refinancement réalisées par la BCL sur les marchés (opérations d'*open market*) consistent en des crédits octroyés par la BCL contre des actifs donnés en garantie par les contreparties, à savoir les établissements de crédit au Luxembourg.

Les opérations d'*open market* se divisent en :

- opérations principales de refinancement (OPR)<sup>2</sup>, réalisées par voie d'appels d'offres hebdomadaires pour une échéance d'une semaine.

Ces opérations jouent normalement un rôle clé dans le pilotage des taux d'intérêt (via le taux de soumission minimal ou, depuis octobre 2008, le taux fixe), dans la gestion de la liquidité bancaire et pour le signal de l'orientation de la politique monétaire.

- opérations de refinancement à plus long terme (ORLT)<sup>3</sup>, effectuées normalement par voie d'appels d'offres mensuels pour une échéance de trois mois.

2 En anglais, *Main Refinancing Operations* (MRO).

3 En anglais, *Longer Term Refinancing Operations* (LTRO).

Ces opérations visent à fournir un complément de refinancement à plus long terme au secteur financier. Elles ne visent pas à donner des signaux quant à l'orientation de la politique monétaire.

- opérations de réglage fin<sup>4</sup>, exécutées par l'Eurosystème pour remédier à certains déséquilibres ponctuels.

### **Les facilités permanentes<sup>5</sup>**

Ces instruments permettent l'apport et le retrait de liquidités au jour le jour.

Il existe deux types de facilités permanentes :

- la facilité de prêt marginal : les contreparties bénéficient auprès de la BCL, moyennant constitution de garanties, d'une facilité de prêt marginal utilisable en principe sous forme d'avance en compte courant jusqu'au jour ouvrable suivant.
- la facilité de dépôt : les contreparties bénéficient auprès de la BCL de la possibilité de constituer au jour le jour des dépôts en fin de journée.

### **Les réserves obligatoires**

Les établissements de crédit de la zone euro sont soumis à un système de réserves obligatoires qui sont à déposer sur des comptes ouverts auprès de la BCL.

Ces réserves ont pour but de stabiliser les taux d'intérêt du marché monétaire et de créer un déficit structurel de liquidités.

Le montant des réserves à constituer est déterminé en fonction de certains éléments du bilan de l'établissement de crédit concerné.

Outre ces instruments, le Conseil des gouverneurs de la BCE a mis en place une série d'opérations non conventionnelles :

- les opérations de refinancement en EUR d'une période de maintenance
- les adjudications temporaires de devises
- l'extension des maturités des opérations
- les programmes d'achat d'obligations sécurisées
- le programme pour les marchés de titres
- le programme des opérations monétaires sur titres.

Toutes ces opérations sont détaillées ci-dessous.

#### **1.1.1 Opérations conventionnelles**

##### **1.1.1.1 Opérations d'open market**

###### **1.1.1.1.1 Opérations principales de refinancement**

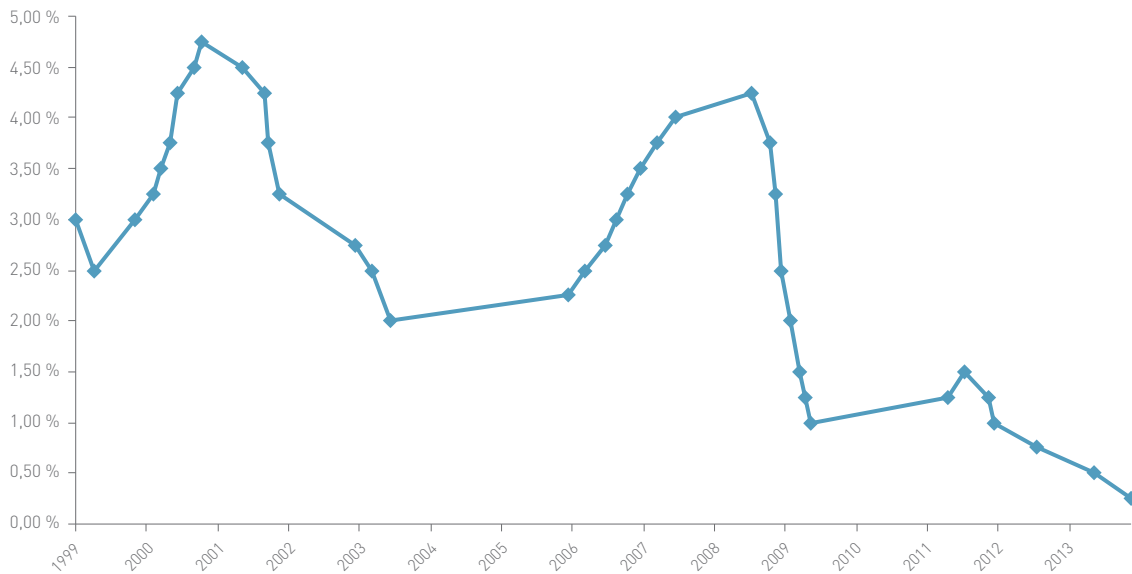
Depuis octobre 2008, la BCE alloue les soumissions aux opérations principales de refinancement (OPR) à 100% et à taux fixe. Cette mesure est restée en vigueur pendant toute l'année 2013. Il est prévu que ce système d'allocation soit maintenu tant que cela sera nécessaire et au moins jusqu'en juillet 2015.

Le Conseil des gouverneurs a réduit le taux d'intérêt des OPR de 25 points de base à deux reprises, à 0,50% en mai 2013 et à 0,25% en novembre 2013.

4 En anglais, *Fine-Tuning Operations*.

5 En anglais, *Standing facilities*.

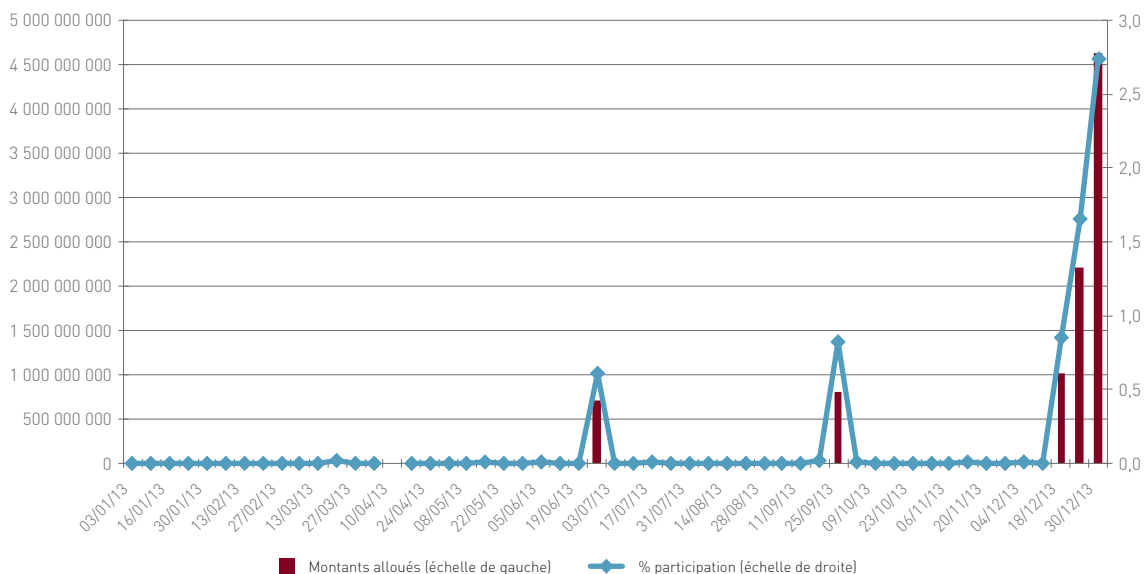
Graphique 1 :  
Evolution du taux OPR depuis 1999



Source : BCL

Le taux de participation du Luxembourg aux opérations principales de refinancement de l'Eurosystème est demeuré inférieur à 1% voire nul tout au long de l'année pour remonter à près de 3% en décembre, les opérations en fin d'année rencontrant traditionnellement un regain d'intérêt.

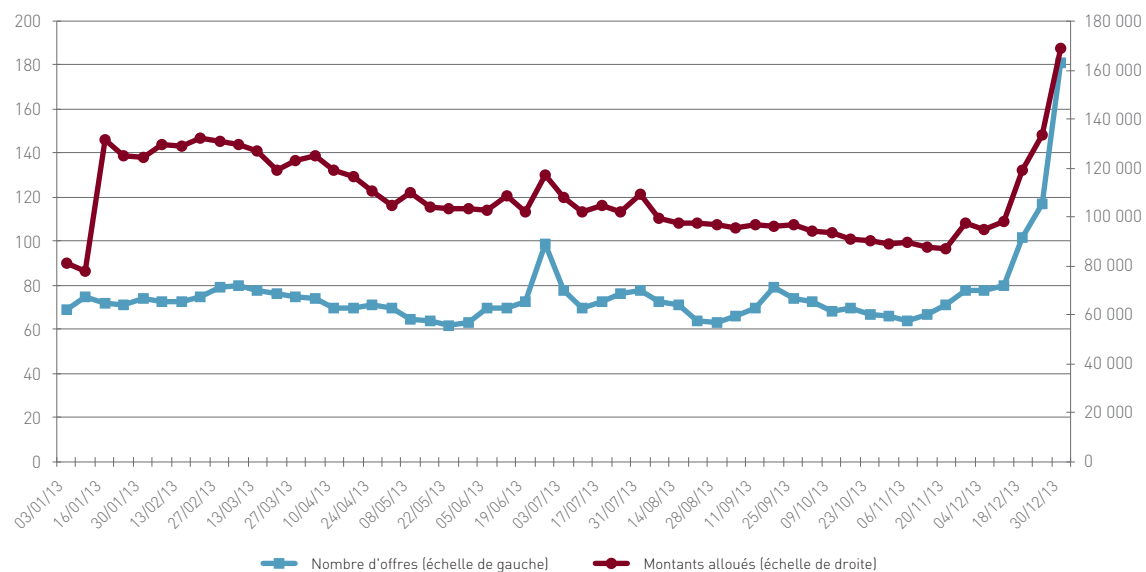
Graphique 2 :  
OPR - Montants alloués au Luxembourg et taux de participation du Luxembourg par rapport à la zone euro en 2013



Source : BCL

Graphique 3 :

OPR - Nombre d'offres et montants alloués en 2013 dans la zone euro (en € millions)



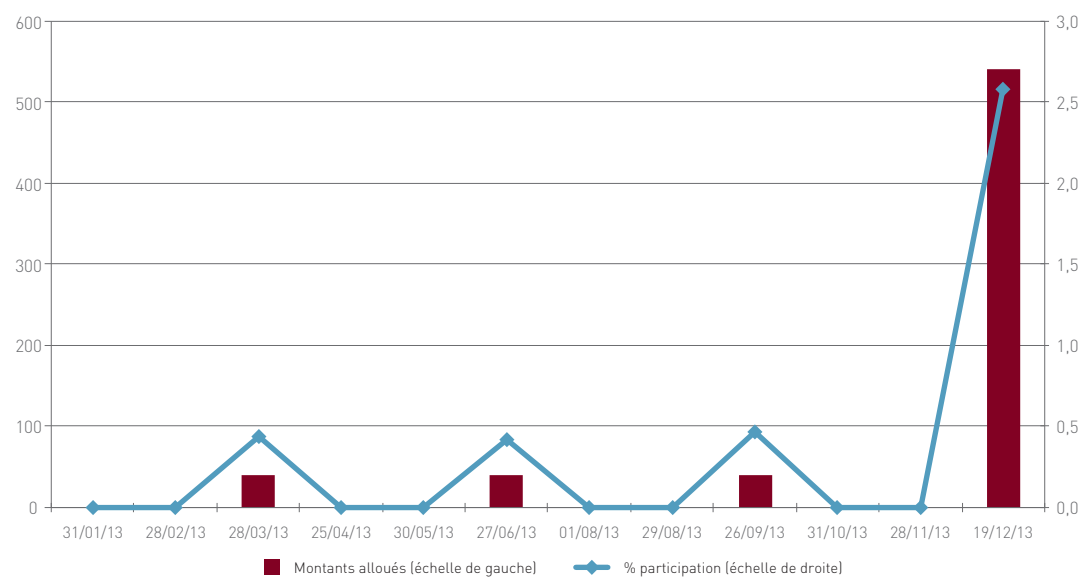
Source : BCL

### 1.1.1.2 Opérations de refinancement à plus long terme

Les contreparties luxembourgeoises ont participé aux opérations de refinancement à plus long terme (ORLT) à trois mois uniquement en fin de trimestre, et de façon plus importante lors de la dernière opération de l'année.

Graphique 4 :

ORLT 3 mois - Montants alloués au Luxembourg et taux de participation du Luxembourg par rapport à la zone euro en 2013 (en € millions)



Source : BCL

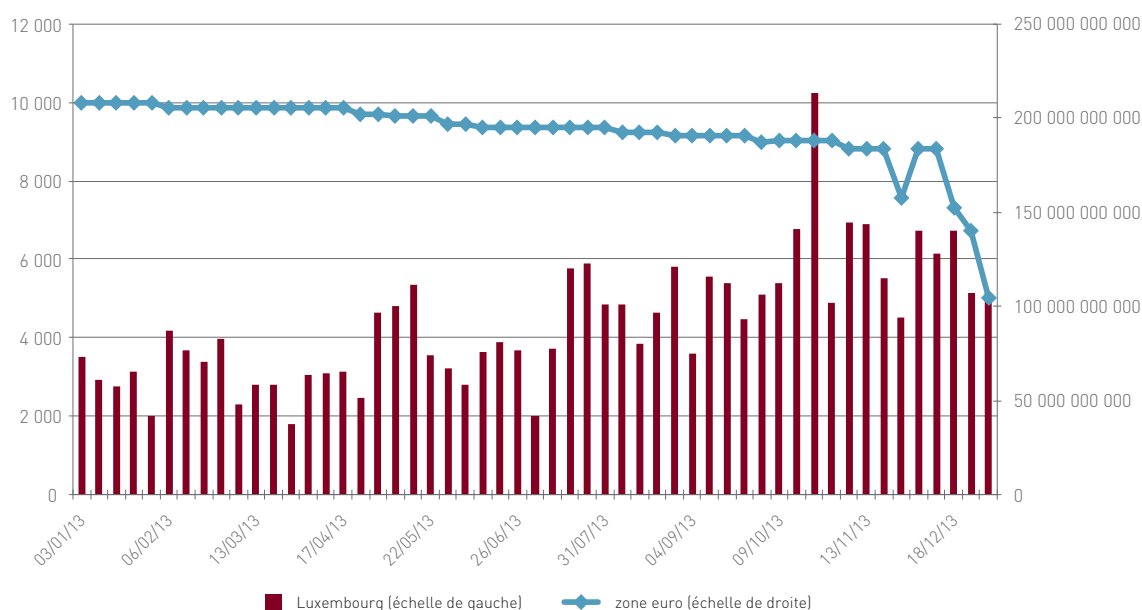
### 1.1.1.3 Opérations de réglage fin

#### Opérations d'absorption de liquidités

Depuis 2010, le Conseil des gouverneurs de la BCE a mis en place des opérations de réglage fin d'une durée d'une semaine visant à absorber la liquidité injectée via le programme pour les marchés de titres ou le programme des opérations monétaires sur titres (voir points 1.1.2.5. et 1.1.2.6.)

En tout, 53 opérations de ce type ont été réalisées en 2013, absorbant en moyenne € 4 400 millions au Luxembourg et € 192 684 millions dans la zone euro.

Graphique 5 :  
Dépôts à 1 semaine en 2013 - Luxembourg et zone euro (en € millions)



Source : BCL

#### Opérations d'apport de liquidités

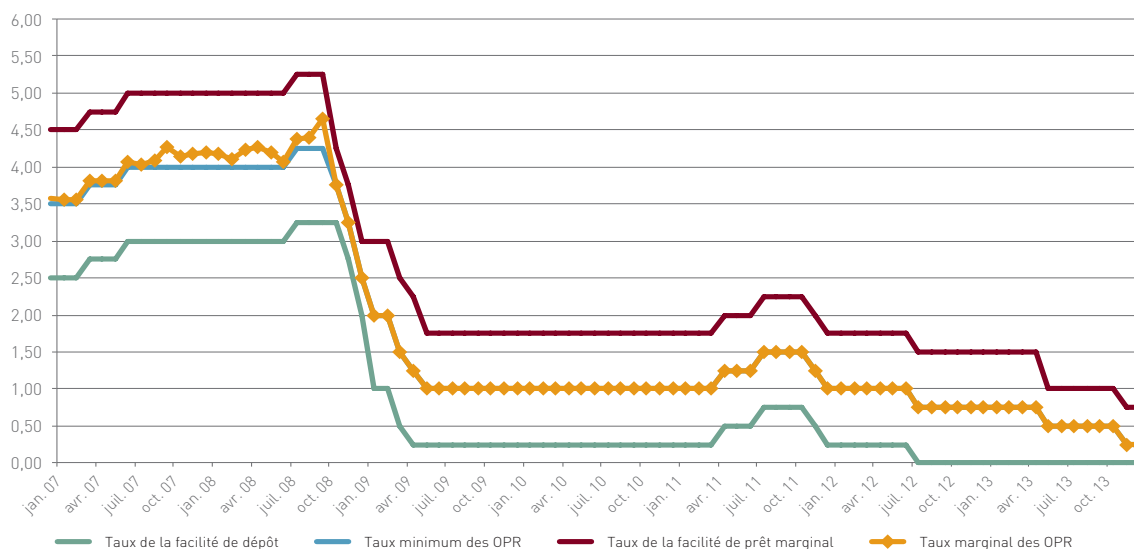
En 2013, il n'y a pas eu d'opération de réglage fin d'apport de liquidités.

### 1.1.1.2 Facilités permanentes

Les contreparties luxembourgeoises ont la possibilité de recourir auprès de la BCL à des facilités permanentes de dépôt ou de prêt, à un taux fixé préalablement. Ces taux sont définis par rapport au taux de référence de l'Eurosystème.

Le Conseil des gouverneurs de la BCE a réduit le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de 50 points de base à 1% en mai 2013 avant de le réduire à 0,75% en novembre 2013. Le taux de la facilité de dépôt est demeuré inchangé à 0% durant toute l'année 2013.

Graphique 6 :  
Evolution des taux de référence de la BCE depuis 2007



Source : BCL

### Facilité de prêt marginal

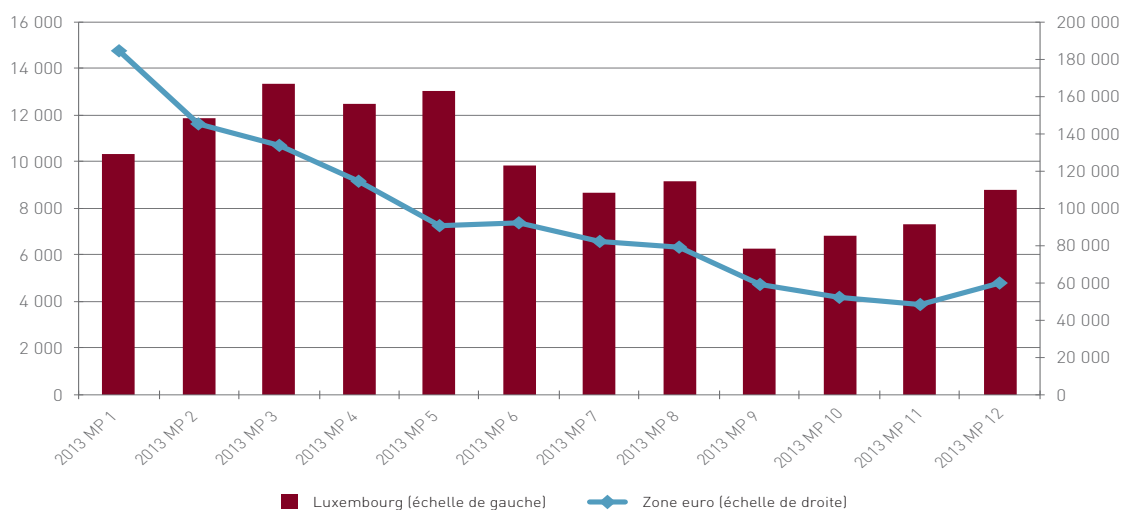
La facilité de prêt marginal a été très peu utilisée en 2013. Les contreparties luxembourgeoises n'ont eu recours à cette facilité que de manière ponctuelle et pour des montants très limités.

### Facilité de dépôt

Les montants déposés à Luxembourg ont continué à diminuer régulièrement en 2013, suite au changement de taux de rémunération de la facilité de dépôt (0% depuis le 11 juillet 2012).

Ce changement explique également pourquoi les montants laissés sur les comptes courants sont restés à des niveaux très élevés. Suite à la disparition du coût d'opportunité, les contreparties peuvent être indifférentes entre le placement de leurs liquidités sur un compte courant non-rémunéré et l'usage de la facilité de dépôt à un taux de 0%.

Graphique 7 :  
Evolution de la facilité de dépôt en 2013 - Luxembourg et zone euro (montant moyen journalier) (en € millions)



Source : BCL

### **1.1.1.3 Réserves obligatoires**

Depuis janvier 2012, le ratio de réserve s'élève à 1%.

Le changement du taux de la facilité de dépôt, ramené à 0% en juillet 2012, a changé les comportements des contreparties luxembourgeoises. Les montants à considérer comme réserves excédentaires (non rémunérées) ont considérablement augmenté en 2012 et restent à des niveaux très élevés en 2013 puisque les contreparties peuvent désormais être indifférentes entre laisser leurs liquidités excédentaires sur le compte courant et bénéficier de la facilité de dépôt.

## **1.1.2 Opérations non conventionnelles**

### **1.1.2.1 Opérations en EUR d'une période de maintenance**

La BCE a annoncé la poursuite des opérations d'une période de maintenance qui seront allouées à 100% et à taux fixe au moins jusqu'au 7 juillet 2015.

Aucune contrepartie luxembourgeoise n'a participé à ces opérations en 2013.

### **1.1.2.2 Adjudications temporaires de devises**

En octobre 2013, la Banque du Canada, la Banque d'Angleterre, la Banque du Japon, la BCE, le Système fédéral de réserve américain et la Banque nationale suisse ont converti leurs accords bilatéraux d'échange de devises temporaires en une disposition permanente valable jusqu'à nouvel ordre.

En 2013, l'Eurosystème, en collaboration avec le Système fédéral de réserve américain, a poursuivi les opérations d'apport de liquidités en USD aux banques de la zone euro. Les opérations ont pris la forme d'opérations de pension avec des maturités de 7 ou 84 jours. Toutes les offres ont été satisfaites à un taux fixe, annoncé préalablement.

En 2013, ces opérations ont rencontré un intérêt limité tant au Luxembourg que dans la zone euro. Aucune contrepartie luxembourgeoise n'a participé à ces opérations depuis mai 2012.

Les conditions de financement en USD s'étant considérablement améliorées, la BCE a annoncé qu'elle cesserait de conduire des opérations d'apport de liquidités en dollars d'une durée de 84 jours à compter d'avril 2014.

### **1.1.2.3 Extension des maturités des opérations**

Les maturités des opérations ont été étendues, jusqu'à une durée exceptionnelle de 36 mois pour certaines opérations.

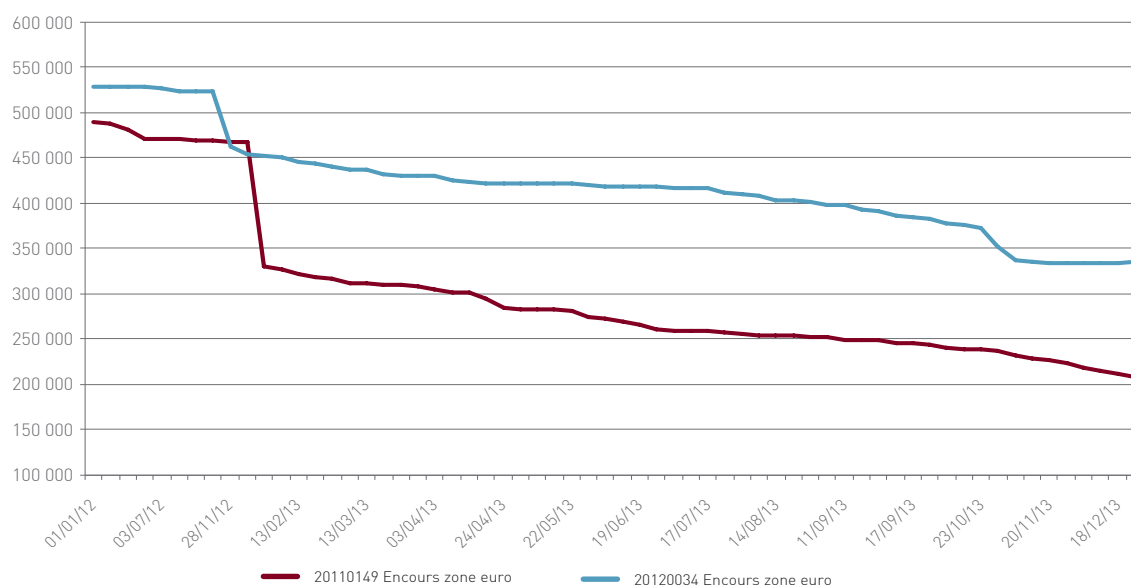
Fin 2011 et début 2012, deux opérations supplémentaires à 36 mois ont été conduites par la BCE afin de favoriser le crédit bancaire et la liquidité sur le marché monétaire de la zone euro. Ces opérations ont été allouées à 100%, à un taux révisable, calculé à l'échéance et fixé à la moyenne des taux minima de soumission aux opérations principales de financement sur la durée de vie de l'opération. Au bout d'un an et jusqu'à la maturité des opérations, les contreparties ont la possibilité de rembourser à leur convenance une partie des montants alloués, à toute date coïncidant avec le jour de règlement d'une OPR.

En 2013, aucune nouvelle opération de ce type n'a été lancée.



Graphique 8 :

Evolution de l'encours des opérations à 3 ans dans la zone euro au 31/12/2013 (en € millions)



Source : BCL

Dans la zone euro, au 31 décembre 2013, la part remboursée anticipativement pour l'opération échéant le 29 janvier 2015 était de 57 % (€ 281 milliards sur un total emprunté de € 489 milliards). La part remboursée anticipativement pour l'opération échéant le 26 février 2015 était de 36 % (€ 193 milliards sur un total emprunté de € 529 milliards).

#### 1.1.2.4 Programmes d'achat d'obligations sécurisées

Les obligations sécurisées sont des instruments clés pour le financement des établissements de crédit. Ce marché avait été particulièrement affecté par la crise financière.

Pour redynamiser ce marché, l'Eurosystème avait mis en place deux programmes d'achat d'obligations sécurisées sur les marchés primaires et secondaires. Le premier, portant sur un montant d'EUR 60 milliards, a commencé en juillet 2009 et s'est terminé le 30 juin 2010. Le second, portant initialement sur un montant d'EUR 40 milliards, a commencé en novembre 2011 et s'est terminé le 31 octobre 2012. Pour le second programme, seul un montant d'EUR 16,418 milliards a finalement été racheté, suite à l'amélioration du rapport entre l'offre et la demande des obligations sécurisées de la zone euro.

Les banques centrales de l'Eurosystème ont notifié leur intention de conserver les obligations achetées, via les programmes d'achat d'obligations sécurisées, jusqu'à leur échéance.

#### 1.1.2.5 Programme pour les marchés de titres

En mai 2010, le Conseil des gouverneurs de la BCE avait lancé un programme exceptionnel pour les marchés de titres.

L'objectif de ce programme était de remédier aux dysfonctionnements de certains compartiments des marchés de titres de créances de la zone euro et de rétablir un mécanisme approprié de transmission de la politique monétaire.

Pour neutraliser l'impact de ces achats d'obligations, l'Eurosystème a mené des actions spécifiques absorbant les liquidités injectées via le programme.

Le programme pour les marchés de titres a pris fin en septembre 2012, suite à la décision de l'Eurosystème concernant les opérations monétaires sur titres (voir point suivant). Au 31 décembre 2013, la valeur des achats cumulés réalisés au titre du programme pour les marchés de titres et non encore venus à échéance est de € 178,5 milliards.

#### 1.1.2.6 Programme des opérations monétaires sur titres

Le programme des opérations monétaires sur titres a été mis en place en 2012. Celui-ci a pour but de préserver la transmission adéquate et l'unicité de la politique monétaire dans la zone euro.

Les opérations monétaires sur titres ne peuvent être activées que pour l'achat de titres d'un pays ayant strictement adhéré aux conditions prévues par un programme du Mécanisme européen de stabilité (MES) ou étant sous programme d'ajustement macroéconomique et sur le point de regagner l'accès au marché.

Les transactions se concentreraient le cas échéant sur la partie courte de la courbe des taux, en particulier sur les obligations étatiques d'une durée de vie résiduelle comprise entre un et trois ans.

Comme pour le programme pour les marchés de titres, la liquidité créée par le biais des opérations monétaires sur titres serait intégralement neutralisée.

### 1.2 GESTION DES RÉSERVES DE CHANGE DE LA BCE PAR LA BCL

Les réserves de change de la BCE sont gérées de manière décentralisée par les Banques centrales nationales (BCN) de l'Eurosystème depuis janvier 1999. Conformément aux règles de l'Eurosystème et en fonction d'une clé correspondant à sa part dans le capital de la BCE, la BCL a initialement transféré des avoirs de réserve de change à la BCE, pour un montant équivalent à € 74,6 millions.

Suite à l'élargissement de l'Union européenne (UE), l'augmentation relative du produit intérieur brut (PIB) et de la population au Luxembourg, la pondération de la BCL dans la clé de répartition du capital de la BCE a été fixée à 0,1739 % au 1er juillet 2013, puis révisée le 1<sup>er</sup> janvier 2014 à 0,2030 % suite à l'adoption de l'euro par la Lettonie.

Au 31 décembre 2013, la valeur de marché totale des réserves de la BCE gérées par la BCL représentait € 299,4 millions. L'un des objectifs de la gestion de ces réserves de change est que la BCE dispose à tout moment d'un montant suffisant de liquidités pour d'éventuelles interventions sur les marchés des changes. La sécurité et la liquidité sont donc des exigences essentielles pour la gestion de ces réserves.

La «valeur de référence tactique» (*tactical benchmark*) est établie pour chaque devise en tenant compte de la «valeur de référence stratégique» (*strategic benchmark*). Elle reflète les préférences à moyen terme de la BCE en matière de revenus et de risques en fonction des conditions de marché. Une modification de la valeur de référence tactique peut affecter différentes catégories de risque (par exemple la durée modifiée ou le risque de liquidité). La valeur à risque (VaR - *Value at Risk*) de la valeur de référence tactique peut différer de celle de la valeur de référence stratégique dans le cadre des marges de fluctuation annoncées au préalable par la BCE.

Pour la gestion de ce portefeuille, la première tâche de la BCL – dans les marges de fluctuation prévues ainsi que dans les limites de risque fixées – est d'investir les réserves de change que la BCE lui a confiées, avec comme objectif une maximisation des revenus. Le montant des avoirs en or qui font l'objet d'une gestion active est fixé par la BCE en tenant compte de considérations stratégiques ainsi que des conditions du marché.

### 1.3 GESTION DES AVOIRS DE LA BCL

#### 1.3.1 Structure institutionnelle

La gestion des avoirs repose sur une structure impliquant cinq niveaux d'intervention, outre le contrôle des risques.

### Niveau 1 : Conseil

Le Conseil approuve les lignes directrices du cadre de gestion des avoirs. Il a ainsi autorisé la BCL à s'engager dans la gestion d'avoirs de tiers et à constituer des portefeuilles propres, afin d'assurer la diversification de ses revenus. Parmi ces lignes directrices figure également le cadre du contrôle des risques appliqué pour la gestion des avoirs.

### Niveau 2 : Direction

La Direction définit et chiffre le cadre de gestion des risques. Elle établit ainsi le risque maximal pris dans la gestion des avoirs de la BCL, en fixant la *Maximum Risk Allowance* (MRA). La Direction détermine les mesures de gestion des risques comme la méthode de calcul de la VaR et l'application des scénarios de tests de résistance aux risques (*stress testing*). Elle fixe aussi les seuils d'alerte qui génèrent la convocation de réunions d'urgence à des fins d'évaluation et d'arbitrage. Ainsi, elle détermine le cadre annuel chiffré.

### Niveau 3 : Comité de gestion actif-passif

Le Comité de gestion actif-passif (ALCO) détermine la valeur de référence stratégique, dans le respect du cadre annuel fixé par la Direction, en étudiant l'impact de chaque profil de risque (risque de marché, de crédit, de liquidité) engendré par les politiques d'investissement proposées, non seulement sur l'ensemble des lignes de l'actif et du passif, mais également sur le compte de profits et pertes de la BCL. Au cours de l'année, l'ALCO a régulièrement évalué les résultats de la politique d'investissement.

### Niveau 4 : Comités tactiques

Les comités tactiques élaborent des propositions de valeurs de référence tactiques, dans le respect des marges autorisées par rapport à la valeur de référence stratégique, et suivent les évolutions des portefeuilles à plus court terme.

Les comités tactiques sont les suivants :

- le Comité de gestion ;
- le Comité réserves de change de la BCE ;
- le Comité de référence tactique du fonds de pension.

### Niveau 5 : Gestionnaires

Les gestionnaires effectuent les transactions conformes à l'ensemble des limites, couvrant tant l'intégralité du portefeuille que l'investissement particulier.

## 1.3.2 Contrôle des risques

Les gestionnaires de risques ont suivi l'ensemble des positions de tous les portefeuilles, afin d'en estimer les risques et de contrôler le respect des limites prédéfinies. Ce suivi a été effectué quotidiennement et indépendamment du *front-office* de la BCL. La structure de contrôle des risques a été complétée par le biais de missions spécifiques à différents niveaux de l'organisation et par le contrôle des *middle* et *back-offices* de la BCL.

## 1.3.3 Cadre conceptuel

### *Objectifs de la politique d'investissement*

Les principaux objectifs de la politique d'investissement visent à générer un revenu régulier et à assurer, à long terme, un rendement tenant compte de considérations de sécurité du capital, de stabilité des valeurs et de liquidité. En vue et dans le respect du principe de la répartition des risques, la BCL applique une politique d'investissement coordonnée, progressive et proactive, fondée sur la théorie moderne de gestion de portefeuilles.

L'approche d'investissement tient compte de :

- l'analyse des économies et des marchés financiers internationaux ;
- la décision d'allocation des actifs sous gestion par une appréciation des rendements sur les différents marchés internationaux ;
- l'élaboration d'une stratégie clairement définie ;
- la conservation de la valeur en capital des avoirs par une politique de diversification des risques et l'exigence d'une qualité particulière en matière d'investissement ;
- l'application de mesures strictes de contrôle des risques.

Les décisions d'investissement se font sur base d'analyses techniques et fondamentales, de même que sur base d'évaluations quantitatives. Les décisions d'investissement sont prises en tenant compte :

- des risques de marché (taux d'intérêt, cours de change, cours des actions, prix des matières premières) ;
- des risques de crédit (critères de notations minimales par les agences de notation internationales) ;
- des risques de liquidité (limites de concentration par secteur, par émetteur et par émission, effort de diversification géographique dans la gestion journalière).

#### *Mesure de performance*

La qualité des décisions d'investissement est mesurée en comparant les performances à des valeurs de référence externes élaborées par de grandes banques d'investissement. Ceci permet d'attribuer des performances relatives à tous les niveaux de décision (stratégiques, tactiques) ainsi qu'à la gestion journalière.

#### **1.3.4 Structure des portefeuilles**

La majeure partie des fonds propres de la BCL est investie dans des titres à revenus fixes libellés en euros. L'orientation stratégique permet une diversification vers d'autres catégories d'actifs.

La BCL gère huit types de portefeuilles.

##### *a) Portefeuille à caractère permanent*

Ce portefeuille de fonds propres (caractère d'investissement à plus long terme) est composé d'obligations et d'actions. Le portefeuille à caractère permanent en euros a pour principal objectif de maximiser le rendement en fonction des contraintes de risque précitées (cf. point 1.3.2). Au 31 décembre 2013, la valeur totale de marché de ce portefeuille (intérêts courus inclus) représentait € 2 439 millions.

Au cours de l'année 2013, la part des titres à revenus fixes de maturité supérieure à trois ans a été diminué de 56 % à 52 % du portefeuille, alors que le pourcentage des obligations d'échéance de un à trois ans a augmenté de 26 % à 40 %. Par ailleurs, fin 2013, les obligations à taux variable et les titres à taux fixe de maturité inférieure à un an représentaient 8 % de ce portefeuille.

Les valeurs incluses dans ce portefeuille sont largement diversifiées, tant au niveau des secteurs géographiques que des secteurs d'activité et des émetteurs.

##### *b) Portefeuille de liquidités*

Ce portefeuille représente les autres actifs, constitués en grande partie sur base d'un accord au sein de l'Eurosystème en contrepartie des comptes TARGET2 et autres passifs.

Ce portefeuille poursuit également un objectif d'optimisation des revenus. Les instruments utilisés sont principalement des obligations à court terme à coupon fixe, des obligations à coupon variable et des billets de trésorerie (*Euro Commercial Paper* (ECP), à condition que ces instruments répondent à des exigences de notation strictes et prédéfinies). Au 31 décembre 2013, la valeur totale de marché du portefeuille de

liquidités (intérêts courus inclus) représentait € 1 120 millions. Depuis 2011, une partie des avoirs a été externalisée en gestion auprès d'une société spécialisée en gestion de portefeuilles.

Tableau 1  
Répartition des avoirs au 31 décembre 2013

Echéance	Portefeuille d'investissement	Portefeuille de liquidités
0-1 an	8 %	26 %
1-3 ans	40 %	64 %
> 3 ans	52 %	10 %

#### *c) Portefeuille de réserves propres en devises*

Le portefeuille de réserves propres en devises a pour objectif principal la mise en place d'un portefeuille d'intervention en sus des réserves communes de change transférées à la BCE. Ainsi, ce portefeuille a pour principale exigence la sécurité et la liquidité. Au 31 décembre 2013, la valeur totale des actifs en devises représentait € 127,6 millions.

#### *d) Portefeuille du fonds de pension*

La gestion de ce fonds est présentée dans la section 2.2.2 du présent rapport annuel.

#### *e) Portefeuille de réserves de la BCE*

La gestion de ce fonds est présentée dans la section 1.2 du présent rapport annuel.

#### *f) Portefeuille du programme d'achat d'obligations sécurisées*

Ayant participé au premier programme d'achat d'obligations sécurisées, la BCL a également participé au deuxième programme d'achat d'obligations sécurisées de l'Eurosystème.

Au 31 octobre 2013 le programme est arrivé à terme.

#### *g) Portefeuille du programme pour les marchés de titres*

Le programme pour les marchés de titres, lancé en mai 2010, a pris fin en septembre 2012, suite à la décision de l'Eurosystème concernant les opérations monétaires sur titres.

#### *h) Portefeuilles pour compte de tiers*

La BCL offre des services non-standardisés de gestion discrétionnaire à des clients institutionnels (banques centrales et organisations internationales). Elle figure aussi, au sein de l'Eurosystème, comme *Eurosystem Service Provider* (ESP), parmi six banques centrales de l'Eurosystème offrant une gamme de services de gestion des réserves en euros à des clients institutionnels (banques centrales, autorités publiques, organisations internationales), dans un cadre de services standardisés défini par la BCE, mis à jour en 2013.

## **1.4 BILLETS ET PIÈCES**

### **1.4.1 Production de signes monétaires**

Au sein de l'Eurosystème, la production de billets en euros est attribuée selon un scénario de mise en commun décentralisée adopté en 2002 selon lequel chaque banque centrale nationale (BCN) de la zone euro est responsable de la fourniture d'une partie des besoins totaux pour des coupures déterminées. Les billets en euros sont produits en fonction des besoins exprimés par les BCN participantes et agrégés par la BCE.

Dans ce cadre, en 2013 la BCL était chargée de la production de 8,15 millions de billets de € 20 pour les besoins de l'Eurosystème (contre 21,11 millions de billets de € 20 en 2012). De plus, la BCL a contribué à la production de la nouvelle série de billets en euros, appelée série « Europe » (12,61 millions de billets de € 10). La BCL a fait produire ces billets en ayant recours à un appel d'offres, remporté par l'imprimerie française « Oberthur Fiduciaire ». Par ailleurs, pour ses besoins propres, la BCL a reçu 78,5 millions de billets des autres BCN (contre 39,8 millions en 2012).

En vertu d'un accord conclu avec l'Etat luxembourgeois, la BCL assure aussi la production des pièces luxembourgeoises en euros qu'elle met en circulation. Suite à un appel d'offres, la BCL a fait produire 43 millions de pièces millésimées 2013 (contre 38,6 millions de pièces en 2012), afin de couvrir les besoins des agents économiques et des numismates.

## 1.4.2 Circulation des signes monétaires

### 1.4.2.1 Signes monétaires en euros

#### 1.4.2.1.1 Les billets

Le volume global net des billets émis par la BCL au cours de l'année 2013 s'élève à 59,7 millions de billets contre 18 millions en 2012.

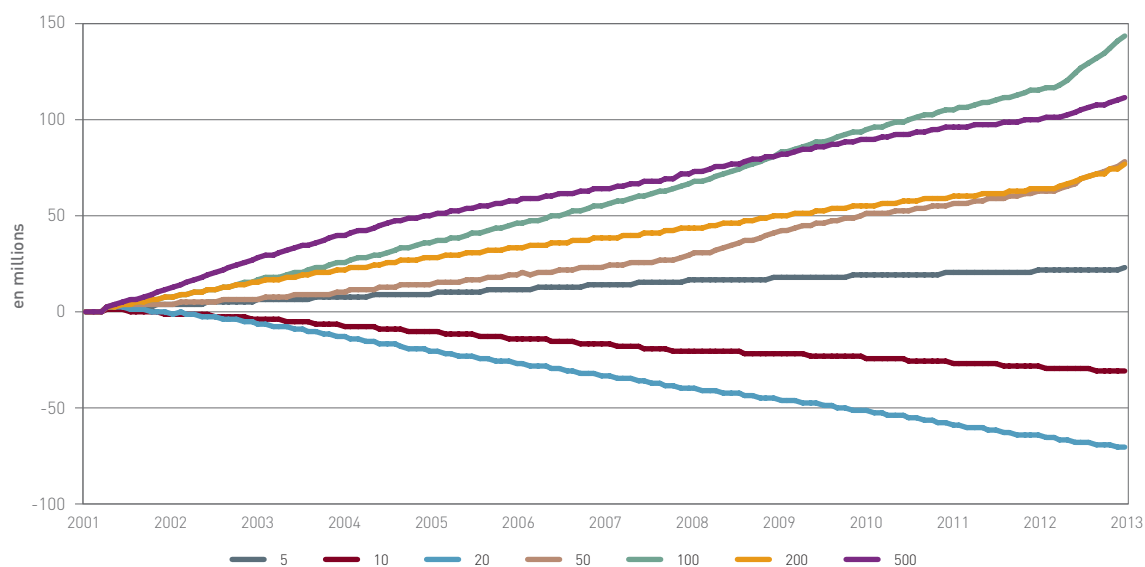
L'examen de la répartition des billets par coupure révèle que le nombre de billets de € 10 et € 20 remis à la BCL excède celui des billets émis. Ceci s'explique par l'apport de ces coupures par les touristes et surtout par les travailleurs frontaliers venant de pays où celles-ci sont plus largement utilisées.

Concernant les dénominations hautes, les billets de € 100 et € 200 ont fait l'objet d'une demande croissante tout comme dans le reste de la zone euro. En ce qui concerne la coupure de € 500, le nombre de billets mis en circulation au Luxembourg a augmenté, poursuivant l'évolution constatée au cours des années précédentes, alors qu'au niveau européen la demande pour cette coupure a légèrement diminué.

Le graphique ci-après illustre les tendances dans l'évolution de la circulation des différentes dénominations :

Graphique 9 :

Evolution du nombre de billets en euros mis en circulation par la BCL



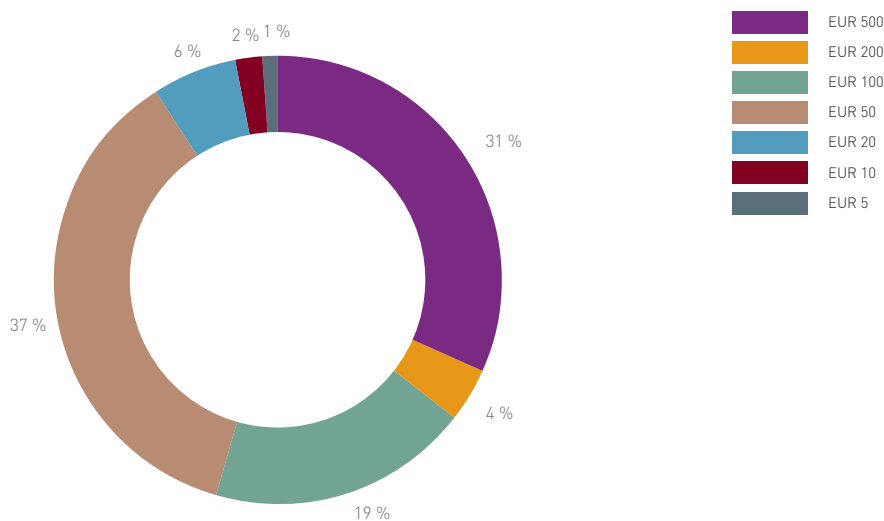
Source : BCL

En termes de valeur, les émissions nettes de billets au Luxembourg ont augmenté de manière significative en 2013 (€ 11,2 milliards, soit +14,6 %) pour atteindre € 87,5 milliards fin décembre 2013. Cette progression est supérieure à celle constatée en 2012 qui était de +6 % (en 2011 +7,7 % et en 2010 +10,5 %). Toutefois elle est restée inférieure à celle de +15,1 % constatée en 2009.

D'autre part, le Luxembourg s'est placé au quatrième rang des émetteurs nets de billets de l'Eurosystème entre 2002 et 2013, derrière l'Allemagne (€ 461,5 milliards), l'Italie (€ 144,7 milliards) et la France (€ 102 milliards). La progression annuelle des émissions nettes au Luxembourg de +4,8 % (+2,7 % en 2012) est supérieure à celle constatée pour l'ensemble de la zone euro, où elle a atteint € 956,2 milliards à la fin de 2013 (contre € 912,6 milliards fin décembre 2012), avec la répartition suivante par dénomination :

Graphique 10 :

Répartition de la valeur des billets en euros mis en circulation par l'Eurosystème selon les dénominations au 31 décembre 2013



Source : BCE

#### 1.4.2.1.2 Les pièces

Les pièces luxembourgeoises en euros continuent à faire l'objet d'une forte demande de la part du public.

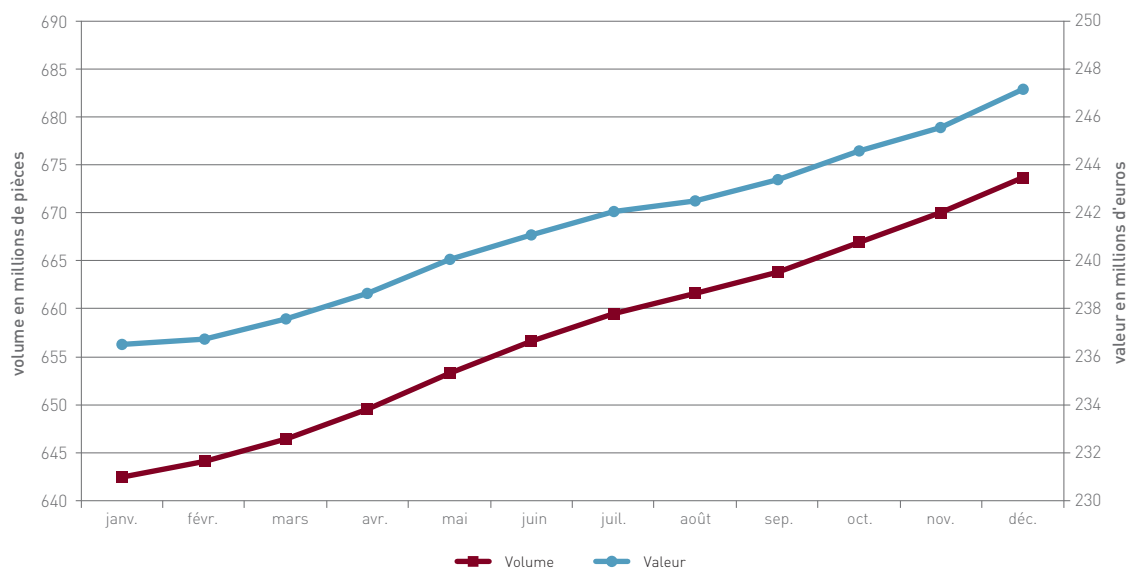
La valeur totale des pièces mises en circulation a encore connu une augmentation de 7,5 % en 2013 (contre 7,1 % en 2012). Elle est passée de € 235 millions à € 252,8 millions.

Le volume des pièces mises en circulation au cours de l'année 2013 a augmenté de 60,7 millions de pièces, affichant ainsi une croissance de 9,5 % pour atteindre un total de 701,3 millions de pièces luxembourgeoises en circulation à la fin de l'année.

Le graphique ci-après retrace l'évolution du volume et de la valeur des pièces luxembourgeoises en euros en circulation en 2013. La demande de pièces luxembourgeoises n'a cessé de croître régulièrement au cours de l'année.

Graphique 11 :

Volume et valeur des pièces luxembourgeoises en euros mises en circulation en 2013



Source : BCL

Au sein de la zone euro, le Luxembourg contribue pour 1 % à la valeur totale émise par toutes les autorités émettrices et pour 0,6 % du volume total. La valeur moyenne des pièces luxembourgeoises en circulation a légèrement diminué de 37 cents à 36 cents alors que dans la zone euro, la moyenne s'est réduite de 24 à 23 cents.

Le graphique ci-après présente une comparaison visuelle du volume de pièces mises en circulation au Luxembourg par rapport à la zone euro.

La valeur totale des pièces en euros mises en circulation par les autorités d'émission est passée de € 24,8 milliards en 2012 à € 25,4 milliards en 2013, tandis que le nombre total de pièces est passé de 104,8 milliards à 108,8 milliards.

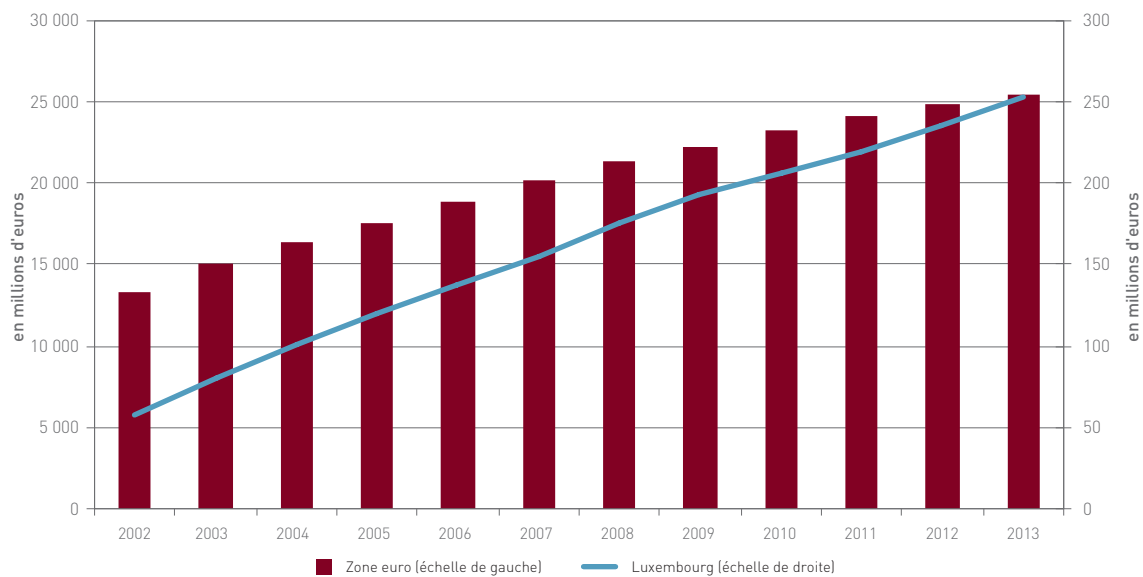
Le graphique 12 décrit la répartition de ce volume selon les dénominations.

A noter que les pièces de 1 et 2 cents représentent près de la moitié (46 %) du nombre de pièces mises en circulation dans la zone euro tandis qu'au niveau national ces deux dénominations représentent environ un tiers (34,9 %) des pièces mises en circulation.



Graphique 12 :

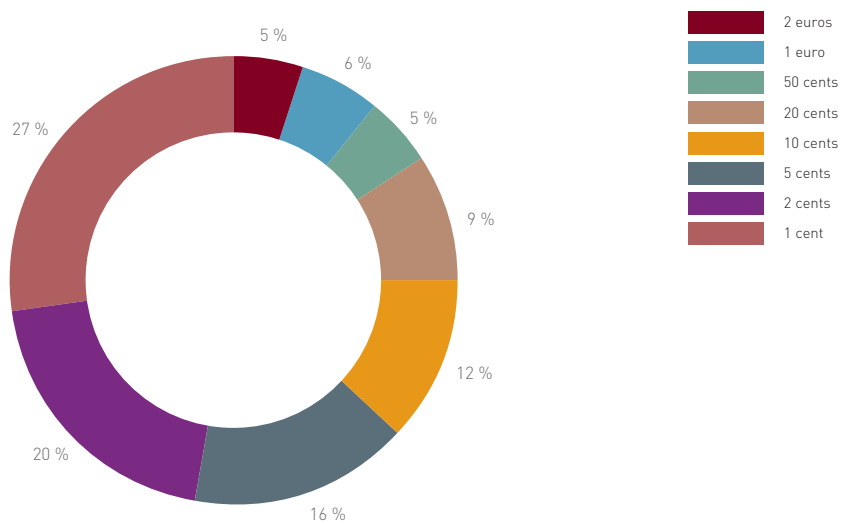
Comparaison de la valeur des pièces en euros mises en circulation au Luxembourg par rapport à la zone euro



Sources : BCE et BCL

Graphique 13 :

Répartition du nombre des pièces en circulation dans la zone euro selon les dénominations au 31 décembre 2013



Source : BCE

### 1.4.2.2 Billets en francs luxembourgeois

Au cours de l'année sous revue, la valeur globale des billets en francs luxembourgeois émis par l'Institut Monétaire Luxembourgeois non présentés à l'échange, est passée de 206,3 millions de francs à 205 millions de francs, soit une diminution de 0,6%. La valeur totale exprimée en euros équivaut à 5,1 millions.

En 2013, c'est la détention par le public du billet de LUF 5 000 qui a continué à reculer le plus fortement, soit de 1,1 % tandis que celle des billets de LUF 1 000 diminuait de 0,7% et celle des billets de LUF 100 de 0,2%.

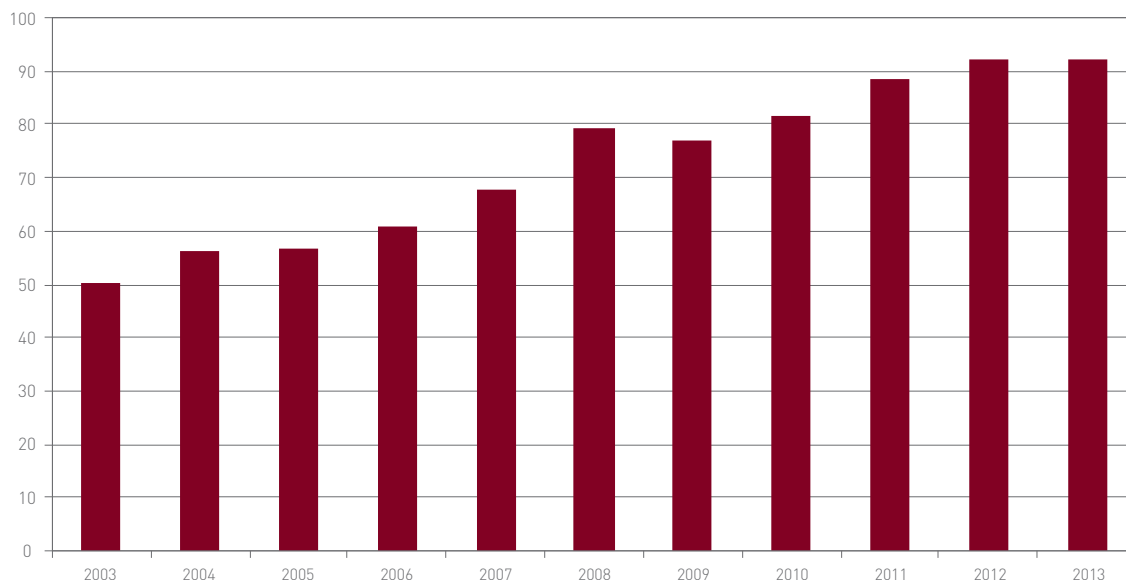
### 1.4.3 Gestion des signes monétaires

Le volume des billets en euros versés par les organismes financiers à la BCL a augmenté de 0,1% par rapport à l'année précédente, passant de 92,1 millions à 92,2 millions de billets. Sur les dix dernières années, les versements de billets effectués auprès de la BCL ont augmenté de 83,1%.

Le graphique ci-après décrit l'évolution de ces versements effectués auprès de la BCL depuis 2003.

Graphique 14 :

Versements de billets par les organismes financiers à la BCL (millions de billets)



Source : BCL

Le nombre de billets traités à l'aide des machines de tri a été de 73,3 millions en 2013 contre 77 millions en 2012. Ces machines de tri effectuent des contrôles d'authenticité et de propreté des billets. Toutes dénominations confondues, 9,1 millions de billets ont été détruits en raison de leur inaptitude à la circulation, contre 8,3 millions en 2012, soit un taux moyen de destruction de 12,4% contre 10,7% l'année précédente. Ce taux affiche une grande disparité selon les dénominations traitées : 5,3% pour la dénomination de € 500 contre 70,2% pour celle de € 5, occasionnée par l'introduction des billets de € 5 série «Europe» et la destruction systématique des billets de la première série versés aux guichets de la BCL.

### 1.4.4 Coopération nationale et internationale

Dans le cadre de la répression de la contrefaçon de signes monétaires en euros, la BCL travaille en étroite collaboration avec la BCE et les autorités nationales compétentes. Pour l'analyse des contrefaçons et des signes monétaires détériorés, la BCL coopère depuis 2002 avec la Banque de France et la Deutsche Bundesbank en vertu de conventions de coopération.

Dans le cadre des réunions organisées par la BCE, le Département Caisse et numismatique de la BCL participe à la préparation de la nouvelle série de billets en euros. Le graphisme de cette nouvelle série « Europe », lui aussi basé sur le thème des « Epoques et styles en Europe », est légèrement adapté. Les couleurs dominantes des différentes coupures sont maintenues. Des signes de sécurité nouveaux ou améliorés sont incorporés pour garantir une protection avancée contre la contrefaçon et permettre au public de distinguer rapidement un billet authentique d'une contrefaçon.

La série « Europe » des billets en euros sera mise en circulation progressivement. Le premier billet de la nouvelle série, celui de 5 euros, a été mis en circulation le 2 mai 2013. L'émission des autres billets de la deuxième série continuera au cours de 2014 et des prochaines années. La date de la perte du cours légal de la première série sera communiquée en temps utile. Les billets de la première série resteront échangeables dans les banques centrales sans limite de temps.

Depuis plusieurs années la BCL met en commun avec sept autres banques centrales de l'Eurosystème (les banques centrales de Chypre, d'Estonie, de Finlande, de Malte, des Pays-Bas, de Slovaquie et de Slovénie) sa quote-part de billets à produire pour l'Eurosystème. Cette mise en commun, dont le but est de partager les ressources et l'expérience indispensables au suivi d'une production de billets, préfigure la future « procédure unique d'appel d'offres de l'Eurosystème ».

La BCL coopère également avec huit autres banques centrales (les banques centrales de Belgique, de Chypre, d'Estonie, de Finlande, d'Irlande, de Lettonie, de Malte et des Pays-Bas) à la gestion et la maintenance de l'application informatique dénommée CashSSP. Cette application permet non seulement au Département Caisse et numismatique de la BCL de gérer ses stocks de billets et de pièces et de suivre ses activités de tri de la monnaie fiduciaire, mais aussi de recevoir de manière sécurisée les annonces de versements et de prélèvements de la part des banques de la place.

#### 1.4.5 Emissions numismatiques

La BCL émet des produits numismatiques sur le thème de l'histoire et de la culture du Grand-Duché. Via son espace numismatique, plus de 2 800 opérations de vente ont été effectuées en 2013. Plus de 6 600 colis ont été envoyés à travers la vente par correspondance traditionnelle ou par le biais du site Internet de vente en ligne des produits numismatiques.

Au cours de l'année 2013, la BCL a émis les produits numismatiques suivants :

- une pièce commémorative de € 2, dédiée au mariage princier, millésimée 2012 et frappée à 500 000 exemplaires, a été mise en circulation en février 2013; cette pièce, représentant les effigies de Leurs Altesses Royales le Grand-Duc Henri, le Grand-Duc héritier Guillaume ainsi que la Princesse Stéphanie, a également été émise en qualité BU sous forme de *coin card* en 10 000 exemplaires ;
- une deuxième pièce commémorative de € 2, frappée à 500 000 exemplaires, a été mise en circulation en novembre 2013; cette pièce, représentant l'effigie de Son Altesse Royale le Grand-Duc Henri ainsi que la partition de l'hymne national « Ons Heemecht », a également été émise en qualité BU sous forme de *coin card* en 10 000 exemplaires ;
- le set BU 2013, édité à 7 500 exemplaires, comprend l'ensemble des pièces luxembourgeoises du millésime 2013 (y compris la pièce commémorative de € 2 de 2013) ;
- le set Belle épreuve 2013, émis en 2 000 exemplaires, est composé de neuf pièces ;
- une pièce de collection de € 5 en argent-niobium, émise en juin 2013 en 3.000 exemplaires, a été dédiée au château de Beaufort et constitue le cinquième élément de la série consacrée aux châteaux du Luxembourg ;
- une pièce de collection de € 10 en or, émise en août 2013 en 3 000 exemplaires, a été dédiée à la « Gëlle Fra » (femme en or) et constitue le cinquième élément de la série consacrée à l'histoire culturelle du Luxembourg ;

- une pièce de collection de € 5 en argent et or nordique, émise en décembre 2013 en 3 000 exemplaires, a été dédiée à l'abeille européenne et constitue le cinquième élément de la série consacrée à la faune et la flore au Luxembourg ;
- une pièce de collection de € 15 en or, émise en décembre 2013 en 2 000 exemplaires, a été dédiée au 15<sup>ème</sup> anniversaire de la Banque centrale du Luxembourg.

## 1.5 STATISTIQUES

La BCL développe, collecte, compile et diffuse un vaste ensemble de statistiques qui lui permettent d'accomplir ses missions légales au sein du Système européen de banques centrales (SEBC), du Comité européen du risque systémique (CERS) ainsi qu'au niveau national. Ces informations sont également utilisées par d'autres institutions nationales telles que l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (STATEC) et la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) dans le contexte de leurs missions respectives.

Au cours de l'année 2013, les statistiques ont, d'une manière générale, été fournies endéans les délais impartis et des efforts significatifs ont été produits dans le but d'améliorer le tissu statistique proposé par la BCL. Les défis majeurs de l'année 2013 ont consisté dans le développement de la refonte des collectes statistiques auprès des établissements de crédit, des fonds d'investissement et des véhicules de titrisation. De plus, parallèlement au travail de refonte de certaines collectes statistiques, la BCL a collecté et compilé les données nécessaires à l'exercice de ses missions dans les domaines de la politique monétaire et de la stabilité financière.

Dans le cadre de l'accord de coopération entre la BCL et le STATEC, la production des statistiques trimestrielles des comptes financiers (à l'exception des données sur le secteur public) est effectuée par la BCL depuis le mois de mars 2013.

Dans le cadre de la coopération entre la BCL et la CSSF, une circulaire commune concernant le reporting des organismes de placement collectifs a été publiée en mars 2013. L'objectif est d'utiliser les données collectées à des fins statistiques dans le cadre de la surveillance prudentielle et de l'analyse de la stabilité financière en limitant l'accroissement de la charge auprès des déclarants. La collecte existante auprès d'une partie des OPC a été étendue à l'ensemble des OPC.

Dans le cadre d'un accord de coopération tripartite entre la BCE, le Mécanisme européen de stabilité (MES) et la BCL, la BCL s'est engagée à compiler, sur base des données comptables transmises par le MES, des agrégats macroéconomiques. Ces données statistiques sont nécessaires à la BCE pour compiler les agrégats de la zone euro, le MES étant considéré comme une société financière résidente de la zone euro.

### 1.5.1 Nouvelles collectes de données

La BCL a mis en place une collecte titre par titre auprès des véhicules de titrisation pour laquelle les premiers rapports ont été transmis au début de l'année 2014.

De plus, la BCL a également mis en place une collecte titre par titre auprès des établissements de crédit pour ce qui est des détentions de titres pour compte de clients non-résidents. Les premiers rapports ont été transmis au début de l'année 2014.

### 1.5.2 Autres évolutions statistiques

La BCL publie un ample choix des statistiques relatives au secteur financier sur son site internet et met à la disposition du STATEC certaines des données nécessaires dans le cadre du Standard Spécial de Dissémination de Données du Fonds monétaire international (FMI).

Au cours de l'année 2013 plusieurs modifications ont été mises en œuvre de manière à répondre à la demande croissante du public et d'améliorer le tissu des informations mises à la disposition des utilisateurs, notamment la ventilation par pays des détentions en actions des OPC.

## 1.6 SYSTÈMES DE PAIEMENT ET DE RÈGLEMENT-TITRES

### 1.6.1 Système de règlement brut en temps réel TARGET2

Depuis le 19 novembre 2007, le système de règlement brut en temps réel TARGET2 fonctionne sur la nouvelle plate-forme unique exploitée conjointement par 24 banques centrales du SEBC. Dix-huit de ces banques centrales ont accepté l'euro comme monnaie commune.

La composante luxembourgeoise TARGET2-LU compte actuellement 32 participants directs. S'y ajoutent 39 participants indirects et trois systèmes auxiliaires.

#### *Paiements nationaux*

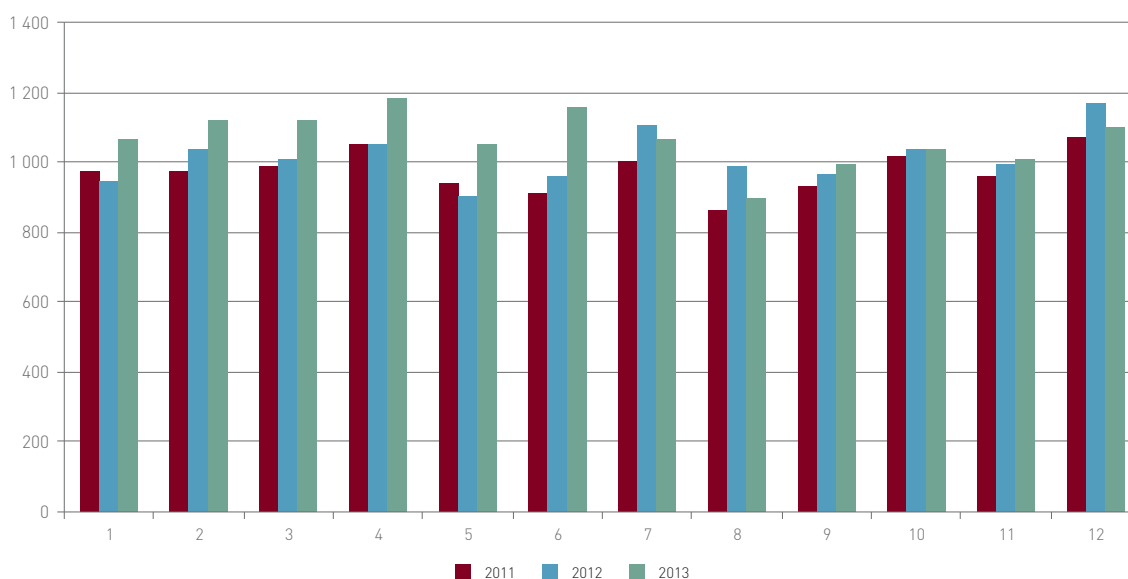
En 2013, les participants à TARGET2-LU ont échangé 22 633 paiements en moyenne mensuelle (contre 21 503 en 2012) pour une valeur de € 145 milliards (contre € 111,4 milliards en 2012). Les paiements clients représentaient 14 500 ou 64,1% de ces paiements. Leur valeur représentait en moyenne mensuelle € 6,5 milliards, soit 4,5% de toute la valeur nationale échangée.

Dans TARGET2-LU, la diminution des volumes provoquée par la crise financière en 2008 s'était poursuivie jusqu'en 2010 sur le plan national. Depuis 2011, les volumes augmentent de nouveau. L'augmentation sur le plan domestique de 5,3% en 2013 est nettement plus prononcée que l'accroissement de 2012 (+3,5%). Elle a permis de dépasser pour la première fois les niveaux d'avant la crise.

En parallèle, avec 30,2% la croissance de la valeur échangée sur le plan national a été beaucoup plus importante qu'en 2012 (+7,9%).

Le graphique suivant illustre l'évolution des moyennes journalières en termes de volume des paiements nationaux.

Graphique 15:  
Paiements domestiques: évolution des volumes journaliers moyens



#### *Paiements transfrontaliers*

En 2013, les participants à TARGET2-LU ont envoyé en moyenne mensuelle 67 447 paiements vers les autres pays de l'UE (contre 51 937 paiements en 2012) pour une valeur moyenne de € 565,4 milliards (contre € 780,2 milliards en 2012). Le volume des paiements clients a augmenté de 14,5% pour atteindre

31 277 transferts représentant 46,4% du volume transfrontalier total. Leur part relative est en baisse de 6,2%. Le volume des paiements interbancaires a augmenté de 47% pour atteindre une moyenne mensuelle de 36 164 paiements en 2013.

En valeur, la moyenne mensuelle des paiements clients a augmenté de 4,1% et se chiffrait à € 25,5 milliards, soit 4,5% du total de la valeur échangée. La valeur des paiements interbancaires a par contre diminué de 28,6% à € 539,9 milliards. Cette diminution est largement attribuable au recours plus faible à la facilité de dépôt auprès de la BCL depuis juillet 2012 et aux transferts y relatifs.

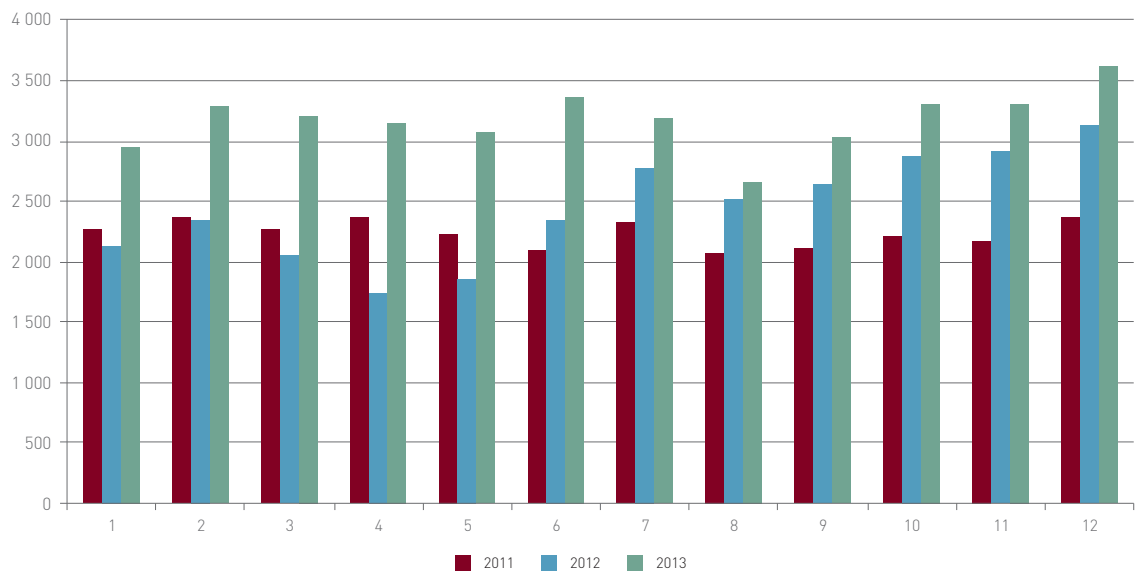
Globalement, les paiements transfrontaliers ont augmenté de 29,9% en volume, notamment grâce aux paiements apportés par les nouveaux participants. Ils ont cependant diminué de 27,5% en valeur d'une année sur l'autre. La valeur moyenne par transfert émis se chiffrait ainsi à € 8,4 millions (contre € 15 millions en 2012). La valeur moyenne d'un transfert interbancaire a également fortement diminué, de € 30,7 millions à € 14,9 millions de 2012 à 2013.

Avec 75 687 paiements en moyenne mensuelle, les participants à TARGET2-LU ont reçu 8 240 paiements de moins qu'ils n'en ont émis, une différence qui est du même ordre de grandeur qu'en 2012. Avec € 517,1 milliards, la valeur totale des paiements reçus a été de 8,5% inférieure à la valeur envoyée.

Les graphiques suivants illustrent l'évolution des moyennes journalières du volume et de la valeur des paiements transfrontaliers émis par les participants luxembourgeois.

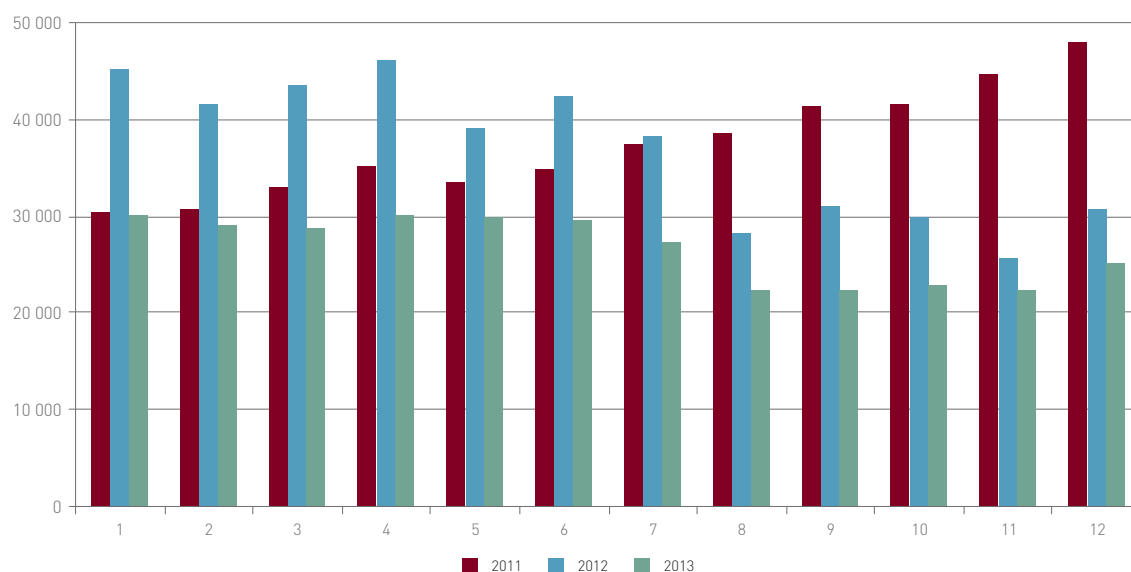
Graphique 16 :

Paiements transfrontaliers envoyés: évolution des volumes journaliers moyens



Graphique 17 :

Paiements transfrontaliers émis: évolution des valeurs journalières moyennes (millions euros)

*Chiffres agrégés des paiements nationaux et transfrontaliers*

Le nombre total de paiements émis par les participants à TARGET2-LU au cours de l'année 2013 a atteint 1 080 957 transactions (contre 881 282 en 2012, soit une augmentation de 22,7% sur une année). Les paiements clients constituaient 549 329 ou 50,8% de ces paiements

Le tableau 2 donne une vue globale de la moyenne journalière des volumes de paiements émis par an depuis 2011. A noter qu'en 2012 toutes les catégories ont été en augmentation.

La valeur mensuelle moyenne de tous les paiements émis en 2013 se chiffre à € 710,4 milliards, dont € 32 milliards (4,5%) pour des paiements clients. En 2013, 80% de ces paiements avaient une valeur inférieure à € 250 000.

En moyenne, 72,6% des paiements clients et 43,9% des paiements interbancaires étaient exécutés avant l'heure de midi chaque jour. Ils représentaient 46% et 63,3% des valeurs respectives.

Tableau 2 :

Volume des paiements en moyenne journalière

	Nationaux		Transfrontaliers émis		Total émis	Transfrontaliers reçus	
	Volume	(% volume émis)	Volume	(% volume émis)	Volume	Volume	(% volume émis et reçu)
2011	970	(30,3%)	2 233	(69,7%)	3 203	1 722	35,0%
2012	1 014	(29,3%)	2 447	(70,7%)	3 461	1 965	36,2%
2013	1 067	(25,1%)	3 179	(74,9%)	4 246	1 917	31,1%
Variation 2012-2013	+5,2%		+29,9%		+22,7%	-2,4%	

### *TARGET2-LU par rapport aux autres systèmes participant à TARGET2*

L'ensemble des systèmes RTGS nationaux reliés à TARGET2 ont exécuté en 2013 en moyenne mensuelle 7,71 millions de paiements représentant une augmentation de volume de 2,1 % par rapport à 2012. La composante luxembourgeoise contribuait pour 1,2 % au volume global échangé. La valeur mensuelle moyenne échangée totalisait € 41 120 milliards. La part luxembourgeoise dans la valeur échangée était de 1,7 %.

62 % du volume des paiements exécutés en 2013 par l'ensemble des systèmes RTGS nationaux reliés à TARGET2 représentaient des transactions domestiques et 36 % concernaient des paiements interbancaires. Pour la composante luxembourgeoise, les paiements entre les participants nationaux représentaient 25,1 % et les paiements clients 50,8 % du volume.

La valeur moyenne d'un paiement TARGET2 était de € 5,3 millions en 2013, et celle d'un paiement TARGET2-LU de € 7,9 millions.

Le record de transactions pour une journée atteint le 2 avril 2013 était de 604 412 paiements contre 542 773 paiements au 29 juin 2012. Le record journalier en 2013 était de 6 332 paiements réalisé le 28 juin contre 5 663 paiements atteint le 21 décembre 2012.

### *Disponibilité et performance de TARGET2*

La disponibilité de la plateforme TARGET2, et donc de TARGET2-LU, a été de 100 %, comme ce fut le cas en 2009, 2010 et 2012.

En moyenne journalière, la plateforme a reçu 370 934 instructions de paiements toutes traitées endéans les 5 minutes.

## **1.6.2 Instruments de paiements scripturaux au Luxembourg**

Mis à part les billets et les pièces, les instruments de paiement de masse les plus utilisés au Luxembourg sont les cartes de paiement, les virements et les domiciliations de créances (ou prélèvements). L'utilisation des chèques continue à diminuer. La monnaie électronique sur réseau, émise et opérée par des établissements bancaires ou de monnaie électronique, est utilisée principalement pour les paiements à distance. À l'instar de l'année 2012, de nouveaux acteurs dans les paiements mobiles ou par Internet sont apparus.

### *Les virements et les ordres permanents*

Les transactions de virement peuvent être internalisées au sein des banques, traitées bilatéralement entre les banques concernées ou dans un système de paiement (par exemple TARGET2 ou STEP2<sup>6</sup>). Lorsqu'elles ne sont pas internalisées, les transactions de virements et d'ordres permanents (domestiques<sup>7</sup> et transfrontaliers) des banques luxembourgeoises sont majoritairement compensées dans STEP2.

En 2013, 67,46 millions de virements ont été émis au Luxembourg pour une valeur d'environ 1 452 milliards d'euros. Parmi ces virements, les agents rapporteurs de la Collecte directe des données paiements<sup>8</sup> ont déclaré en avoir traité environ 21 millions dans le système STEP2.

### *Les domiciliations de créances*

Jusqu'en 2012, les domiciliations de créances étaient des paiements domestiques que les banques compensaient par le système DOM-Electronique, par internalisation ou bilatéralement.

6 Le système STEP2 est géré par l'Association Bancaire pour l'Euro (ABE).

7 Sont considérés comme domestiques les virements et les domiciliations lorsque les comptes du bénéficiaire et du payeur sont détenus auprès d'établissements de paiement luxembourgeois.

8 Règlement BCL 2011/09 du 4 juillet 2011



En 2013, les créanciers luxembourgeois ont commencé à migrer vers les domiciliations européennes SEPA (*SEPA Direct Debit*, voir ci-dessous « Le projet européen SEPA »). Le volume de domiciliations aux anciens formats (non SEPA) est resté stable en volume avec 15,38 millions de transactions pour un montant en baisse de 7 242 millions d'euros (15,46 millions de transactions pour une valeur de 8 591 millions d'euros en 2012). Cette évolution est à mettre en relation avec les transactions SEPA que les banques luxembourgeoises ont traité en 2013, soit plus d'un demi-million de transactions.

#### *L'utilisation des cartes de paiement au Luxembourg*

Les banques et établissements de paiement luxembourgeois émettent des cartes de débit et de crédit de systèmes internationaux.

À partir de 2012, la BCL a appliqué une nouvelle méthodologie statistique pour la collecte de données relatives à l'activité luxembourgeoise des cartes de paiement<sup>9</sup>. Son impact est plus marqué sur l'activité des cartes de crédit. Auparavant, la collecte de données était basée sur l'opérateur historique dans le domaine des cartes de paiements alors que la nouvelle méthode permet la collecte auprès de tous les acteurs à Luxembourg.

Fin décembre 2013, le nombre total de cartes de débit émises au Luxembourg avoisinait 636 000 unités, contre 627 000 fin 2012. Le nombre total de cartes de crédit est resté stable, aux environs de 1,3 millions de cartes.

En 2013, le nombre de transactions<sup>10</sup> effectuées à l'aide de cartes de débit émises au Luxembourg<sup>11</sup> s'est élevé à 62,05 millions (58,35 millions en 2012) pour une valeur totale de 5,16 milliards d'euros (4,93 milliards d'euros en 2012). Le nombre de transactions réalisées par carte de crédit était de 47,03 millions (43,68 millions en 2012) pour un montant de 4,65 milliards d'euros (4,51 milliards d'euros en 2012).

Quant aux transactions réalisées sur le territoire luxembourgeois à l'aide de cartes émises au Luxembourg ou à l'étranger, leur nombre s'est élevé à 50,78 millions (50,60 millions en 2012) pour une valeur de 4,26 milliards d'euros (stable par rapport à 2012) pour les transactions par cartes de débit, et à 21,60 millions (22,72 millions en 2012) pour les transactions par cartes de crédit, équivalant à environ 2,02 milliards d'euros (2,12 milliards d'euros en 2012).

#### *Le projet européen SEPA*

Le projet européen visant à mettre en place un espace unique de paiements en euros (*Single European Payment Area - SEPA*) prévoit la création d'un espace unique de paiements en euros au sein duquel les paiements scripturaux sont traités sans distinction entre paiements nationaux et paiements transfrontaliers.

SEPA vise plus concrètement la mise en place de moyens de paiement communs et régis par un cadre juridique harmonisé. Au sein de la zone SEPA, composée de 33 pays<sup>12</sup> les acteurs économiques peuvent effectuer des paiements à partir d'un seul compte en utilisant une gamme unique d'instruments de paiement, leur permettant ainsi de réaliser des paiements transfrontaliers en euros avec autant de facilité et dans les mêmes conditions que les transactions nationales.

La mise en place du projet SEPA est assurée par l'industrie bancaire européenne, représentée par le Conseil européen des paiements (*European Payments Council - EPC*)<sup>13</sup>. L'Eurosystème et la Commission européenne sont les catalyseurs du projet.

9 Règlement BCL 2011/09 du 4 juillet 2011

10 Transactions de paiements et retraits aux distributeurs automatiques de banques.

11 Il s'agit des transactions réalisées au Luxembourg et à l'étranger.

12 Les pays de l'UE, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège et Suisse.

13 L'EPC a été créé en 2002 par le secteur bancaire et compte pour membres des banques, établissements de paiement et des associations bancaires établies dans tous les Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Pour plus d'informations concernant l'EPC : [www.europeanpaymentscouncil.eu](http://www.europeanpaymentscouncil.eu)

Les nouveaux instruments de paiement SEPA sont déjà mis à disposition des utilisateurs :

- le virement européen ou SEPA Credit Transfer (SCT) en vigueur depuis le 28 janvier 2008 ;
- la domiciliation européenne ou SEPA Direct Debit (SDD), en vigueur depuis le 1er novembre 2009 ;
- les cartes de paiement : selon le SEPA Cards framework (SCF), tout détenteur de carte doit pouvoir utiliser sa carte dans l'ensemble de la zone SEPA et tout commerçant doit être capable d'accepter l'ensemble des cartes, tant que cela se justifie économiquement. Des standards communs pour le traitement des cartes et des normes de sécurité sont en cours d'élaboration au niveau européen.

La migration vers les virements et les domiciliations européens devait être finalisée au 1er février 2014 pour les pays de la zone euro, selon les dates-butoir fixées par le Règlement européen No 260/2012<sup>14</sup>. Le Conseil de l'UE a adopté le 18 février 2014 un règlement européen, qui permet aux prestataires de services de paiement (banques) d'accepter de traiter des paiements qui ne sont pas conformes aux exigences SEPA jusqu'au 31 août 2014.

Les banques luxembourgeoises ont déjà adopté le virement européen pour les opérations de clientèle.

La BCL a un rôle d'accompagnement et de promotion actif quant à l'harmonisation des paiements en Europe et par conséquent au projet SEPA. La BCL continue en effet à suivre l'état de la préparation et de la migration des créanciers vers les domiciliations européennes. Même si certains créanciers luxembourgeois ont entamé, voire terminé, la migration de leurs domiciliations en 2013, la migration au Luxembourg n'est pas encore finalisée. Le processus de migration doit être poursuivi en 2014.

### **1.6.3 Garantie des opérations de crédit de l'Eurosystème**

#### **1.6.3.1 Liste des titres éligibles**

D'après l'art. 18 des statuts de l'SEBC et de la BCE, toutes les opérations de crédit de l'Eurosystème sont effectuées «sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts». A ce titre, chaque contrepartie présente des actifs en garantie de ses crédits auprès d'une banque centrale de l'Eurosystème. Ces actifs doivent être conformes aux critères d'éligibilité spécifiés par l'Eurosystème dans la documentation générale sur les instruments et procédures de la politique monétaire.

La liste des actifs éligibles est disponible sur le site Internet de la BCE. Cette liste pour les opérations de crédit de l'Eurosystème comprend deux types d'actifs que sont les actifs négociables (titres) et les actifs non négociables notamment des créances privées.

Pour la mobilisation des actifs éligibles, les contreparties de l'Eurosystème utilisent différents canaux et procédures en fonction de la nature des actifs et du pays dans lequel les actifs sont détenus. La mobilisation des actifs négociables requiert l'implication d'un ou de plusieurs systèmes de règlement de titres. Les actifs non négociables sont mobilisés via des procédures appropriées de traitement développées par chaque BCN (mobilisation domestique) ou par l'intermédiaire d'une banque centrale correspondante (mobilisation transfrontalière).

Au cours de l'année 2013, le Conseil des gouverneurs a pris les mesures principales suivantes relatives aux actifs éligibles :

Le 28 novembre 2012, avec effet au 3 janvier 2013, l'Eurosystème a publié des modifications de la documentation générale applicable aux opérations de politique monétaire. Le détail des principaux changements apportés est disponible sur le site Internet de la BCE.

Le 22 mars 2013, le Conseil des gouverneurs de la BCE a adopté la décision BCE/2013/6 au titre de laquelle il ne sera plus possible, à partir du 1er mars 2015, de recourir aux obligations non sécurisées de banque garanties par un Etat, émises par la contrepartie les utilisant ou par une entité étroitement liée à cette

<sup>14</sup> Règlement (UE) No 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) No 924/2009.

contrepartie, en tant que garanties dans le cadre des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème. À compter de cette date, l'Eurosystème n'acceptera plus non plus les obligations sécurisées émises par la contrepartie dont le gisement d'actifs contient des obligations non sécurisées de banque garanties par un Etat également émises par cette contrepartie ou par une entité étroitement liée à cette contrepartie. Le contenu détaillé concernant ces décisions est disponible sur le site Internet de la BCE.

Le 2 mai 2013, avec effet au 9 mai 2013, le Conseil des gouverneurs de la BCE a suspendu l'application, jusqu'à nouvel ordre, dans le cas des titres de créance négociables émis ou garantis par l'Etat chypriote, du seuil minimum de notation du crédit requis pour l'éligibilité des actifs admis en garantie des opérations de crédit de l'Eurosystème. Les titres de créance négociables émis ou garantis intégralement par la République de Chypre et répondant à l'ensemble des autres critères d'éligibilité ont constitué de nouveau des garanties éligibles dans le cadre des opérations de crédit de l'Eurosystème et seront assortis de décotes spéciales. Cette décision résulte de l'évaluation positive, par le Conseil des gouverneurs, du protocole d'accord conclu entre la République de Chypre et la Commission européenne et approuvé par les Etats membres, qui reflète le programme d'ajustement économique et financier de la République de Chypre.

Néanmoins, cette décision a été suspendue par le Conseil des gouverneurs pour la période allant du 28 juin au 5 juillet 2013 tenant compte de la baisse de la notation de la République de Chypre. Les titres de créance négociables émis ou garantis par l'Etat chypriote n'étaient plus éligibles pour l'utilisation en tant que garanties pour les opérations de politique monétaire de l'Eurosystème.

Le 18 juillet 2013, le Conseil des gouverneurs de la BCE a décidé de revoir son dispositif de contrôle des risques. Il a notamment décidé :

- d'ajuster les décotes appliquées aux instruments négociables et non négociables ;
- d'ajuster les mesures de contrôle des risques applicables aux obligations sécurisées conservées en portefeuille pour tenir compte du risque supplémentaire résultant de l'utilisation de ces titres par l'émetteur lui-même et pour assurer une égalité de traitement entre les titres comparables en termes de risques ;
- de remplacer l'exigence actuelle d'une double notation « triple A » par une exigence de double notation « simple A » pour les six catégories de titres adossés à des actifs (ABS) soumises à des obligations d'information prêt par prêt, reflétant une amélioration de leur transparence et de leur standardisation ;
- de réduire les décotes applicables aux ABS éligibles dans le cadre des dispositifs permanent et temporaire de garanties de l'Eurosystème.

Ces modifications font suite à l'examen biennuel du dispositif de contrôle des risques de l'Eurosystème. Des mesures visant à durcir ce dispositif de contrôle des risques ont été prises par le Conseil des gouverneurs le 26 septembre 2013, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2013. La liste complète des mesures ainsi que certaines précisions à cet effet sont disponibles sur le site internet de la BCE.

Le 9 septembre 2013, avec effet au 16 octobre 2013, le Conseil des gouverneurs de la BCE, faisant suite à une décision de renforcer les obligations d'information prêt par prêt pour les titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels (RMBS) et pour les ABS adossés à des prêts aux petites et moyennes entreprises (ABS-PME) utilisés en garantie des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, a décidé que les RMBS et les ABS-PME n'ayant pas atteint le niveau requis de conformité aux obligations d'information, ne seront plus admis en garantie des opérations de l'Eurosystème. Néanmoins, l'Eurosystème pourra temporairement accepter les RMBS et les ABS-PME en qualité de garantie éligible, au cas par cas et sous réserve d'explications satisfaisantes quant à l'incapacité à respecter le niveau obligatoire de conformité. Des mesures destinées à renforcer les obligations d'information prêt par prêt pour certains titres adossés à des actifs ont été prises par le Conseil des gouverneurs le 26 septembre 2013, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2013. Des précisions relatives concernant ces nouvelles mesures sont disponibles sur le site internet de la BCE.<sup>15</sup>

Le 19 septembre 2013, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2014 – date à laquelle s'ajoute une période d'introduction progressive d'une durée de neuf mois - le Conseil des gouverneurs de la BCE a décidé d'introduire des obligations d'information prêt par prêt pour les ABS adossés à des créances sur carte de crédit, lorsqu'ils sont

utilisés en garantie des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème. Les données prêt par prêt seront fournies conformément à un modèle mis à disposition par la BCE, selon une fréquence au moins trimestrielle à la date de paiement des intérêts de l'instrument concerné, ou dans un délai d'un mois après cette date. Des précisions relatives concernant ces nouvelles mesures sont disponibles sur le site internet de la BCE.

### 1.6.3.2 Systèmes de règlement des opérations sur titres

#### *Sélection des dépositaires éligibles*

Pour la mobilisation des titres par ses contreparties, l'Eurosystème a sélectionné des systèmes de règlement des opérations sur titres (SSS) éligibles opérés par des dépositaires centraux de titres. Un système de règlement des opérations sur titres est éligible s'il obtient, après vérification de sa conformité avec les critères d'évaluation établis par l'Eurosystème (les standards utilisateurs), l'approbation du Conseil des gouverneurs de la BCE.

Au Luxembourg, les systèmes opérés par *Clearstream Banking S.A.* (CBL), *VP Lux S.à r.l.* (VPLux), et par *LuxCSD S.A.* (LuxCSD) sont éligibles pour la mobilisation des titres par les contreparties de l'Eurosystème.

#### *Utilisation transfrontalière des titres*

En plus des titres éligibles déposés auprès de leur dépositaire national, les contreparties de l'Eurosystème peuvent présenter, en garantie de leurs crédits, des titres inscrits auprès d'un dépositaire situé dans un autre pays de la zone euro. L'Eurosystème prévoit deux méthodes pour utiliser les titres de manière transfrontalière.

Les contreparties peuvent utiliser :

- le modèle de banque centrale correspondante (MBCC, cf. 1.6.4), ou
- des liens établis entre des systèmes de règlement de titres des dépositaires.

Actuellement, deux types de liens sont éligibles, à savoir les liens directs et les liens relayés :

- les liens directs rendent disponibles, dans un SSS d'un pays des titres émis dans un système d'un autre pays grâce à des comptes bilatéraux que les deux systèmes entretiennent entre eux ;
- les liens relayés permettent à deux systèmes sans comptes bilatéraux de transférer des titres entre eux par l'utilisation d'un troisième système intermédiaire.

L'éligibilité de chaque lien requiert l'approbation préalable du Conseil des gouverneurs. En 2013, les contreparties luxembourgeoises pouvaient utiliser des liens directs entre CBL et *Clearstream Banking A.G. Frankfurt (CBF)*, *Euroclear Bank*, le système de règlement de titres opéré par la Banque Nationale de Belgique, Monte Titoli (Italie), OeKB (Autriche), *Euroclear Netherlands* (Pays-Bas), *Euroclear Finlande*, *Euroclear France*, *KDD* (Slovénie), *BOGS* (Grèce), *CDCP* (Slovaquie), et *VP Lux*, ainsi que le lien relayé entre CBL et *MaltaClear* à travers CBF. D'ailleurs, le lien direct entre LuxCSD et CBL ainsi que huit liens relayés de LuxCSD ont été considérés éligibles aux opérations de crédit de l'Eurosystème.

#### *Nouveau cadre d'évaluation*

En septembre 2013, l'Eurosystème a publié un nouveau cadre d'évaluation des systèmes de règlement de titres et des liens entre ces systèmes. Ce cadre repose sur deux évaluations, à savoir l'évaluation effectuée en tant que « surveillant des systèmes » (*Oversight*) et celle en tant qu' « utilisateur des systèmes » (*User*). Ces deux évaluations sont complémentaires, à savoir que l'évaluation en perspective d'utilisateur ne reconsidère pas des aspects traités de manière satisfaisante dans l'évaluation effectuée en tant que surveillant. Il rationalise l'évaluation, tout en continuant de garantir un niveau élevé de protection de l'Eurosystème dans le cadre de ses opérations de crédit.

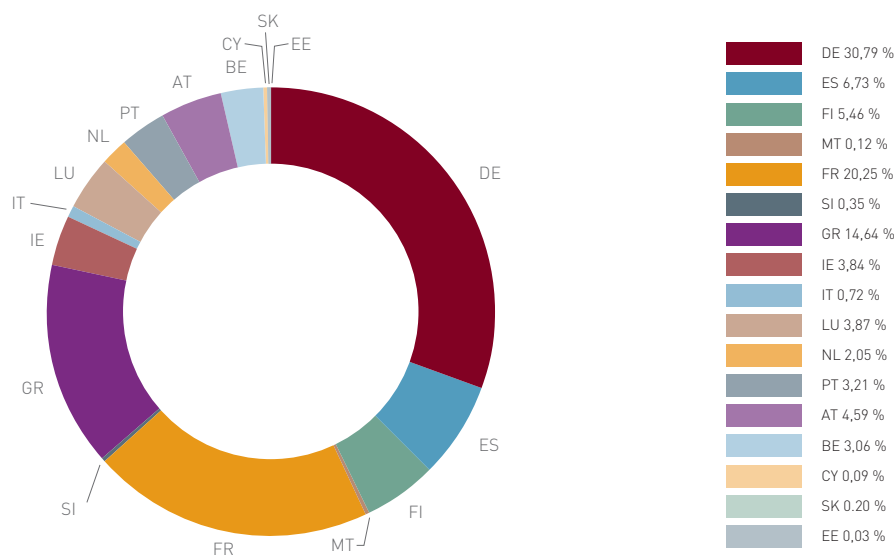
Le nouveau cadre sera appliqué à partir de 2014. Des informations plus détaillées ainsi que les questionnaires pour les systèmes de règlement titres et des liens entre ces systèmes sont disponibles sur le site internet de la BCE.

#### 1.6.4 Modèle de banque centrale correspondante

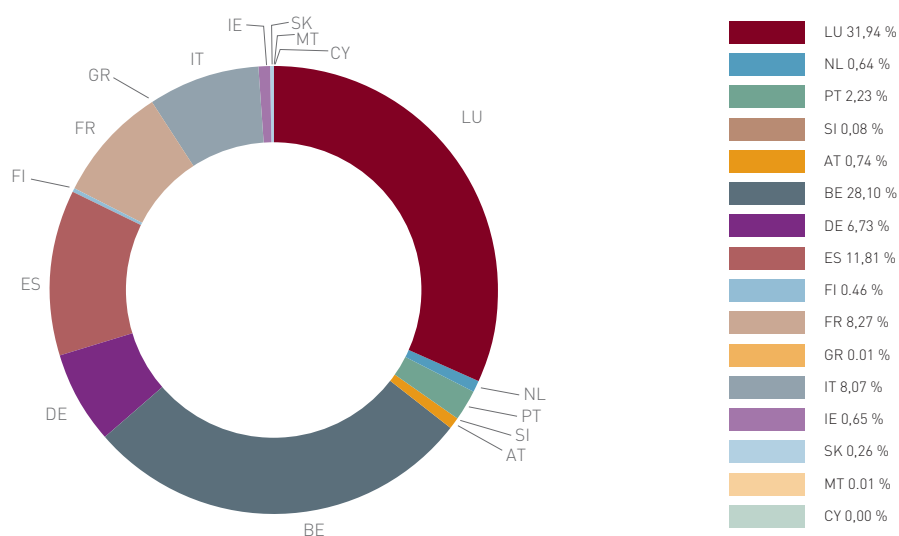
Le but du Modèle de banque centrale correspondante (MBCC) est de rendre possible, pour toutes les contreparties de l'Eurosystème, l'utilisation de manière transfrontalière des titres, même s'il n'existe pas de lien éligible entre le dépositaire national et le dépositaire étranger, dans lequel la contrepartie détient des titres. Dans le MBCC, chaque banque centrale intervient pour le compte des autres banques centrales en qualité de conservateur des titres détenus auprès du dépositaire national. Cette procédure fait intervenir, d'un côté, une banque centrale appelée banque centrale correspondante (BCC), différente de celle qui accorde le crédit à la contrepartie. La BCC détient le compte auprès du dépositaire où sont enregistrées les garanties déposées. Par ailleurs, la banque centrale du pays d'origine (BCPO) accorde le crédit à sa contrepartie sur base des confirmations reçues par la BCC.

Le MBCC demeure le canal principal pour la mobilisation transfrontalière des titres utilisés dans les opérations de crédit de l'Eurosystème. En pourcentage de la valeur, les banques centrales les plus sollicitées, en tant que BCC en 2013, ont été celles du Luxembourg (31,94%), de Belgique (28,10%), d'Espagne (11,81%) et d'Allemagne (6,73%). Les BCPO les plus actives ont, quant à elles, été celles d'Allemagne (30,79%), de France (20,25%), de Grèce (14,64%) et d'Espagne (6,73%).

Graphique 18:  
BCPO 2013



Graphique 19 :  
BCC 2013



### 1.6.5 Gestion future des garanties par l'Eurosysteme

En 2013, l'Eurosysteme a poursuivi ses travaux visant à l'amélioration de la gestion des garanties, tant pour l'Eurosysteme que pour les contreparties. En particulier, l'obligation de rapatriement des titres éligibles du système de règlement de titres de l'investisseur (*investor SSS*) au système de règlement de titres de l'émetteur (*issuer SSS*), afin de les utiliser dans le MBCC, sera abandonné en mai 2014. De même, l'utilisation transfrontalière des services tripartites dans la mobilisation des garanties sera permise à partir du dernier trimestre 2014.

### 1.6.6 TARGET2-Securities

TARGET2-Securities (T2S) est un projet de l'Eurosysteme consistant à développer une plateforme de règlement-livraison pan-européenne unique pour gérer, de façon centralisée et harmonisée les opérations de règlement-livraison de titres entre les différents dépositaires centraux (CSD pour *Central Securities Depositories*) participants. La plateforme prendra en charge le règlement en monnaie banque centrale pour la partie *cash* des transactions. L'initiative s'inscrit dans un processus général d'intégration des marchés financiers en Europe devant mener à une uniformisation des procédures et à une réduction substantielle des coûts et des risques.

En juillet 2012, le Conseil des gouverneurs avait nommé les membres du T2S Board, l'organe exécutif en charge de formuler des propositions au Conseil des gouverneurs sur les questions stratégiques ayant trait à T2S. Un membre de la Direction de la BCL est Vice-Président de cet organe.

En mars 2013, le Conseil des gouverneurs a approuvé le plan de migration des CSD vers T2S. Cette migration se fera en quatre vagues entre juin 2015 et février 2017. Les CSD luxembourgeois (LuxCSD et VP Lux) vont migrer dans la troisième vague, le 12 septembre 2016.

L'année 2013 a été marquée par la préparation dans de nombreux domaines :

- Le développement des logiciels liés à T2S a été complété et ces logiciels sont actuellement en phase de test et de validation.
- L'adaptation des CSD a progressé considérablement. Ceci se traduit par la préparation des processus des CSD vers les méthodes prévues dans T2S mais aussi par des efforts significatifs dans l'harmonisation des processus des différents CSD.

- Les CSD et leur communauté se préparent aux tests et à la migration.
- SIA/Colt et SWIFT, les deux sociétés choisies pour offrir des services de connectivité aux acteurs de T2S ont passé avec succès leurs tests d'acceptance.
- En octobre 2013 l'Eurosystème a démarré la formation à T2S basé sur l'approche de « Formation des Formateurs ».

Fin 2013, 24 CSD s'étaient engagés à rejoindre la plateforme T2S.

### 1.6.7 LuxCSD

LuxCSD, le dépositaire central de titres luxembourgeois créé en juillet 2010 par la BCL et la société Clearstream International dans le cadre d'un partenariat à parts égales, fournit des services de dénouement de transactions sur titres en monnaie banque centrale. Le groupe Clearstream en est l'opérateur, ce qui permet à LuxCSD de bénéficier de synergies opérationnelles et d'une plateforme informatique.

LuxCSD fournit les principaux services suivants :

- le dénouement de transactions sur titres en monnaie banque centrale;
- le dénouement de transactions sur titres franco;
- l'émission de titres avec dénouement en monnaie banque centrale ou franco;
- la conservation des titres déposés;
- le routage d'ordres dans des OPCVM;
- le dénouement direct contre des contreparties auprès de Clearstream Banking ou auprès de marchés domestiques<sup>16</sup>;
- à terme, un accès national à T2S.

La gouvernance de LuxCSD est assurée par un conseil d'administration comptant actuellement trois membres, dont un provenant de la BCL et deux de Clearstream Banking.

Les titres émis et admis dans LuxCSD peuvent être des obligations, actions ou OPCVM, domiciliés ou non à Luxembourg. En 2013 ont eu lieu les premières émissions de titres directement dans LuxCSD.

En 2013 LuxCSD a été évalué comme correspondant aux standards utilisateurs de l'Eurosystème et a donc été déclaré comme infrastructure éligible pour la collatéralisation vis-à-vis de l'Eurosystème. Les liens de LuxCSD avec Clearstream Banking Luxembourg, ainsi que les CSD d'Autriche, de la Belgique, de France, d'Allemagne, de Grèce, d'Italie, des Pays-Bas et de Slovénie ont également été approuvés par l'Eurosystème. Les contreparties luxembourgeoises peuvent donc utiliser LuxCSD et ses liens approuvés pour collatéraliser des opérations de crédit avec l'Eurosystème.

## 1.7 STABILITÉ FINANCIÈRE ET SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

### 1.7.1 Surveillance macro-prudentielle

En matière de stabilité financière, le mandat de la BCL est fondé sur le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) – en vertu de sa participation à l'Eurosystème – et sur la législation nationale.

<sup>16</sup> A partir d'un compte qu'il détient dans LuxCSD, un client de LuxCSD peut dénouer des transactions avec des contreparties ayant elles même un compte dans LuxCSD, mais également avec des contreparties ayant un compte dans Clearstream Banking ou dans l'un des 53 marchés domestiques avec lesquels Clearstream Banking a un lien.

Au niveau européen, l'article 127 (5) du TFUE confie la tâche au SEBC, en plus de ses missions fondamentales, de contribuer «à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier». De plus, l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 des nouvelles règles prudentielles pour le système bancaire de l'UE<sup>17</sup> procure une base légale commune aux Etats membres qui comporte plusieurs instruments macro-prudentiels.

A l'échelle nationale, l'article 2 (6) de la loi organique de la BCL stipule que : «[...] la Banque centrale coopère avec le Gouvernement et avec les autorités de surveillance prudentielle au niveau national ainsi qu'avec les autres banques centrales au niveau communautaire et international afin de contribuer à assurer la stabilité financière, notamment au sein des comités institués à cet effet». Conformément à la recommandation du Comité européen du risque systémique (CERS) concernant le mandat macro-prudentiel des autorités nationales, un Comité du Risque Systémique devrait être créé au Luxembourg en 2014, au sein duquel la BCL serait amenée à jouer un rôle de premier plan dans la surveillance macro-prudentielle<sup>18</sup>.

De surcroît, en raison du rôle des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres au sein du système financier, le législateur a conféré à la BCL la surveillance de cette composante.

### 1.7.1.1 Surveillance macro-prudentielle au Luxembourg

En 2013, bien qu'il n'existe pas encore de cadre légal relatif à l'institutionnalisation d'une autorité en charge de la surveillance macro-prudentielle au Luxembourg, la BCL est déjà activement impliquée dans la surveillance des risques systémiques, c'est-à-dire des risques susceptibles d'affecter la stabilité du système financier national dans son ensemble. A cette fin, la BCL doit être en mesure d'identifier et de mesurer l'accumulation temporelle et la distribution des risques dans le système financier. Néanmoins, au vu de la prédominance de la composante bancaire, les analyses conduites accordent une place prépondérante à l'évaluation des risques au sein du secteur bancaire. Au vu des évolutions récentes de la régulation européenne relative au système bancaire parallèle (*shadow banking system*) et compte tenu de son importance, la BCL a engagé de multiples analyses afin d'appréhender les liens des fonds d'investissement avec le secteur bancaire.

L'analyse de la dimension temporelle du risque vise à traiter la problématique de la pro-cyclicité dans le secteur bancaire. La pro-cyclicité conduit à une accumulation de risques au cours du temps due aux interactions entre le système bancaire et l'économie réelle. Celle-ci peut être analysée en surveillant des indicateurs tels que le cycle du crédit, les prix des actifs, le niveau d'effet de levier et l'importance des asymétries d'échéances. De plus, de multiples indicateurs complémentaires sont développés au sein de la BCL. Il s'agit notamment de la probabilité de défaut marginale des banques individuelles et de leurs contreparties, de la probabilité conditionnelle de défaut et du risque de contagion, du z-score<sup>19</sup> agrégé et des indicateurs spécifiques à la surveillance de la liquidité.

Les résultats préliminaires des estimations de la BCL relatives aux probabilités de défaut des banques établies au Luxembourg en 2013 révèlent une amélioration de la dispersion du niveau de ces dernières en comparaison avec l'année 2012. En effet, l'examen des résultats individuels révèle l'existence de vulnérabilités pour quelques banques. Néanmoins, celles-ci ne représentent pas de risque de nature systémique au vu de l'absence de liens interbancaires significatifs au niveau national. Cette dernière observation est confirmée au niveau agrégé par les résultats du z-score et de l'indicateur de vulnérabilité établis par la BCL.

Un tableau de bord du risque systémique au Luxembourg est actuellement en phase de test par la BCL. Ce tableau comporte un ensemble d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour évaluer l'importance des risques

17 Cf. le Règlement (UE) No 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et la Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

18 Cf. la Recommandation du Comité européen du risque systémique du 22 décembre 2011 concernant le mandat macro-prudentiel des autorités nationales (CERS/2011/3) adressée aux Etats membres (Recommandation B-3).

19 Le z-score demeure une approximation de l'indicateur reflétant la distance par rapport au seuil de défaillance (DD) d'une banque ou d'une société quelconque. La différence fondamentale entre le z-score et la DD est d'ordre statistique. Elle se situe dans la nature des données exploitées pour l'évaluation de la solidité financière des banques (données bilantaires vs données du marché).



systémiques au Luxembourg. Les informations qu'il contient permettront à l'autorité macro-prudentielle d'évaluer la compatibilité des résultats avec les objectifs intermédiaires de la politique macro-prudentielle.

En ce qui concerne la dimension intersectorielle du risque systémique, la corrélation des expositions entre les institutions financières peut non seulement fournir une indication de l'importance des liens entre les acteurs, mais aussi des canaux communs de contagion de la matérialisation des risques. Cependant, il y a lieu de rappeler que l'analyse de la dimension transversale est contrainte par la disponibilité limitée des données nécessaires à l'évaluation des expositions communes. En dépit de cette contrainte, de multiples outils analytiques coexistent pour l'évaluation des interconnexions et de l'importance des liens entre institutions financières. Par exemple, l'exploitation de la base de données « titre par titre » de la BCL a permis à cette dernière d'analyser de manière continue l'importance des expositions au risque souverain des établissements de crédit et des fonds d'investissement.

Pour représenter les liens interbancaires domestiques et transfrontaliers, la BCL privilégie les méthodes d'analyse de réseau (*network analysis*) en exploitant les bases de données en sa possession, telles que le tableau de concentration des risques. Ainsi, le réseau domestique des liens interbancaires démontre l'importance de certains acteurs de la place (aussi bien du point de vue de la taille de leur bilan, de l'importance en volume de leurs expositions interbancaires que du nombre de liens avec d'autres banques) et permet de représenter les canaux de transmission de vulnérabilités potentiels. Récemment, le périmètre de l'analyse a été étendu à d'autres segments afin de tenir compte de l'importance systémique de certains acteurs ainsi que de leur connectivité avec le secteur bancaire. Dans ce cadre, une importance particulière a été accordée au lien entre le secteur bancaire et les fonds d'investissement. Il ressort de cette analyse que les facteurs de vulnérabilité susceptibles d'affecter la stabilité du système financier de la place luxembourgeoise sont plutôt d'origine extérieure.

La BCL mène également des travaux visant à la modélisation du lien entre la sphère financière et l'économie réelle ainsi qu'à la construction de modèles dédiés aux tests de résistance et à l'analyse de la liquidité des banques en présence de chocs. Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que certains indicateurs développés par la BCL présentent une approche prospective. En effet, afin d'être en mesure d'anticiper les risques de survenance de fragilités au sein du secteur bancaire, la BCL accorde une importance particulière aux évolutions de son indicateur synthétique de vulnérabilité financière ainsi qu'aux résultats des tests de résistance macro-prudentiels.

L'indicateur de vulnérabilité est construit à partir d'un éventail de variables issues du bilan et du compte de pertes et profits des banques (dépôts à vue et interbancaires, profitabilité, variabilité des fonds propres et des provisions), de données macro-financières (rendement des indices boursiers) et de variables reflétant la structure compétitive du secteur bancaire (variation du nombre de banques). En tenant compte des informations disponibles et des projections macroéconomiques de l'Eurosystème, des prévisions de cet indicateur à un horizon de deux ans sont réalisées afin d'apprécier l'évolution à moyen terme de la vulnérabilité du secteur bancaire luxembourgeois. En dépit du contexte économique européen actuel, les projections de l'indice de vulnérabilité semblent indiquer une convergence vers le niveau historique moyen du risque. De plus, le niveau de l'indice estimé pour cette période demeure en dessous du seuil de vulnérabilité. Cependant, il est important de noter que les intervalles de confiance issus des simulations demeurent relativement larges, traduisant un degré élevé d'incertitude.

La BCL mène également et de façon régulière des tests de résistance dans le cadre de l'approche macro-prudentielle. La finalité des tests de résistance macro-prudentiels, ou « *top-down* », consiste à quantifier les répercussions de la survenance de chocs hypothétiques sévères, mais plausibles, sur la stabilité d'une composante du système financier. Une telle analyse peut être complétée par l'utilisation et le suivi d'indicateurs de risque qui peuvent étayer les résultats du test de résistance. La réponse prudentielle à apporter pourra ainsi être calibrée en fonction des informations fournies par ces indicateurs et par le test de résistance.

Il convient de noter que la BCL mène des analyses spécifiques visant à appréhender l'émergence de nouveaux risques au sein du système financier luxembourgeois. Suite aux dernières évolutions en matière de réglementation bancaire et financière, plusieurs études ont été conduites afin de quantifier l'impact des nouveaux ratios de liquidité introduits par Bâle III sur les établissements de crédit luxembourgeois.

De plus, une attention particulière a été portée à l'analyse du ratio d'endettement des banques luxembourgeoises en tant qu'indicateur du niveau de dépendance d'une banque vis-à-vis du financement externe. Par ailleurs, un projet commun conduit par la BCL et la *Luxembourg School of Finance* (LSF), bénéficiant du financement du Fonds national de la recherche, est en cours depuis le premier trimestre 2011. Ce projet est dédié à l'analyse des problématiques ayant trait à la stabilité financière du système financier luxembourgeois et au développement d'instruments pour la politique macro-prudentielle.

La BCL a appliqué les critères définis par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (*Basel Committee on Banking Supervision*, BCBS) afin de déterminer les banques à caractère systémique au Luxembourg. Cette identification se base sur une série d'indicateurs qui prennent en considération certains paramètres pertinents tels que la taille de l'institution, son niveau d'interconnexion et la probabilité que d'autres banques puissent fournir des services similaires en cas de défaut (c'est-à-dire son niveau de substituabilité). De plus, la BCL participe aux travaux du groupe constitué pour établir des standards en matière de supervision macro-prudentielle.

Dans l'exercice de ses fonctions en matière de surveillance macro-prudentielle, la BCL contribue activement aux différents comités et groupes de travail du Système européen des banques centrales (SEBC), tel que le *Financial Stability Committee* (FSC) et ses sous-structures. Par ailleurs, la BCL s'engage dans la recherche menée au sein du réseau de recherche en matière macro-prudentielle (*Macro-prudential research network*, MaRs), regroupant l'ensemble des banques centrales de l'Union européenne. Cette initiative comprend trois axes principaux :

- le développement de modèles macro-financiers ayant pour objectif de relier la stabilité financière aux performances de l'économie ;
- l'évaluation des risques de contagion et l'identification de leurs canaux de transmission ;
- la mise en place d'un système d'indicateurs d'alerte des risques systémiques.

Le rapport final de ce réseau est prévu au cours du premier semestre 2014. Les contributions de la BCL, en particulier pour les deux premiers axes de ce projet, sont multiples et appréciées. Elles se sont concrétisées par deux publications dans des journaux académiques de renom<sup>20</sup>.

### 1.7.1.2 Comité européen du risque systémique

L'implication de la BCL en matière de supervision macro-prudentielle s'est considérablement accrue suite à la mise en place du Comité européen du risque systémique (CERS) par un règlement européen relatif à la surveillance macro-prudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique<sup>21</sup> ainsi que de ses composantes, notamment le Comité technique consultatif et ses deux sous-structures relatives aux instruments macro-prudentiels et à l'analyse macro-prudentielle. La BCL est présente dans différents groupes opérant sous l'égide du CERS, tels que la *task force* pour les tests de résistance, le groupe de travail sur l'identification et la catégorisation du risque systémique, le groupe d'experts sur la détermination des critères pour la mise en place du coussin de fonds propres contra-cyclique ainsi que celui dédié aux transactions de financement des opérations sur titres (*Securities financing transactions*). La BCL participe également au comité permanent « réglementation et politiques » de l'Autorité bancaire européenne (ABE) ainsi qu'à un sous groupe sur la gestion de crise.

Le CERS regroupe plus de 70 institutions (banques centrales, autorités de supervision financière nationales et européennes, Commission européenne, etc.) et se compose d'un Conseil général (*General Board*) et d'un Comité de pilotage (*Steering Committee*). Les travaux techniques sont menés par un Comité technique consultatif (*Advisory Technical Committee*) regroupant des experts des institutions membres ainsi que par un Comité scientifique consultatif (*Advisory Scientific Committee*) composé d'experts académiques.

Cette nouvelle structure implique de nouvelles responsabilités, notamment pour les banques centrales qui jouent désormais un rôle de premier plan dans la surveillance macro-prudentielle européenne en raison

20 - Guarda, P., A. Rouabah and J. Theal, "A Mixture Vector Autoregressive Framework to Capture Extreme Events in Macro-prudential Stress Tests", *Journal of Risk Model Validation*, Vol. 7, No. 4, pp. 1-31, 2013.

- de Walque, G., O. Pierrard, and A. Rouabah, "Financial (In)stability, Supervision and Liquidity Injections : A Dynamic General Equilibrium Approach", *Economic Journal*, Vol. 120, No 549, pp. 1234-1261, 2010.

21 Cf. le Règlement (UE) N°1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

de leur expertise et de leurs responsabilités existantes en matière de stabilité financière. Le Président de la BCL est un membre avec droit de vote du Conseil général du CERS, seul organe décisionnel de cette institution. Par ailleurs, les autorités nationales de surveillance sont associées au Conseil général en tant que membres ne disposant pas de droit de vote afin de partager leur expertise et leurs informations spécifiques. À cet égard, la BCL est représentée au Conseil général comme autorité de supervision en matière de liquidité, selon un principe de rotation avec les autres autorités nationales de supervision. Enfin, la BCL partage son expertise en matière d'analyse macroéconomique, financière, monétaire et statistique à travers la participation de ses collaborateurs aux analyses et travaux techniques menés par les différentes composantes du CERS, tels que le Comité technique consultatif et ses sous-structures.

L'établissement du CERS vise à mieux déceler les risques macro-prudentiels à l'échelle du système financier européen dans son ensemble et à émettre des alertes et des recommandations claires qui devront être suivies et traduites dans les faits (selon une approche du type « se conformer ou s'expliquer » pour les destinataires des recommandations du CERS).

Après une courte période initiale de mise en place du cadre institutionnel et organisationnel, le CERS, dont les réunions plénières ordinaires du Conseil général ont lieu au moins quatre fois par an, a été principalement actif dans les six domaines suivants :

- l'identification et l'évaluation de risques généraux de nature systémique, suivies de discussions sur les réponses macro-prudentielles à apporter, avec notamment la publication trimestrielle d'un tableau de surveillance du risque systémique ;
- l'analyse et l'étude de réponses macro-prudentielles afférentes à des risques spécifiques, qui se sont traduites par exemple par l'émission de recommandations sur les crédits en devises étrangères (CERS/2011/1) et le financement des institutions financières européennes en dollars américains (CERS/2011/2) ;
- l'analyse de certains aspects macro-prudentiels des législations européennes, notamment au sujet de la transposition des règles de Bâle dans la nouvelle directive européenne sur les fonds propres réglementaires et le texte législatif y afférent (CRD IV/CRR) et en ce qui concerne la problématique des contreparties centrales (EMIR – *European market infrastructure regulation*) ;
- l'identification de certains éléments communs concernant la mise en place de mandats et d'outils macro-prudentiels ; dans ce cadre, le CERS a émis une recommandation (CERS/2011/3) au sujet de l'établissement de mandats macro-prudentiels au niveau national. Les autorités nationales sont appelées à mettre en place des autorités en charge de la supervision macro-prudentielle et de l'évaluation de l'accumulation des risques systémiques ;
- l'opérationnalisation de la politique macro-prudentielle avec la publication récente d'un manuel et d'un rapport « phare » portant sur ce thème, mais aussi l'approbation d'une décision portant sur une structure de coordination concernant la notification des mesures de politique macro-prudentielle ainsi que les avis fournis et les recommandations émises par le CERS. De plus une recommandation portant sur les objectifs intermédiaires et les instruments de la politique macro-prudentielle<sup>22</sup> a été émise le 4 avril 2013 ;
- l'identification des outils d'analyse en matière de risque systémique que le CERS pourrait développer au cours des prochaines années.

Avec la mise en œuvre de la directive européenne sur les fonds propres réglementaires (CRD IV) et du texte législatif y afférent (CRR) le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le CERS est désormais amené à exercer de nouvelles responsabilités dans les domaines suivants :

- l'établissement d'orientations concernant le calcul du coussin de fonds propres contra-cyclique et les variables permettant de guider les phases d'accumulation et de relâchement de ce coussin ;
- l'émission d'avis suite à la notification de certaines mesures macro-prudentielles<sup>23</sup>. A cette fin une équipe d'évaluation du CERS sera formée en tant que sous-structure permanente du Comité technique consultatif pour évaluer les mesures macro-prudentielles notifiées et préparer les opinions du CERS.

<sup>22</sup> Cf. la Recommandation du Comité européen du risque systémique du 4 avril 2013 sur les objectifs intermédiaires et les instruments de la politique macro-prudentielle (CERS/2013/1).

<sup>23</sup> Cf. l'Article 458 de la CRR et l'Article 133 de la CRD.

- Cette équipe sera notamment composée de neuf représentants de banques centrales d'Etats membres qui seront désignés par le Conseil général ;
- la participation à la Consultation concernant la révision de la réglementation et de la directive.

## 1.7.2 Supervision micro-prudentielle

### 1.7.2.1 Surveillance des liquidités

La mission de surveillance des liquidités des opérateurs de marché a été confiée à la BCL par le biais d'une modification apportée à sa loi organique par la loi du 24 octobre 2008. La surveillance des liquidités des opérateurs de marché vise principalement à appréhender la situation de liquidité et la gestion du risque de liquidité des opérateurs individuels. Les failles dans la gestion du risque de liquidité de certains acteurs ayant été une des principales causes des turbulences financières de 2008, la gestion de la liquidité et du risque y afférent a fait l'objet d'une attention particulière de la part des autorités de supervision au plan international au cours des dernières années.

La réglementation des liquidités est par ailleurs importante pour une banque centrale puisque, d'une part, celle-ci agit comme fournisseur de liquidités du système financier en temps normal et en temps de crise, et, d'autre part, elle peut détecter voire empêcher un enchaînement de défaillances sur les marchés, limitant ainsi le risque systémique.

La mission de surveillance des liquidités est aussi une fonction de support essentielle pour les analyses menées au niveau de la stabilité financière et de l'analyse des risques systémiques, qui s'attelle aussi à analyser l'interconnexion entre les différents opérateurs de marché ainsi que les risques de contagion. La fonction de surveillance des opérateurs de marché est ainsi un fournisseur important de données et d'informations pour le domaine de la stabilité financière.

Le cadre de surveillance de la BCL repose essentiellement sur deux piliers, à savoir le suivi permanent effectué en interne (*off-site monitoring*) et les contrôles sur place (*on-site inspections*) auprès des opérateurs de marché. Une importance particulière revient également au suivi des travaux réglementaires au niveau international, en relation avec la définition et la mise en place de nouveaux standards de liquidité dans le cadre de Bâle III ainsi que dans le cadre de leur transposition au niveau européen. Depuis la fin de l'année 2012, la BCL est aussi pleinement impliquée dans les travaux préparatoires pour la mise en place du Mécanisme de supervision unique (MSU).

#### 1.7.2.1.1 Outils utilisés pour la surveillance des liquidités

Le suivi interne des opérateurs de marché repose sur l'analyse régulière d'informations de nature qualitative et quantitative au niveau des opérateurs individuels et à un niveau agrégé. Afin d'avoir un suivi au quotidien de la situation de liquidité des opérateurs de marché, la BCL a notamment mis en place un reporting journalier sur la situation de liquidité des établissements de crédit. Ce reporting, introduit en 2010, s'applique à un échantillon d'établissements de crédit et permet à la BCL d'évaluer la situation de liquidité de ces établissements au jour le jour. Sont soumis à ce reporting principalement les établissements de crédit de taille importante ainsi que les établissements de crédit contreparties en politique monétaire.

A partir d'une base de données contenant les données historiques reprises dans le reporting de liquidité journalier, la BCL a en outre développé un outil d'analyse qui permet d'appréhender la situation de liquidité structurelle des établissements de crédit et l'évolution de la situation de liquidité au fil du temps sur une base individuelle. Parallèlement, la BCL a développé un outil d'analyse qui permet d'évaluer les vulnérabilités des établissements de crédit individuels en termes de liquidité, mais aussi d'identifier les risques de liquidité au niveau agrégé. Cet outil a été complété par le développement d'une liste de contrôle identifiant tous les établissements de crédits ayant subi une détérioration de leur situation au-delà d'un certain seuil au cours du trimestre écoulé, tout en relevant les paramètres du modèle qui sont à l'origine de ce développement.

Par ailleurs, toutes les informations des reportings prudentiel et statistique disponibles par entité surveillée sont introduites dans des tableaux de bord et permettent ainsi un accès direct aux informations et

ratios significatifs. Suite aux recommandations du CERS concernant les prêts en devises et le financement des établissements de crédit en dollars des Etats-Unis, la BCL effectue aussi un suivi particulier de ces positions sur une base trimestrielle, tant au niveau individuel qu'au niveau agrégé des entités surveillées. Enfin, un rapport journalier avec certains indicateurs des marchés financiers a également été développé. L'ensemble de ces outils permet de faire les analyses nécessaires dans le cadre de la mission de surveillance en matière de liquidités.

En matière de contrôles sur place, la BCL a effectué en 2013 huit contrôles, en ce compris des contrôles de suivi. Ces contrôles servent à appréhender de manière détaillée le cadre et les procédures en place au niveau des opérateurs individuels, dans la perspective de s'assurer de l'adéquation du dispositif de gestion du risque de liquidité des opérateurs en question. Ces contrôles sont en règle générale coordonnés et effectués en concertation avec la CSSF. Les contrôles sur place démontrent que les établissements de crédit ont généralement renforcé leur cadre de gestion du risque de liquidité en vue de se conformer aux recommandations en la matière.

Par ailleurs, la BCL est régulièrement en contact avec d'autres établissements dans le cadre de sa mission de surveillance tout comme avec la CSSF afin de suivre et d'évaluer les développements pertinents pour l'évaluation du risque de liquidité.

#### **1.7.2.1.2 Travaux en vue de la mise en œuvre des standards Bâle III**

Au niveau de la mise en œuvre des nouveaux standards de liquidité, le *Liquidity Coverage Ratio* (LCR) et le *Net Stable Funding Ratio* (NSFR), la BCL a continué à suivre et accompagner les développements réglementaires en la matière. Au niveau réglementaire, l'Autorité bancaire européenne a élaboré et publié en juillet 2013 un projet de « Normes techniques d'exécution » qui prévoit l'instauration d'un reporting réglementaire du LCR et du NSFR sur une base mensuelle et trimestrielle respectivement, à partir du 31 mars 2014. Ainsi, pour le LCR, la première date de transmission serait fin avril 2014 tandis que pour le NSFR celle-ci serait fin mai 2014. Ce reporting réglementaire sera obligatoire pour tous les établissements de crédit sur une base individuelle et consolidée. Ces exigences réglementaires de reporting resteront en vigueur jusqu'à ce que le LCR devienne une norme contraignante au cours de l'année 2015. Dans une deuxième étape et selon l'article 460 du Règlement (UE) N° 575/2013 (CRR)<sup>24</sup>, la Commission européenne devra adopter un acte délégué avant le 30 juin 2014, qui stipulera les spécifications finales sur le LCR ainsi que les détails relatifs à la période d'introduction progressive de ce nouveau standard de liquidité. Cet acte délégué entrera en vigueur au plus tard le 31 décembre 2014, mais ne s'appliquera pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. L'exigence minimale sera fixée initialement à 60 %, et sera augmentée chaque année jusqu'à atteindre 100 % au 1<sup>er</sup> janvier 2018. L'exigence de financement stable restera un outil de surveillance jusqu'à ce qu'une décision sur sa mise en place soit prise avant fin 2016.

La BCL a continué à effectuer, en coopération avec la CSSF, quatre études d'impact au cours de l'année 2013, englobant un échantillon représentatif d'établissements de crédit de la place, afin de déterminer les positions actuelles de ces banques face à ces nouveaux standards de liquidité. Alors qu'un certain nombre d'établissements de crédit ne respectent pas les ratios à ce stade, il convient de préciser que ceci est généralement attribuable au fait que ces établissements de crédit font partie de groupes bancaires qui centralisent les liquidités au niveau de la maison-mère. En revanche, les établissements ayant un fort ancrage dans l'économie luxembourgeoise respectent déjà, en règle générale, les nouveaux standards. La BCL continuera en 2014 à accorder une grande importance au suivi des deux ratios de liquidité pour l'ensemble des établissements.

#### **1.7.2.1.3 Coopération nationale et internationale**

En tant que superviseur en charge de la liquidité, la BCL a contribué au cours de l'année 2013 aux travaux de 14 collèges de superviseurs. La majorité des établissements de crédit étant des filiales de groupes ayant leur siège à l'étranger, la participation à ces collèges permet de mieux appréhender les activités et les profils de risque des entités luxembourgeoises dans le contexte de leur groupe.

<sup>24</sup> Règlement (UE) N° 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

En ce qui concerne le suivi des développements réglementaires au niveau international, la BCL participe aux groupes de travail dédiés à la liquidité au niveau du Comité de Bâle et de l'Autorité bancaire européenne. Au-delà des groupes de travail dédiés aux aspects de liquidité, la BCL participe aussi au *Board of Supervisors* de l'Autorité bancaire européenne ainsi qu'à d'autres comités et sous-groupes qui ont une pertinence dans le contexte de sa mission de surveillance. L'implication dans ces comités et groupes de travail se fait en règle générale conjointement avec la CSSF.

#### 1.7.2.1.4 Mécanisme de supervision unique

Au cours de l'année 2013, la BCL a été impliquée dans les travaux préparatoires en vue de la mise en place du Mécanisme de supervision unique (MSU). Le règlement européen sur le mécanisme de supervision unique (règlement MSU)<sup>25</sup> a été adopté le 15 octobre 2013 et est entré en vigueur le 3 novembre 2013. Il confie à la BCE des missions spécifiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, en prévoyant en effet que les banques centrales et autorités compétentes au niveau national soient étroitement associées à l'exercice de cette mission. Après une période transitoire d'une année, le MSU sera opérationnel à partir du 4 novembre 2014. Le MSU va ainsi profondément changer l'organisation de la supervision en Europe et dans les Etats membres. Au Luxembourg, la BCL et la CSSF coopèrent de manière étroite en vue de la représentation du Luxembourg dans les organes décisionnels au niveau de la BCE.

De manière concrète, la BCE supervisera dans le cadre du MSU de manière directe les établissements de crédits dits « importants », y inclus leurs filiales et succursales établies dans les Etats membres participants. Les critères d'inclusion retenus dans le règlement MSU pour définir l'importance d'une banque, au niveau de consolidation le plus élevé, sont :

- la taille (une valeur totale des actifs supérieure à € 30 milliards),
- l'importance pour l'économie de l'UE ou d'un Etat membre participant (une valeur totale des actifs supérieure à 20 % du PIB de l'Etat membre participant, sauf si la valeur totale des actifs est inférieure à € 5 milliards), et
- l'importance des activités transfrontalières de l'établissement.

Par ailleurs, tous les établissements de crédit ayant demandé, respectivement reçu, une aide financière de la part du Fonds européen de stabilité financière ou du Mécanisme européen de stabilité sont directement supervisés par la BCE. Finalement, et indépendamment des trois critères ci-dessus, au moins trois établissements de crédit par Etat membre devront faire l'objet de la supervision directe par la BCE.

La supervision journalière des établissements de crédit « importants » sera effectuée dans le cadre de *Joint Supervisory Teams* (JSTs). Ainsi, un JST, composé à la fois d'agents de la BCE et des autorités nationales, sera établi pour chaque établissement de crédit « important ». Il convient de souligner que les autorités nationales demeurent responsables pour la supervision prudentielle des établissements de crédits « moins importants ». Cette dernière se fera sous les standards et processus établis par le MSU. Toutefois, la BCE peut décider à tout moment d'assumer elle-même la supervision directe à l'égard d'un établissement de crédit « moins important » pour assurer une application cohérente de normes élevées de surveillance à travers les différents Etats membres participants.

Au centre de la structure de gouvernance du MSU se trouve le Conseil de surveillance, qui assure la planification et l'exécution des missions de surveillance de la BCE, réalise des travaux préparatoires concernant les missions de surveillance confiées à la BCE et propose au Conseil des gouverneurs de la BCE des projets complets de décision pour adoption par ce dernier. Au niveau du Conseil de surveillance, le Luxembourg est conjointement représenté par la CSSF et la BCL. Le Conseil des gouverneurs de la BCE est l'organe de décision ultime au sein du MSU.

En 2013, les travaux préparatoires en vue de la mise en place du MSU se sont poursuivis. La BCL était étroitement associée à ces travaux préparatoires avec la CSSF. Notons que ces travaux étaient dirigés par un groupe de *High Level Supervisory Representatives* au niveau de la BCE. Ce groupe se faisait assister dans ses travaux

<sup>25</sup> Règlement (UE) N° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

par une *Task force* et plusieurs groupes de travail qui étaient dédiés à des sujets spécifiques tels que la cartographie du système bancaire de la zone euro, la préparation d'actes légaux, le développement du modèle de supervision, la mise en place du cadre de reporting prudentiel, et la préparation pour l'évaluation complète (*Comprehensive assessment*) des établissements de crédits que la BCE doit mener au cours de l'année 2014. Cette évaluation complète est dirigée par la BCE, en coopération étroite avec les autorités nationales, pour les établissements de crédits « importants ». Elle se terminera en octobre 2014 avant que la BCE n'assume ses nouvelles missions de supervision. L'évaluation complète se compose de trois piliers complémentaires :

- une évaluation prudentielle des risques, portant sur les risques majeurs bilantaires des banques,
- un examen de la qualité des actifs, portant sur l'actif des bilans des banques au 31 décembre 2013,
- un test de résistance, apportant une vision sur la durée de la capacité des banques à absorber des chocs en situation de crise.

Au Luxembourg, six établissements de crédit sont soumis à cet exercice d'évaluation complète. Alors que les travaux sur l'examen de la qualité des actifs ont été amorcés à la fin de l'année 2013, cet exercice se poursuivra tout au long de l'année 2014 avec une forte implication des autorités au niveau national.

### 1.7.2.2 Oversight

Suivant les dispositions de la loi organique de la BCL, celle-ci veille à la sécurité et à l'efficacité des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres ainsi qu'à la sécurité des instruments de paiement. Cette mission relative à la promotion du bon fonctionnement des infrastructures de paiement et de règlement constitue une mission essentielle des banques centrales. Elle a pour objectif de contribuer à la préservation de la stabilité financière, à la mise en œuvre de la politique monétaire et au bon fonctionnement de l'économie en général.

Conformément au règlement BCL 2010/ N°6 du 8 septembre 2010 tel que modifié, la surveillance par la BCL des systèmes et instruments de paiement s'adresse aux opérateurs des systèmes ainsi qu'aux émetteurs et autorités de gouvernance des instruments de paiement. Elle est basée sur des recommandations, principes et standards spécifiques adoptés par l'Eurosystème et que les opérateurs et émetteurs sont tenus de mettre en œuvre. La surveillance vise en particulier les règles de fonctionnement et contrats relatifs à l'infrastructure et inclut les services (notamment opérationnels et informatiques) prestés par des agents techniques ou des entités tierces. Les opérateurs et émetteurs sont tenus de mettre en place une organisation et des règles de fonctionnement appropriées. Par ailleurs, il leur incombe d'établir un cadre de gestion adapté aux risques et à la complexité de leur activité.

La BCL exerce son activité de surveillance en se basant sur des informations diverses et statistiques collectées de façon périodique ou ad hoc auprès des entités visées. Ces informations sont complétées par des réunions régulières et le cas échéant par des contrôles spécifiques. Les entités sont également tenues de procéder à des auto-évaluations régulières du degré de conformité du système ou de l'instrument de paiement par rapport aux recommandations, principes et standards applicables.

Les activités de la BCL comportent deux volets. D'une part, la BCL exerce une surveillance des systèmes désignés et opérant au Luxembourg ainsi que des instruments de paiement mis à la disposition du public au Luxembourg. D'autre part, la BCL contribue aux activités de surveillance effectuées de façon coordonnée au niveau de l'Eurosystème et qui visent notamment des infrastructures ne présentant pas d'ancrage domestique clair.

#### 1.7.2.1 Surveillance des systèmes de règlement des opérations sur titres

La surveillance des systèmes de règlement des opérations sur titres (SSS) a porté sur les systèmes opérés à Luxembourg par Clearstream Banking S.A. (CBL), LuxCSD S.A. (LuxCSD) et VP LUX S.à r.l (VPLUX). Ces trois systèmes ont fait preuve d'un fonctionnement stable et résilient en 2013.

Outre le suivi du développement des activités et l'évaluation des informations obtenues mensuellement de la part des opérateurs, la BCL a procédé à une évaluation complète des systèmes de règlement des

opérations sur titres opérés par LuxCSD ainsi que VP Lux par rapport aux recommandations SEBC-CERS. Une série de recommandations et points d'actions ont été émis à l'encontre des deux opérateurs.

La BCL a également suivi la mise en œuvre de certaines recommandations adressées à CBL dans ce même cadre. A cet égard, la BCL a porté une attention particulière au développement par l'opérateur du système d'un plan de continuité des opérations identifiées comme critiques. Par ailleurs, les divers services de gestion de garanties offerts par CBL à ses participants ainsi qu'à d'autres infrastructures de règlement ont fait l'objet d'un examen spécifique.

Dans le cadre de sa surveillance, la BCL a coopéré et s'est coordonnée avec la Commission de surveillance du secteur financier. De même, la BCL a poursuivi sa coopération avec certaines autres banques centrales. Une coopération et un échange d'informations ont notamment été organisés avec les autorités belges en raison du lien interopérable existant entre les systèmes de règlement des opérations sur titres opérés par Clearstream Banking et Euroclear Bank.

La BCL a également suivi avec une attention particulière les discussions relatives au projet de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'amélioration du règlement des opérations sur titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (*CSD Regulation*). Dans ce contexte, la BCL a aussi contribué activement à l'élaboration des standards techniques relatifs à ce projet de règlement de par sa participation au groupe de travail conjoint établi entre ESMA (*European Securities and Markets Authority*) et le SEBC.

Enfin, la BCL a contribué aux travaux d'un groupe de travail du CPSS (*Committee on Payment and Settlement Systems*) visant à analyser les différents services de gestion de garanties offerts par les dépositaires centraux de titres et les banques ainsi que les risques inhérents à ces activités.

#### **1.7.2.2 Surveillance des systèmes de paiement**

En ce qui concerne la surveillance des systèmes de paiement, la BCL a contribué, moyennant sa participation à des comités et groupes de travail européens, aux activités de surveillance du système TARGET2. La surveillance de TARGET2, plateforme centralisée mise en place par l'Eurosystème, est exercée conjointement par l'Eurosystème sous la direction et la coordination de la BCE. Les activités de surveillance de l'Eurosystème ont notamment porté sur des aspects liés au risque opérationnel. Par ailleurs, une évaluation préliminaire du système par rapport aux principes CPSS-IOSCO<sup>26</sup> pour les infrastructures de marché et une analyse des interdépendances entre TARGET2 et d'autres systèmes ont été effectuées. En 2013, le fonctionnement de TARGET2 s'est avéré stable et résilient.

De même, la BCL s'est intéressée aux activités de surveillance relatives à EURO1 et STEP2, deux systèmes de paiement opérés par EBA Clearing et pour lesquels la BCE agit en qualité de *lead overseer*. Enfin, la BCL a été informée des développements liés au système de paiement multi-devises *Continuous linked settlement* (CLS) opéré par CLS Bank International et dont la surveillance est effectuée par un groupe réunissant les banques centrales du G10 ainsi que les banques centrales d'émission des devises réglées.

#### **1.7.2.3 Surveillance des instruments de paiement**

En ce qui concerne les instruments de paiement, la BCL a suivi les développements relatifs aux principaux instruments disponibles au Luxembourg. La surveillance de la BCL, exercée sur base des informations collectées de façon régulière auprès des émetteurs d'instruments de paiement, couvre notamment le virement, la domiciliation, les cartes de paiement ainsi que les schémas de monnaie électronique.

Dans ce contexte, certains schémas de monnaie électronique et solutions de paiement mis à disposition du public en 2013 ont fait l'objet d'une attention particulière de la BCL. Le cas échéant, des cadres de reporting appropriés ont été définis avec les acteurs concernés aux fins de la surveillance par la BCL.

<sup>26</sup> CPSS : Committee on Payment and Settlement Systems  
IOSCO : International Organisation of Securities Commissions



Par ailleurs, à travers sa participation au Forum européen sur la sécurité des paiements de détail (SecurePay) qui regroupe banques centrales et autorités de supervision européennes, la BCL a contribué activement à l'élaboration de recommandations concernant la sécurité des paiements par internet. Les recommandations finales ont été publiées en janvier 2013. Un guide d'évaluation y relatif a été développé et sera publié en février 2014.

De plus, la BCL a participé au développement de recommandations pour la sécurité des paiements effectués au moyen de téléphones mobiles. Ces recommandations ont été publiées par le Forum en novembre 2013 en vue d'une consultation publique. Enfin, la BCL a collaboré à l'élaboration de recommandations sur la sécurité des paiements effectués moyennant un accès, par un intermédiaire, à des comptes de paiement. Les recommandations finales seront adressées à l'ABE début 2014.

Dans ce contexte, des discussions ont également été menées en collaboration avec la CSSF avec certains émetteurs d'instruments de paiement à Luxembourg sur les méthodes d'authentification actuellement déployées par ces acteurs pour les paiements électroniques et les évolutions envisagées le cas échéant au vu des recommandations mentionnées ci-dessus.

## 1.8 ACTUALITÉ LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE

### 1.8.1 Législation européenne

L'Eurosystème, dont la BCL fait partie, suit avec un intérêt particulier les développements relatifs à la législation européenne, se rapportant en particulier à la stabilité financière et à la gouvernance économique au niveau européen et national.

Des progrès ont été accomplis en 2013 en ce qui concerne l'approfondissement de l'Union économique et monétaire, comme précisé dans le rapport «Vers une véritable Union économique et monétaire» présenté par M. Herman Van Rompuy, président du Conseil européen, lors du Conseil européen des 13 et 14 décembre 2012.

#### 1.8.1.1 Union bancaire

L'Union bancaire a été identifiée comme étant un cadre financier intégré de l'UE destiné à renforcer l'UEM vers une «véritable union économique et monétaire» par le rapport d'Herman Van Rompuy en juin 2012, ainsi que par le rapport final du 5 décembre 2012. L'Union bancaire implique un basculement du cadre réglementaire et institutionnel relatif aux établissements de crédit du niveau national vers le niveau européen avec l'objectif de rendre le secteur bancaire plus stable et résistant.

L'Union bancaire se fonde sur trois éléments principaux : le Mécanisme de surveillance unique (MSU)<sup>27</sup>, le Mécanisme de résolution unique (MRU)<sup>28</sup> et le Système de garantie des dépôts (SGD)<sup>29</sup>.

Les sections ci-dessous décrivent les développements législatifs survenus en 2013 concernant ces trois éléments, notamment :

- L'entrée en vigueur du règlement MSU le 3 novembre 2013, lequel prévoit que la BCE surveillera les banques à partir du 4 novembre 2014;
- Le compromis de décembre 2013 du Conseil de l'UE sur le projet de règlement d'un cadre uniforme et une procédure uniforme pour le MRU, élaboré à partir de la proposition législative de la Commission européenne du 10 juillet 2013 et qui doit faire l'objet d'une négociation avec le Parlement européen avant mai 2014;

27 En anglais : SSM

28 En anglais : SRM

29 En anglais : DGS

- l'absence de projet de création d'un SGD unique à l'échelle européenne faute de proposition législative, car la priorité, pour le moment, est d'harmoniser les régimes nationaux de garantie par une refonte du cadre actuel.

#### 1.8.1.1.1 Surveillance prudentielle<sup>30</sup>

Le 12 septembre 2012, la Commission européenne a publié une proposition de règlement, fondée sur l'article 127, paragraphe 6, du TFUE, établissant un MSU en conférant à la BCE des responsabilités clés dans le domaine de la surveillance bancaire.

Le Conseil de l'UE, dans sa configuration avec les ministres des Finances (« Conseil Ecofin ») est parvenu à un accord, à l'unanimité des vingt-sept Etats membres, en décembre 2012. Cet accord a été suivi en mars 2013 par un accord politique avec le Parlement européen. Toutefois, celui-ci n'a rendu son avis, requis par la procédure spéciale de l'article 127, paragraphe 6, du TFUE, qu'après un vote en session plénière en septembre 2013. Le Conseil n'a donc pu finalement adopter le règlement MSU que le 15 octobre 2013. Celui-ci est entré en vigueur le 3 novembre 2013, suite à sa publication au Journal officiel<sup>31</sup>.

##### *Champ d'application des pouvoirs de surveillance*

Pièce maîtresse du dispositif, par le fait qu'il établit les nouveaux fondements de l'exercice de la surveillance prudentielle dans l'union bancaire, le règlement MSU introduit un changement radical dans le paradigme de la surveillance prudentielle en élevant, au niveau européen, les pouvoirs de contrôle qui sont traditionnellement détenus par les autorités nationales compétentes, conformément à la législation bancaire de l'UE.

Le règlement MSU prévoit que les établissements de crédit considérés comme « importants » dans la zone formée par les Etats membres dont la monnaie est l'euro, seront directement surveillés par la BCE, alors que pour les banques dites « moins importantes » la surveillance sera déléguée aux superviseurs nationaux, sous la responsabilité ultime de la BCE<sup>32</sup>. Les Etats membres hors de la zone euro restent libres de rejoindre volontairement le MSU en appliquant un régime de « coopération rapprochée » avec la BCE<sup>33</sup>.

La BCE supervisera directement environ 130 établissements de crédit, ce qui représente près de 85% des actifs bancaires totaux dans la zone euro. Ce nombre limité d'entités reflète une approche consolidée, ce qui signifie que les groupes bancaires qui comprennent un certain nombre d'établissements de crédit filiales sont regroupés pour être surveillés de manière intégrée.

##### *Objectif, tâches et pouvoirs*

Dans son rôle de superviseur au sein du MSU, l'objectif de la BCE sera de promouvoir la sécurité et solidité des établissements de crédit et la stabilité du système financier de la zone MSU, dans le respect de l'unité et de l'intégrité du marché intérieur<sup>34</sup>.

La BCE sera dotée de larges pouvoirs et responsabilités car elle sera en charge, entre autres, de :

- l'octroi/le retrait de l'agrément bancaire de tous les établissements de crédit<sup>35</sup> ;
- l'évaluation d'acquisition des participations qualifiées des établissements de crédit<sup>36</sup> ;

30 Pour une perspective nationale sur le sujet, voir supra paragraphe 1.7.2.1.4

31 Règlement (UE) N° 1024/2013 du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287, 29.10.2013, p. 63).

32 *Ibid.* art. 6(4).

33 *Ibid.* art. 7.

34 *Ibid.* art.1.

35 *Ibid.* art. 4(1)(a), 14.

36 *Ibid.* art. 4(1)(c), 15.

- la mise en place, si nécessaire, d'exigences prudentielles plus élevées, de taux de coussins anticycliques et d'autres outils macro-prudentiels (en coopération avec les autorités nationales)<sup>37</sup> ;
- la conformité avec la législation bancaire de l'UE, notamment en matière d'exigences de fonds propres<sup>38</sup>: à savoir la CRD IV<sup>39</sup> et le CRR<sup>40</sup>.

En outre, un certain nombre de pouvoirs d'enquête et d'application de la réglementation sont confiés à la BCE<sup>41</sup>, y compris les pouvoirs de :

- demander des informations aux établissements de crédit et aux personnes impliquées dans leurs activités,
- mener toutes les enquêtes nécessaires et des inspections sur place,
- imposer des sanctions pécuniaires et des astreintes.

### Gouvernance

En plus de l'indépendance<sup>42</sup>, le règlement MSU prévoit un principe de séparation entre les missions de surveillance et les missions de politique monétaires de la BCE<sup>43</sup> en conformité avec les exigences du TFUE et les Statuts du SEBC et de la BCE.

Le règlement MSU prévoit la création, au sein de la BCE, d'un Conseil de surveillance qui est un organe interne chargé de la préparation des décisions en matière de surveillance.

Le Conseil de surveillance est composé d'un président et d'un vice-président désignés par le Conseil de l'Union, sur proposition du Conseil des gouverneurs de la BCE après avis du Parlement européen, de quatre représentants de la BCE et d'un représentant pour chacune des autorités nationales compétentes et enfin, lorsque la banque centrale nationale n'exerce pas la surveillance prudentielle des banques, d'un représentant de la banque centrale nationale<sup>44</sup>. Il s'agit d'un collège composé de 31 membres suivant l'architecture de surveillance prudentielle nationale en vigueur dans les 18 Etats membres de la zone euro.

Le Conseil des gouverneurs de la BCE sera responsable de la prise de décisions de surveillance à l'égard des établissements de crédit, adoptés sur la base de «projets complets de décision» élaborés par le Conseil de surveillance suivant la procédure de non-objection en ce qui concerne les prérogatives de surveillance micro-prudentielles. En ce qui concerne les prérogatives de surveillance macro-prudentielles, le Conseil des gouverneurs de la BCE pourra modifier les projets de décision proposés par le Conseil de surveillance<sup>45</sup>.

### Obligation de rendre des comptes

Dans le cadre du règlement MSU, divers mécanismes visent à s'assurer que la BCE rende compte devant le Parlement européen et le Conseil de l'UE et/ou, le cas échéant, l'Eurogroupe, en présence de représentants des Etats membres hors de la zone euro participant au MSU sous le régime de coopération rapprochée<sup>46</sup>.

37 *Ibid.* art. 5(2) and (5).

38 *Ibid.* art. 4(1)(e) et (3).

39 Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176, 27.06.2013, p.338).

40 Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176, 27.06.2013, p.1).

41 Règlement MSU, art. 9 à 13 et art. 18.

42 *Ibid.* art.19.

43 *Ibid.* art. 25.

44 *Ibid.* art. 26(1).

45 *cf. article 13h, paragraphe 3, du Règlement interne de la BCE, suite à la modification du 22 janvier 2014. Ibid.* art. 26(8).

46 *Ibid.* art. 20 et art. 26(3).

Ces mécanismes prévoient des procédures de désignation du président et du vice-président du Conseil de surveillance de la BCE, de comptes-rendus sur les activités de surveillance, des audiences régulières et des échanges de vues ad hoc sont détaillés dans des accords interinstitutionnels avec le Parlement européen<sup>47</sup> et le Conseil de l'UE<sup>48</sup>. Dans une moindre mesure, la BCE est redevable d'un rapport à l'égard de la Commission européenne et des parlements nationaux<sup>49</sup>.

#### *Les phases et les modalités de fonctionnement*

La BCE commencera l'exercice de la surveillance prudentielle à partir du 4 novembre 2013<sup>50</sup>. En préparation de ce nouveau rôle, la BCE veille à ce que tout le dispositif opérationnel nécessaire soit mis en place. La BCE devra, en particulier :

- adopter un certain nombre d'actes juridiques (règlement BCE établissant le cadre de coopération au sein du MSU, règlement intérieur pour le Conseil de surveillance, règles internes relatives à la séparation entre les fonctions de politique monétaires et de surveillance, règlement fixant les redevances de surveillance, manuel de supervision MSU, etc.);
- accomplir des activités, telle que l'élaboration d'une cartographie des établissements bancaires et l'évaluation des banques qui sont susceptibles d'être considérées comme « importantes », initiée en octobre 2013.

Des mises à jour régulières sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre opérationnelle du MSU sont disponibles sur le site de la BCE.<sup>51</sup>

#### **1.8.1.1.2 Résolution des banques**

Le 10 juillet 2013, la Commission européenne a publié une proposition législative de règlement (UE) relatif à la mise en place d'un mécanisme de résolution unique (MRU)<sup>52</sup> y compris un fonds unique de résolution (FUR)<sup>53</sup> ou encore le « Fonds » servant de deuxième pilier à l'Union bancaire (« règlement MRU »)<sup>54</sup>.

#### *La proposition de la Commission*

Le règlement MRU proposé s'inscrit dans un cadre de gestion des crises bancaires par des règles de fond contenues dans une proposition de directive sur le redressement et la résolution des banques<sup>55</sup> (connue sous l'acronyme « BRRD »). Il met en place un cadre institutionnel européen, de manière centralisée, pour les banques dans les Etats membres participant au MSU. Comme indiqué ci-dessus, la zone MSU se compose de tous les Etats membres de la zone euro et des Etats membres hors de la zone euro qui se sont volontairement soumis à la supervision bancaire de la BCE.

<sup>47</sup> Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et la Banque centrale européenne sur les modalités pratiques de l'exercice de la responsabilité démocratique et du suivi de l'accomplissement, par la BCE, des missions qui lui sont confiées dans le cadre du mécanisme de supervision unique [OJ L 320, 30.11.2013, p. 1].

<sup>48</sup> *Memorandum of Understanding between the Council of the European Union and the European Central Bank on the cooperation on procedures related to the single supervisory mechanism* (entrée en vigueur le 12 décembre 2013).

<sup>49</sup> *Ibid.* art. 20 et art. 21.

<sup>50</sup> *Ibid.* art. 33[2].

<sup>51</sup> <http://www.ecb.europa.eu/ssm/html/index.en.html>

<sup>52</sup> En anglais : SRM

<sup>53</sup> En anglais : SRF

<sup>54</sup> Proposition COM(2013) 520 du 10 juillet 2013 de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil.

<sup>55</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement et modifiant les directives 77/91/CEE et 82/891/CE du Conseil ainsi que les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE et 2011/35/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil/\* COM/2012/0280 final - 2012/0150 (COD).

Selon la proposition initiale de règlement MRU, la Commission européenne aurait la responsabilité ultime de prendre les décisions concernant la résolution des défaillances bancaires par rapport à toutes les banques relevant du MRU. Le MRU serait composé :

- d'un *Conseil de résolution unique* comprenant des membres nommés à temps plein (un Directeur général, son Directeur exécutif adjoint nommé par le Conseil de l'Union après l'approbation du Parlement européen, un représentant de la Commission et un représentant de la BCE) et des représentants des autorités de résolution des Etats membres participant au MSU<sup>56</sup>.

Le Conseil de résolution unique préparerait la résolution des banques. Il aurait de larges pouvoirs pour analyser et définir l'approche de la résolution : définir quels outils doivent être appliqués et si le Fonds doit être utilisé<sup>57</sup>.

- d'un *Fonds unique de résolution* visant à assurer un financement approprié de la résolution à moyen terme et à remplacer les arrangements nationaux de résolution des Etats participant au MSU, comme envisagé dans la BRRD<sup>58</sup>. Le Fonds serait financé ex ante et, extraordinairement, ex post par des contributions des banques des Etats participant au MSU<sup>59</sup>. La taille-cible envisagée du Fonds, après dix ans devrait correspondre à 1 % du montant des dépôts couverts par des régimes de garantie des dépôts<sup>60</sup>, soit environ € 55 milliards<sup>61</sup>. Le Fonds sera principalement utilisé pour les frais qui ne peuvent pas être financés par le renflouement interne (*bail-in*), comme les garanties des actifs et des passifs et le financement d'une structure de défaillance (*bad bank*)<sup>62</sup>. Dans des circonstances exceptionnelles, le Fonds pourrait être utilisé pour absorber les pertes en injectant des capitaux ou en achetant des actions : une telle contribution serait limitée à 5 % du total du passif de la banque et aurait besoin de 8 % de *bail-in* au minimum<sup>63</sup>.
- d'une *procédure de résolution unique* : la BCE, en tant que superviseur du MSU, donnerait son avis sur la solvabilité d'une banque. Le Conseil de résolution unique, comme indiqué ci-dessus, recommanderait l'approche générale de la résolution des banques. La Commission déciderait s'il faut démarrer une procédure de résolution à l'égard des banques (soit de sa propre initiative, soit sur la base d'une recommandation du Conseil de résolution unique). Le Conseil de résolution unique, dans le cadre fixé par la décision de la Commission, préparerait un projet détaillé de résolution et superviserait le déroulement de la résolution, tandis que les autorités nationales seraient en charge de l'exécution du plan de résolution<sup>64</sup>.

#### Avis de la BCE

Le 8 novembre 2013, la BCE a publié son avis sur le MRU (CON/2013/76<sup>65</sup>). Tout en exprimant son plein soutien pour la mise en place d'un mécanisme de résolution unique, la BCE a observé, notamment, que :

- la portée du SRM devrait inclure tous les établissements de crédit dans les Etats membres de l'UE participant au mécanisme de surveillance unique,
- que les institutions doivent faire l'objet d'une résolution seulement après avoir été évaluées par un superviseur comme étant dans un cas de défaillance avérée ou prévisible, et
- que l'outil de renflouement interne (*bail-in*) devrait être mis en place avant 2018.

56 Règlement MRUSRM, art. 39 et art. 52(5).

57 *Ibid.*, notamment l'art. 16(5)(8) et l'art. 20.

58 *Ibid.* art. 85.

59 *Ibid.* art. 66 et art. 67.

60 *Ibid.* art. 65. A noter que le compromis du Conseil du 18 décembre 2013 indique le chiffre de 0,8 % du montant des dépôts.

61 *Ibid.*, para. 4.3.2 de l'explication détaillée, p. 15.

62 *Ibid.* art. 71(1).

63 *Ibid.* art. 71(3) et art. 24(7).

64 *Ibid.* art. 16.

65 Avis de la BCE du 6 novembre 2013 concernant "a proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council establishing uniform rules and a uniform procedure for the resolution of credit institutions and certain investment firms in the framework of a Single Resolution Mechanism and a Single Bank Resolution Fund and amending Regulation (EU) No 1093/2010 of the European Parliament and of the Council".

Le 18 décembre 2013, le Conseil de l'UE, dans sa composition Ecofin, est parvenu à un compromis sur son approche générale pour les négociations avec le Parlement européen, co-législateur.

Le compromis du Conseil de l'UE a fait l'objet de négociations sur un certain nombre de points clés, y compris sur :

- le champ d'application du MRU ;
- les modalités de financement du MRU ;
- la prise de décisions au sein du MRU et de la gouvernance du Conseil de l'UE de résolution unique ;
- l'avancement de la date de mise en œuvre du renflouement interne (*bail-in*).

Le texte du compromis prévoit que le MRU devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, alors que les dispositions de renflouement interne (*bail-in*) ainsi que de résolution s'appliqueraient à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le MRU s'appliquerait dans la zone euro ainsi que dans les autres Etats membres ayant décidé de rejoindre le MSU. Le MRU devrait couvrir certaines banques directement supervisées par la BCE. Il s'agirait des banques dites « importantes » mais dont le bilan dépasserait le seuil d'activités de négoce de € 70 milliards, ce qui réduit le champ d'application à une trentaine de banques sur les 130. Les autorités de résolution nationales seraient responsables de toutes les autres banques, y compris les autres banques dites « importantes », surveillées directement par la BCE.

Dans le même contexte, les Etats membres de la zone euro négocient un accord intergouvernemental relatif au Fonds unique de résolution, selon lequel les contributions nationales au Fonds seraient progressivement mutualisées pendant une phase transitoire de dix ans. Ce Fonds serait financé par prélèvements bancaires et un filet de sécurité pour le Fonds serait établi pendant la phase de transition, avec un financement-relais à partir des fonds nationaux, soutenu par des prélèvements bancaires, ex ante et, si nécessaire ex post, ou par le Mécanisme européen de stabilité, le cas échéant. L'accord intergouvernemental proposé entre les Etats membres participant au MSU / MRU entrera en vigueur dès qu'il sera ratifié par les Etats membres représentant 80 % des contributions au Fonds.

Un accord politique concernant la mise en place du MRU a été conclu le 20 mars 2014 à finaliser sous la forme d'un règlement du Parlement et du Conseil ainsi que d'un accord intergouvernemental.

#### **1.8.1.1.3 Garantie des dépôts**

Le troisième élément de l'Union bancaire, à savoir la création d'un système européen de garantie des dépôts (SGD) est caractérisé par des progrès plus lents. En juillet 2010, la Commission avait publié une proposition de directive européenne visant à harmoniser les règles en matière de SGD, au-delà des exigences minimales prévues par la directive 94/19/CE modifiée par la directive 2009/14/CE (proposition de directive SGD)<sup>66</sup>. La proposition de directive SGD, toutefois, n'établit pas un système de garantie des dépôts commune à l'échelle européenne.

#### *La proposition de la Commission européenne*

Bien que le niveau de € 100 000 de couverture restera le même, la proposition de directive SGD renforcera le régime applicable aux systèmes de garantie des dépôts nationaux, en particulier par :

- l'exigence que tous les établissements de crédit soient membres de SGD<sup>67</sup>;

<sup>66</sup> Proposition de Directive au Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2010 relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte) COM(2010)369.

<sup>67</sup> *Ibid.* art. 3(1).

- l'introduction d'un régime partiel de financement ex ante pour tous les SGD<sup>68</sup>;
- l'harmonisation des critères d'admissibilité pour la garantie des dépôts<sup>69</sup>;
- la réduction du délai pour effectuer des paiements passant de 20 à 7 jours<sup>70</sup>;
- le renforcement des obligations d'information imposées aux établissements de crédit en ce qui concerne la portée de la protection accordée aux dépôts par le DGS concerné<sup>71</sup> ;
- la permission aux SGD nationaux qui en ont besoin d'emprunter auprès des autres SGD au sein de l'Union.

Un accord politique a été conclu le 17 décembre 2013 entre la Présidence du Conseil de l'UE et le Parlement européen. Les Etats membres seront tenus de transposer la directive SGD en droit national dans les 12 mois suivant son entrée en vigueur.

### 1.8.1.2 Gouvernance économique

S'agissant du cadre budgétaire intégré, la priorité était, selon les conclusions du Conseil européen des 13 et 14 décembre 2012, de compléter et de mettre en œuvre le cadre pour le renforcement de la gouvernance économique, qui comprend le paquet relatif à la gouvernance économique (*six-pack*),<sup>72</sup> le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) et le paquet relatif à la surveillance budgétaire (*two-pack*)<sup>73</sup>. Une des principales étapes était l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 du « *fiscal compact* », qui fait partie intégrante du TSCG (Titre III).

Ce traité renforce la discipline budgétaire, plus particulièrement par l'introduction d'une règle d'équilibre budgétaire (*balanced budget rule*) contraignante et permanente, établie de préférence au niveau constitutionnel, comportant un mécanisme de correction automatique dont le respect fait l'objet de la surveillance d'organismes indépendants. Ce traité a été signé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de tous les Etats membres de l'UE (à l'exception du Royaume-Uni et de la République Tchèque) le 2 mars 2012 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. La Croatie étant devenue Etat membre de l'UE le 1<sup>er</sup> juillet 2013, elle n'a pas encore signé ledit traité.

Par ailleurs, le *two-pack*, qui avait été adopté le 21 mai 2013 par le Parlement européen et le Conseil de l'UE, est entré en vigueur le 30 mai 2013. La BCE avait été consultée et avait rendu son avis le 7 mars 2012<sup>74</sup>.

Le *two-pack* s'applique aux Etats membres de la zone euro. Ces règles viennent compléter les règles existantes du Pacte de stabilité et de croissance, tel que modifié en 2005 et 2011. Le *two-pack* vise notamment à transposer une partie des règles du TSCG.

68 *Ibid.* art. 9(1) paragraphe 3.

69 *Ibid.* art. 4.

70 *Ibid.* art. 7(1).

71 *Ibid.* art. 14.

72 Il est entré en vigueur le 13 décembre 2011; (i) règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 1); (ii) règlement (UE) n° 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 8); (iii) règlement (UE) n° 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la coordination des politiques économiques (JO L 306 du 23/11/2011 p. 12); (iv) règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25); (v) règlement (UE) n° 1177/2011 du Conseil du 8 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 306 du 23.11.2011, p. 33); (vi) directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres (JO L 306 du 23.11.2011, p. 41).

73 Il est entré en vigueur le 30 mai 2013; (i) règlement (UE) No 473/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les Etats membres de la zone euro; (ii) règlement (UE) No 472/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des Etats membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro.

74 L'avis de la BCE du 7 mars 2012 concernant la gouvernance économique renforcée dans la zone euro (CON/2012/18).

Ces règlements formulent des dispositions renforçant la surveillance de la discipline budgétaire en prévoyant, *inter alia*, l'instauration de règles budgétaires contraignantes au niveau national, qui soient en phase avec les objectifs budgétaires fixés au niveau de l'UE. Ils prévoient également une surveillance plus étroite pour les Etats membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif. La surveillance du respect de ces règles budgétaires, des évaluations publiques y afférentes liées notamment au mécanisme de correction à mettre en place ainsi que la réalisation ou la validation des prévisions macroéconomiques incombent à des « organismes indépendants ».

Les Etats membres auraient dû se conformer aux règles régissant les organismes indépendants chargés du suivi des règles budgétaires le 31 octobre 2013.

S'agissant du cadre de politique économique intégré, la Commission européenne a présenté le 20 mars 2013 deux communications relatives à une coordination préalable des projets de grandes réformes de politiques économiques et à l'instrument de convergence et de compétitivité,<sup>75</sup> exposant les prochaines étapes du projet de réalisation d'une Union économique et monétaire (UEM) véritable et approfondie. Leur objectif est de renforcer la coordination des politiques économiques et l'intégration économique dans la zone euro. Elles font suite au Conseil européen des 13 et 14 décembre 2012, qui avait demandé à son président de présenter, en étroite coopération avec le président de la Commission européenne et au terme d'un processus de consultations avec les Etats membres, les mesures qui pourraient être adoptées en la matière et une feuille de route assortie d'échéances y afférentes.

## 1.8.2 Législation nationale

### 1.8.2.1 Règlements BCL

En 2013, la BCL a émis deux règlements, tous les deux en matière de politique monétaire, le premier étant abrogé et remplacé par le second :

- le règlement BCL 2012/N°14 du 7 mars 2013 mettant en œuvre l'orientation de la Banque centrale européenne du 23 janvier 2013 modifiant l'orientation BCE/2012/18 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties (BCE/2013/2) ;
- le règlement BCL 2012/N°15 du 3 mai 2013 mettant en œuvre l'orientation BCE/2013/4 du 20 mars 2013 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9 (refonte) (BCE/2013/4).

Le règlement BCL 2013/N° 15 abroge et remplace les règlements BCL N° 12, 13 et 14.

### 1.8.2.2 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt légal pour l'an 2013 a été fixé à 3,50 % par le règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 portant fixation du taux de l'intérêt légal pour l'an 2013 (Mémorial A - N° 299 du 31 décembre 2012, p. 4723). Pour 2014, ce taux est fixé à 3,25 % par un règlement grand-ducal du 23 décembre 2013 portant fixation du taux de l'intérêt légal pour l'an 2014 (Mémorial A - N° 228 du 27 décembre 2013, p. 4245). A noter que ce taux ne correspond pas à un taux de référence particulier du marché monétaire.

Quant au taux des intérêts de retard sur les créances en retard résultant de transactions commerciales, il se calcule, sauf dispositions contractuelles contraires applicables, sur la base du taux directeur de la BCE auquel est ajoutée une marge. Cette marge est passée de 7 % à 8 % à compter du 15 avril 2013. Le taux des intérêts de retard est publié semestriellement au Mémorial B. Pour le premier semestre de l'an 2013, le taux des intérêts de retard était de 7,75 % conformément à la publication du Mémorial B - N°13 du 28 janvier 2013, page 374. Suite à l'augmentation de la marge, entre le 15 avril 2013 et le 30 juin 2013, le taux des intérêts de retard était de 8,75 %. Pour le second semestre de l'an 2013, le taux des intérêts de retard était de 8,5 % conformément

<sup>75</sup> (i) Communication de la Commission relative à une coordination préalable des projets de grandes réformes des politiques économiques (COM(2013)166 final), (ii) Communication de la Commission relative à l'instrument de convergence et de compétitivité (ICC) (COM(2013)165 final).



à la publication du Mémorial B - N°72 du 22 juillet 2013, page 1592. Les taux précités comprennent la marge prévue par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

### 1.8.2.3 Loi adoptée

La loi du 27 juin 2013 relative aux banques d'émission de lettres de gage et qui modifie la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (loi du 27 juin 2013) s'inspire pour ce qui concerne le régime de liquidation des modifications apportées par le législateur allemand à la loi allemande du 19 novembre 2010 relative aux lettres de gage (*Pfandbriefgesetz*).

Concernant le régime de liquidation, la loi du 27 juin 2013 introduit une séparation du patrimoine de la banque émettrice de lettres de gage en deux parties distinctes.

Dans ce contexte, lorsque le remboursement intégral des lettres de gage n'est pas compromis, celles-ci, ensemble avec leurs valeurs de couverture forment des «compartiments patrimoniaux» de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée qui continue de bénéficier de l'agrément de la banque émettrice de lettres de gage. Un administrateur nommé judiciairement procède à la gestion des «compartiments patrimoniaux» ; ces derniers sont séparés de la partie insolvable constituée, dans ce cas, par les activités accessoires.

Si le remboursement intégral des lettres de gage devait être compromis, la loi du 27 juin 2013 prévoit, en détail, la procédure applicable aux masses de couverture ou aux «compartiments patrimoniaux» (dans le cas d'une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée) insolvable.

Si c'est l'activité principale de la banque d'émission de lettres de gage qui est à l'origine du déclenchement de la procédure collective, conformément au principe que l'accessoire suit le principal, l'activité accessoire de la banque d'émission de lettres de gage suit le même sort que la partie «émission de lettres de gage».

Parallèlement, une nouvelle catégorie de lettres de gage est créée, les lettres de gage mutuelles, dont la qualité est assurée par la condition que les établissements émetteurs soient membres d'un système de protection institutionnelle dont les modalités de fonctionnement et la mission instaurent un régime de protection mutuelle.

D'autres modifications plus ponctuelles sont apportées par la loi du 27 juin 2013, telle que l'extension de la liste des Etats susceptibles de garantir des prêts, l'intégration dans le corps du texte de loi de la définition d'«entreprises publiques» ou encore l'ajout de la précision que les créances, constituant une masse de couverture, doivent être détenues «en propriété».

La loi du 27 juin 2013 n'est pas complètement conforme aux critères posés par la Directive sur l'adéquation des fonds propres (CRD), rien n'empêchant cependant les émetteurs de procéder à des émissions conformes à la CRD. Le respect des critères de la CRD ne détermine pas seulement l'éligibilité des lettres de gage en tant que garanties financières aux opérations de crédit de l'Eurosystème, mais permet également à l'instrument de bénéficier d'une certaine qualité.

Le Gouvernement luxembourgeois a omis de consulter la BCE au sujet de la loi du 27 juin 2013 qui introduit une nouvelle catégorie de lettres de gage pouvant être émises par les banques émettrices de lettres de gage en contrepartie des prêts accordés à des établissements de crédit participant à un «système de garantie institutionnelle». Le cas est considéré comme revêtant une importance générale pour le SEBC, puisqu'un nouveau rôle consultatif est assigné à la BCL dans le contexte du système de garantie institutionnelle. Par ailleurs, la loi du 27 juin 2013 est susceptible de donner lieu à une éventuelle confusion concernant l'allocation des réserves obligatoires à des compartiments patrimoniaux émettant des lettres de gage, et a également soulevé des questions s'agissant de l'accès aux liquidités en matière de politique monétaire ou à la fourniture de liquidités d'urgence en cas de procédures de suspension de paiements ou de liquidation d'un établissement émettant les lettres de gage.

La BCE a adressé au Gouvernement une lettre datée du 13 janvier 2014 invitant ce dernier à se conformer à l'avenir à l'obligation de consultation de la BCE, telle que formulée à l'article 127, paragraphe 4, du TFUE

et de l'article 2, paragraphe 1, de la décision 98/415 du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la BCE par les autorités nationales au sujet des projets de réglementation.

#### 1.8.2.4 Projets de loi

*Projet de loi relatif à la coordination et à la gouvernance des finances publiques (n°6597)*

Un projet de loi relatif à la coordination et à la gouvernance des finances publiques a été déposé le 22 juillet 2013.

Il a pour objet notamment de transposer les dispositions du TSCG, plus particulièrement son article 3, ainsi que certaines dispositions du *six-pack* en droit luxembourgeois. Dans l'article 7(1) du projet de loi la BCL est désignée comme « organe indépendant » chargé des missions particulières définies au même article. Il ressort de l'exposé des motifs que le projet de loi vise ainsi à confier les missions de l'« institution indépendante »<sup>76</sup> au sens de l'article 3(2) du TSCG à la BCL.

La BCE a été consultée par le ministère des Finances du Luxembourg et a rendu son avis le 18 décembre 2013.<sup>77</sup> Dans cet avis, la BCE recommande au législateur de reconsidérer l'octroi à la BCL de ces nouvelles missions.

Dans ledit avis, il est reconnu qu'« [...] une BCN procède généralement au suivi de divers types d'informations afin d'évaluer correctement les développements actuels et prévisibles qui sont pertinents pour la politique monétaire. Le suivi des développements budgétaires est une mission effectuée régulièrement afin d'avoir une vision correcte de la position à adopter en matière de politique monétaire.

*De plus, les BCN peuvent donner leur avis sur les développements budgétaires pertinents, sur la base de leur activité de suivi et de l'indépendance de leurs conseils, afin également de contribuer au bon fonctionnement de l'Union monétaire européenne. À cet égard, le suivi des développements budgétaires par le Système européen de banques centrales aux fins de la politique monétaire doit reposer sur un accès total à toutes les données pertinentes relatives aux finances publiques.*

*Il convient par conséquent d'accorder à la BCL un accès inconditionnel, en temps utile et automatique à l'ensemble des statistiques de finances publiques pertinentes. Il convient de renforcer le rôle de suivi des développements budgétaires que la BCL assume actuellement en lui accordant un accès inconditionnel, en temps utile et automatique à l'ensemble des statistiques de finances publiques. En tout cas, la BCL devrait conserver le rôle qu'elle assume déjà en ce qui concerne la production et le contrôle de la qualité des statistiques de finances publiques [...]»<sup>78</sup>.*

La BCE considère que « [...] le rôle d'une BCN ne doit pas aller au-delà des activités de suivi qui sont la conséquence, ou sont liées, directement ou indirectement, à l'exécution de sa mission de politique monétaire » et que « [...] l'attribution à une BCN des activités de suivi visées à l'article 5 du règlement (UE) n° 473/2013 et à l'article 4 de la directive 2011/85/UE risque de porter atteinte à ses missions de politique monétaire et à son indépendance. »<sup>79</sup>

Il en ressort que sur base des missions qui incombent normalement à une banque centrale en sa qualité de membre de l'Eurosystème, la BCL peut et doit sous sa seule responsabilité procéder au suivi et à l'analyse de données et informations budgétaires lui permettant d'évaluer correctement les développements actuels et prévisibles en matière de finances publiques. Cette activité de suivi et d'analyse doit lui permettre d'évaluer de manière appropriée les perspectives économiques et les risques en matière de stabilité des prix. La BCL peut et doit en particulier produire des projections budgétaires constituant l'indispensable support des

76 Les critères d'une telle « institution indépendante » ont été précisées par la Commission dans sa Communication du 20 juin 2012 relative aux principes communs aux mécanismes nationaux de correction budgétaire [COM(2012)342 final] et dans le règlement (UE) No 473/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les Etats membres de la zone euro.

77 Avis de la BCE du 18 décembre 2013 sur les finances publiques (CON/2013/90).

78 Point 5.4. de l'avis de la BCE (CON/2013/90).

79 Point 5.5. de l'avis de la BCE (CON/2013/90).

projections macroéconomiques et procéder à cette aune à une évaluation précise du contexte dans lequel s'inscrit la politique monétaire.

Par ailleurs, la BCL peut présenter publiquement et de sa propre initiative, sous son entière responsabilité et dans le respect de son indépendance, ses avis sur des développements budgétaires pertinents et les résultats de ses analyses, afin de contribuer, directement ou indirectement, au bon fonctionnement de l'UEM.

Pour assurer ces missions et afin de renforcer le rôle de suivi des développements budgétaires que la BCL assume actuellement, cette dernière devra bénéficier d'un accès incondionnel, en temps utile et automatique à l'ensemble des statistiques des finances publiques.

Le projet de loi a été amendé par le Gouvernement le 11 mars 2014. Les modifications concernent notamment la désignation de la BCL comme « organe indépendant » qui a été remplacé par un nouveau « Conseil national des finances publiques » composé de sept membres, deux membres proposés par la Chambre des Députés parmi des personnalités du secteur privé, reconnues pour leur compétence en matière financière et économique, un membre proposé par la Cour des comptes, un membre proposé par les Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture, un membre proposé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et par la Chambre des Salariés ainsi que deux membres proposés par le Gouvernement.

Le Conseil national des finances publiques est assisté par un secrétariat permanent qui est assuré par des fonctionnaires et employés de l'Etat. Ces personnes peuvent être détachées de leur administration d'origine<sup>80</sup>. Il peut procéder à l'audition des représentants des administrations compétentes dans le domaine des finances publiques, de la statistique et de la prévision économique. Le Conseil national des finances publiques a également la possibilité de faire appel à des organismes ou à des experts du secteur privé<sup>81</sup>.

Les amendements du Gouvernement n'ont pas répondu au commentaire de la BCE concernant le besoin de la BCL de bénéficier d'un accès incondionnel, en temps utile et automatique à l'ensemble des statistiques des finances publiques pour assurer ces missions et afin de renforcer le rôle de suivi des développements budgétaires que la BCL assume actuellement.

La BCL ne peut pas être considérée comme une « administration compétente dans le domaine des finances publiques ». Comme précisé dans l'avis de la BCE du 18 décembre 2013, elle pourrait être entendue par le Conseil national des finances publiques et donner son avis sur les développements budgétaires pertinents, sur la base de son activité de suivi et de l'indépendance de son conseil, dans le respect de son indépendance conformément à l'article 130 du TFUE, afin également de contribuer directement ou indirectement au bon fonctionnement de l'UEM.

#### *Projet de loi portant création d'un comité du risque systémique (n°6653)*

Le projet de loi portant création d'un comité du risque systémique a pour objet de mettre en œuvre la recommandation du Comité européen du risque systémique du 22 décembre 2011 qui enjoint les Etats membres de mettre en place une autorité macro-prudentielle nationale, ainsi que la recommandation du 4 avril 2013 sur les objectifs intermédiaires et les instruments de la politique macro-prudentielle ; la BCL est appelée à jouer un rôle de premier plan dans la surveillance macro-prudentielle<sup>82</sup>.

A l'instar de l'approche retenue en Allemagne et en France, il sera mis en place au Luxembourg un comité, appelé « Comité du risque systémique », composé des autorités impliquées dans la réglementation et la surveillance du système financier et dont les mesures ont une influence importante sur la stabilité financière, en l'occurrence le ministère ayant dans ses attributions la place financière, la BCL, la CSSF et le Commissariat aux assurances.

<sup>80</sup> Article 7(4) du projet de loi amendé par le Gouvernement,

<sup>81</sup> Article 7(5) du projet de loi amendé par le Gouvernement

<sup>82</sup> Cf. la Recommandation du Comité européen du risque systémique du 22 décembre 2011 concernant le mandat macro-prudentiel des autorités nationales (CERS/2011/3) adressée aux Etats membres (Recommandation B-3).

Le comité a pour mission de contribuer au maintien de la stabilité du système financier luxembourgeois dans son ensemble, y compris en renforçant la résilience du système financier. Le comité émet, à l'unanimité des voix exprimées, des avis et recommandations dont les destinataires sont les autorités représentées au comité ou tout ou partie du système financier.

Il est prévu que le comité soit présidé par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la place financière et, en son absence, par le Directeur Général de la BCL. Le secrétariat du comité serait assuré par la BCL sous l'autorité hiérarchique de son Directeur Général. Le secrétariat serait responsable de la préparation des réunions du comité.

*Projet de loi visant notamment à transposer la directive européenne sur les fonds propres réglementaires (n°6660)*

Le projet de loi<sup>83</sup> visant à transposer la directive européenne sur les fonds propres réglementaires et le texte législatif y afférent (CRD IV/CRR) a pour objet de transposer en droit luxembourgeois les dispositions de certaines directives, et notamment de la directive 2013/36/UE, visant à renforcer la capacité du secteur bancaire européen à faire face à des crises financières, tout en veillant à ce que les banques continueront à financer l'activité économique et à assurer la croissance. C'est ainsi que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement devront dorénavant détenir des coussins de fonds propres (« capital buffers ») qui viennent se greffer sur les exigences minimales de fonds propres.

Le projet prévoit une concertation étroite et continue entre la CSSF et la BCL, étant donné que la BCL jouit d'une large expertise en matière macroéconomique et de stabilité financière, et compte tenu du rôle prépondérant attribué aux banques centrales en matière macro-prudentielle.

Le texte prévoit aussi des exigences renforcées en matière de gouvernance dans le secteur financier, de nouvelles exigences en matière de politiques de rémunération et un régime de sanctions pécuniaires administratives plus dissuasif par rapport à la législation existante.

### 1.8.3 Actes juridiques de la BCE

*Les deux décisions de la Banque centrale européenne du 26 septembre 2013*

Le 26 septembre 2013, le Conseil des gouverneurs a adopté deux décisions en matière de politique monétaire qui modifient à la fois les régimes conventionnel et non conventionnel de la politique monétaire.

En premier lieu, la décision de la BCE du 26 septembre 2013 relative à des mesures supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties (BCE/2013/35) modifie l'orientation BCE/2011/14 du 20 septembre 2011 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème et, en particulier, l'annexe 1 qui est constituée par la Documentation générale (Décision BCE/2013/35).

Les principales modifications apportées à la Documentation générale par la Décision BCE/2013/35 concernent

- (i) les structures de coupons,
- (ii) les décotes et les valorisations,
- (iii) la période transitoire pour les lettres de gage non-conformes,

<sup>83</sup> Projet de loi portant :

- transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;
- transposition partielle de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;
- transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;
- portant modification :
  - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
  - de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs.

- (iv) le renforcement des exigences pour certains titres adossés à des actifs (*asset-backed securities -ABS*)
- (v) les priorités de notation dans l'ECAF (*Eurosystem Credit Assessment Framework*),
- (vi) l'éligibilité des émetteurs croates et
- (vii) le remplacement de l'exigence d'une notation «AAA» par l'exigence d'une notation «A» pour les titres adossés à des actifs soumis à des exigences de déclaration.

En deuxième lieu, la décision de la BCE du 26 septembre 2013 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties (BCE/2013/36) (Décision BCE/2013/36) modifie l'orientation BCE/2013/4 de la BCE relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties (Orientation BCE/2013/4).

Les principales modifications apportées à l'Orientation BCE/2013/4 par la Décision BCE/2013/36 concernent

- (i) les décotes applicables aux titres adossés à des actifs éligibles en vertu du dispositif temporaire,
- (ii) les dispositions relatives à la continuité du recouvrement et
- (iii) les règles applicables à l'admission de créances privées supplémentaires.

Les modifications introduites par les deux décisions ont pris effet au 1<sup>er</sup> octobre 2013. L'adoption de décisions par le Conseil des gouverneurs afin de modifier des orientations constitue une mesure exceptionnelle, puisqu'en principe une orientation est modifiée par une autre orientation ; instrument juridique qui requiert une mise en œuvre au niveau national par les BCN destinataires.

Ce choix d'instrument est justifié par le fait qu'une décision est d'application directe et ne nécessite donc pas de mesures de mise œuvre dont l'adoption peut prendre du temps. Face à l'urgence, le recours à cet instrument s'est imposé. Il est prévu que les deux décisions soient intégrées dans les orientations concernées et qu'elles ne restent en vigueur que de manière temporaire.

## 1.9 COMMUNICATION

### 1.9.1 Publications

La BCL, conformément à sa loi organique, publie chaque année un rapport sur ses activités. Il est disponible en français et en anglais.

En 2013, la BCL a publié quatre Bulletins et une Revue de stabilité financière.

Les cahiers d'études de la BCL, disponibles sur le site Internet de la BCL, font état des résultats des recherches effectuées par des agents de la BCL. Ils sont précédés d'un résumé non technique.

En 2013, trois cahiers d'études ont été publiés.

Une nouvelle version de sa brochure de présentation « Banque centrale du Luxembourg » en langue française et anglaise a été publiée en octobre 2013.

A l'occasion de son 15<sup>e</sup> anniversaire, la BCL a également publié une publication intitulée « *Historique du siège de la Banque centrale du Luxembourg – Du jardin creux à l'euro ou de la Villa Gillard au Bâtiment Pierre Werner* ». Cette publication a été rédigée par M. René Link, Premier conseiller honoraire de la BCL.

## 1.9.2 Actions de formation externe de la BCL

### 1.9.2.1 Coopération universitaire

La BCL a poursuivi sa coopération avec l'Université du Luxembourg et des agents y ont donné des cours d'économie et de droit. Des agents de la BCL ont également donné des cours sur l'intégration économique européenne (MUDEC - *Miami University John E. Dolibois Center*), l'UEM (Institut des Etudes Internationales et Régionales de l'Université de Szeged), la gestion du risque de change (Institut d'Etudes Politiques de Strasbourg) et les séries temporelles (Université de Metz).

La BCL a en outre organisé des présentations ponctuelles pour des groupes d'étudiants (ULB-Solvay, MUDEC, Syracuse University, Université de Maastricht, Université de Trèves) et des délégations dans le cadre de journées de présentation de la place financière organisées par *Luxembourg for finance* (LFF).

### 1.9.2.2 Coopération technique

La BCL est actionnaire de l'Agence de Transfert de Technologie Financière (ATTF). Cette agence, créée en 1999 sous forme de société, à l'initiative de l'Etat luxembourgeois, vise à mettre à disposition de pays, notamment émergents, le savoir-faire luxembourgeois en matière financière. A la demande de l'ATTF, des présentations ont été organisées en faveur de délégations d'Ouzbékistan et de la banque centrale chinoise (*People's Bank of China*), ces dernières dans le cadre du séminaire annuel ATTF-PBoC.

### 1.9.2.3 Activités didactiques

La BCL continue à organiser des présentations sur la BCL et l'Eurosystème pour les élèves des deux dernières années de lycée dont le programme comprend des cours d'économie. Les classes sont accueillies avec leur professeur d'économie à l'auditorium du bâtiment Monterey, pour une présentation pédagogique et interactive de l'organisation et des missions de la BCL et de l'Eurosystème. D'autres sujets peuvent également être abordés en fonction des demandes des enseignants et des questions des élèves.

En outre, en octobre 2013, la BCL a lancé pour la première année l'édition luxembourgeoise du concours scolaire de l'Eurosystème «Generation Euro Students' Award». Ce concours, organisé dans une dizaine de pays de la zone euro depuis 2011, s'adresse aux élèves de l'enseignement secondaire âgés de 16 à 19 ans, et plus particulièrement à ceux étudiant l'économie. Il vise à une meilleure compréhension du rôle et du fonctionnement de l'Eurosystème. 65 équipes de quatre à cinq élèves issus d'une douzaine de lycées différents ont participé à la première édition du concours, clôturée en mars 2014. Des présentations ont été offertes aux élèves et aux professeurs participants en vue de leur préparation aux différentes épreuves du concours. A l'occasion du lancement du concours, la BCL a organisé le 10 octobre une session d'information pour les professeurs en présence du Président de la BCL et de la Ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle.

## 1.9.3 Site Internet de la BCL

Le site Internet de la BCL, [www.bcl.lu](http://www.bcl.lu), contient des informations d'actualité, des informations sur l'organisation de la BCL et ses services ainsi qu'un nombre important de statistiques ayant trait au Luxembourg et à l'Eurosystème. Il inclut également des liens vers les sites de la BCE et des autres banques centrales du SEBC. Grâce à son moteur de recherche et à une liste de diffusion paramétrable, le site offre à tous ses visiteurs, en fonction de leurs besoins professionnels ou privés, des informations clairement structurées.

Le site assure la diffusion des publications de la BCL qui peuvent être consultées et téléchargées aux rubriques «Publications» et «Médias et actualités». Les publications peuvent également, dans la limite des stocks disponibles, être obtenues sous forme de papier auprès de la BCL.

Les langues véhiculaires du site sont le français et l'anglais. Les documents sont diffusés dans leur version originale (en français, anglais ou allemand).

Au courant de l'année 2013, la BCL a poursuivi le projet de refonte de son site Internet qui devrait être mis en ligne courant 2014.

Au total, plus de 114 000 visiteurs ont consulté le site de la BCL en 2013 (plus de 15,6 millions de clics pour plus de 2,8 millions de pages consultées).

Le document le plus téléchargé reste le programme numismatique qui a fait l'objet de près de 31 200 téléchargements. Le site de vente de produits numismatiques en ligne ([eshop.bcl.lu](http://eshop.bcl.lu)), accessible directement depuis le site de la BCL, a attiré en 2013 près de 35 400 visiteurs.

#### **1.9.4 Bibliothèque de la BCL**

La bibliothèque de la BCL, inaugurée en 2005, dispose du programme de gestion Aleph, mis en réseau avec les bibliothèques publiques du Luxembourg.

Les publications de la bibliothèque ont principalement trait à l'économie et au droit. Le fonds comprend des publications en provenance d'organisations internationales (Banque mondiale, FMI, OCDE, BRI, Commission européenne etc.), mais aussi de BCN. La documentation sur les affaires monétaires, financières, économiques et juridiques de la zone euro est majoritaire.

La bibliothèque est accessible pour le public sur rendez-vous préalable par téléphone (+352 4774 4275) ou par e-mail ([bibliotheque@bcl.lu](mailto:bibliotheque@bcl.lu)).

#### **1.9.5 Relations avec la presse**

Début janvier 2013 la BCL a organisé une conférence de presse pour le nouveau billet de 5 euros dans le cadre de l'introduction de la série « Europe ».

Les contacts avec la presse nationale et internationale étaient soutenus tout au long de l'année 2013 et consistaient essentiellement à répondre aux multiples requêtes introduites par les journalistes.

Au total, 79 communiqués de presse ont été publiés.

#### **1.9.6 Programme de recherche de la BCL**

Le Programme de recherche de la BCL est organisé autour de trois axes prioritaires :

- liens macro-financiers ;
- finances publiques et privées;
- marché du travail et compétitivité.

##### **1.9.6.1 Activités de recherche**

La BCL a publié de nombreux travaux de recherche en tant que cahiers d'études ou à travers les bulletins BCL et la Revue de stabilité financière. D'autres travaux sont parus dans des journaux scientifiques à comité de lecture (Review of Finance, Journal of Economic Dynamics and Control, Journal of Productivity Analysis, Economic Inquiry, Advances in Statistical Analysis, Empirica – Journal of European Economics).

Les chercheurs de la BCL ont également présenté leurs travaux lors d'interventions au sein de nombreux séminaires ou workshops organisés (entre autres) par l'Université du Luxembourg, le STATEC, le Réseau d'Etudes sur le marché du Travail et de l'Emploi Luxembourgeois, l'Eurosystème, European University Institute, Swedish Network for European Studies in Economics & Business, International Network of Business and Management Journals, European Economic Association, European Regional Science Association, European Association of Labour Economists.

Depuis décembre 2006 la BCL est membre du réseau de recherche des banques centrales européennes nommé Household Finance and Consumption Network (HFCN). Ce réseau a mis en place une enquête harmonisée sur le comportement financier et de consommation des ménages dans la zone euro. Le volet luxembourgeois a été conduit par la BCL en collaboration avec le CEPS/Instead. Des premiers résultats ont

été publiés sous forme de cahiers d'études ou d'encadrés dans les bulletins BCL. Une deuxième vague de l'enquête est en préparation pour 2014.

La BCL participe depuis juin 2010 à un deuxième réseau de recherche des banques centrales européennes nommé MaRs (*macro-prudential research network*). Dans ce cadre, la BCL est impliquée dans les travaux de deux sous-groupes (*workstreams*) :

- (i) le premier se concentre sur les modèles macro-financiers mettant ainsi en exergue les rapports entre stabilité financière et performances de l'économie;
- (ii) le second se rapporte aux systèmes d'alerte rapide et aux indicateurs de risque systémique.

Depuis mars 2012, la BCL est également membre du réseau de recherche des banques centrales européennes nommé Compnet (*Competitiveness research network*). Dans ce cadre, la BCL participe aux réunions et suit les travaux du groupe de travail qui se concentre sur la dimension macroéconomique de la compétitivité (indicateurs globaux et sectoriels et leurs liens avec les performances exportatrices des économies).

En juin 2013, la BCL a organisé un atelier sur le sujet « *Household Finance and Consumption* » avec la participation de chercheurs dans ce domaine actifs au Luxembourg et dans la Grande Région.

#### 1.9.6.2 La Fondation BCL

Constituée en 2011, la Fondation BCL a comme objectif la promotion de la recherche et de l'enseignement supérieur dans les domaines d'activité de la BCL. Son conseil d'administration a maintenu comme priorité pour 2012-2013 la recherche dans le domaine de la stabilité financière, sujet qui reste d'actualité pour les chercheurs tout comme pour les décideurs de politique économique. La Fondation a offert cette année deux bourses de € 5 000 chacune pour financer des visites à la BCL de chercheurs actifs dans ce domaine.

Les statuts de la Fondation de la BCL ont été approuvés par un règlement grand-ducal du 12 mars 2011. Au 1<sup>er</sup> décembre 2013, le Conseil d'administration était composé des membres suivants :

M. Serge Kolb, membre du Conseil et Directeur de la BCL - Administrateur délégué

M. Hans Helmut Kotz, vice-président et président ad intérim, Senior fellow au Center for Financial Studies, Goethe Universität, Frankfurt, Professeur honoraire à l'Université de Fribourg (Allemagne) et ancien membre du Directoire de la Deutsche Bundesbank - Administrateur

M. Jacques Poos, membre du Conseil de la BCL - Administrateur

M. Patrice Pieretti, Professeur à l'Université du Luxembourg et ancien membre du Conseil de la BCL - Administrateur

M. Romain Schintgen, membre du Conseil de la BCL - Administrateur

M. Henri Sneessens, Professeur à l'Université du Luxembourg - Administrateur

M. Christian Wolff, Professeur à l'Université du Luxembourg, Directeur de la Luxembourg School of Finance - Administrateur

M. Jean-Pierre Zigrand, Professeur à la London School of Economics - Administrateur

#### 1.9.7 Conférences et manifestations

La BCL a été impliquée dans l'organisation des conférences et manifestations suivantes :

- Séminaires de la *European Supervisor Education Initiative* (ESE), organisés au Luxembourg du 25 au 26 avril 2013 et du 23 au 25 octobre 2013. L'association *European Supervisor Education Initiative*, dont la



BCL est membre depuis 2010, vise à la formation des superviseurs en Europe et à la promotion de la convergence des pratiques de surveillance micro-prudentielle sur le plan européen.

- Organisation, le 24 mai 2013 à la Commission européenne, par l'association *The Bridge Forum Dialogue*, d'une conférence-débat sur le thème « Quel futur pour l'Europe ? ». Mme Viviane Reding, Vice-Présidente de la Commission européenne, tenait la tribune. La conférence était présidée par Mme Martine Reicherts, Membre du conseil de l'association *The Bridge Forum Dialogue*.
- Séminaire du *Luxembourg Workshop on Household Finance and Consumption* le 26 juin 2013 à la BCL. L'objectif du séminaire était de présenter et discuter des études faisant appel à des données microéconomiques et d'enquête sur les individus et les ménages.
- Organisation, le 24 septembre 2013 à la Commission européenne, par l'association *The Bridge Forum Dialogue*, d'une conférence-débat sur le thème « Quel avenir pour la défense européenne ? ». Présidée par M. Michael Palmer, membre fondateur de l'association *The Bridge Forum Dialogue*, la conférence offrait la tribune à M. Arnaud Danjean, Membre du Parlement européen et Président de la Sous-commission Sécurité et défense et M. Ioan Mircea Pașcu, Membre du Parlement européen, Vice-président de la Commission des affaires étrangères.
- Organisation, le 30 septembre 2013 à la Banque européenne d'investissement (BEI), par l'association *The Bridge Forum Dialogue* et le *European Investment Bank Institute*, d'une conférence-débat sur le thème *Towards a European Banking Union*. Présidée par M. Werner Hoyer, Vice-Président de l'association *The Bridge Forum Dialogue*, la conférence offrait la tribune à M. Yves Mersch, Membre du Directoire de la BCE et ancien Président de l'association *The Bridge Forum Dialogue*.

## 1.10 ACTIVITÉS EUROPÉENNES

### 1.10.1 Activités au niveau de la BCE

Au cours de l'année 2013, le Président de la BCL a pris part à 23 réunions du Conseil des gouverneurs de la BCE et à cinq réunions du Conseil général. Les membres du Conseil des gouverneurs agissent en leur capacité personnelle et non en qualité de représentants nationaux.

Les réunions du Conseil des gouverneurs se tiennent en principe de façon bimensuelle à Francfort au siège de la BCE. La première réunion du mois est dédiée à la politique monétaire et la seconde aux autres missions de l'Eurosystème. En 2013, plus de 500 décisions ont été adoptées par le Conseil des gouverneurs par voie de procédure écrite. De nombreuses procédures écrites ont porté sur des avis relatifs à des projets législatifs européens et nationaux, conformément à la procédure de consultation édictée à l'article 127, paragraphe 4, du TFEU.

Le Conseil général de la BCE, composé du Président et du Vice-président de la BCE et des gouverneurs du SEBC, se réunit en principe chaque trimestre à Francfort.

Des comités assistent les organes de décision de la BCE dans l'accomplissement de leurs tâches. Le Conseil des gouverneurs ou le Directoire de la BCE peuvent leur demander des études sur des sujets précis. Les comités rendent compte au Conseil des gouverneurs, par l'intermédiaire du Directoire de la BCE.

Créés pour la plupart en application de l'article 9.1 du règlement intérieur de la BCE, les comités, actuellement au nombre de 18, sont composés, outre d'un président désigné par le Conseil des gouverneurs de la BCE, de membres des banques centrales du SEBC. Les comités se réunissent en composition SEBC ou en composition Eurosystème selon les sujets traités. Chaque membre est désigné par le gouverneur de sa BCN ou, selon le cas, par le Directoire de la BCE.

Pour leur support aux organes de décision de la BCE dans l'exécution des tâches conférées à celle-ci par le règlement MSU, les comités incluent un membre de la banque centrale et un membre de l'autorité nationale compétente de chaque Etat membre participant, nommé par chaque gouverneur après consultation de l'autorité nationale compétente respective lorsque cette dernière n'est pas une banque centrale.

Sous l'égide des comités figurent également des groupes de travail et des Task forces dont les objectifs, bien que spécifiques, sont toujours conformes au mandat du comité dont ils dépendent. Le Conseil des gouverneurs de la BCE a aussi recours à des *High Level Groups* pour proposer des solutions à des problèmes particuliers.

### **1.10.2 Comité économique et financier**

Le Comité économique et financier (CEF) est composé de représentants des Trésors ou Ministères des Finances et des banques centrales des Etats membres de l'UE, ainsi que de la Commission européenne et de la BCE. La BCL y est représentée par un des membres de sa Direction.

Selon l'article 134, paragraphe 2, du TFUE, le CEF est plus particulièrement chargé « de suivre la situation économique et financière des Etats membres et de l'UE et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission » ainsi que de « contribuer à la préparation des travaux du Conseil ».

En 2013, le CEF a notamment continué à suivre de près l'évolution de la stabilité financière dans l'UE, les développements de la situation budgétaire des Etats membres ainsi que les progrès vers l'Union bancaire.

Le CEF traite également les dossiers relatifs à la politique économique discutés aux réunions informelles du Conseil de l'UE (ECOFIN informel), auxquelles les gouverneurs des banques centrales nationales de l'UE sont invités.

### **1.10.3 Le Forum statistique européen et le Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements**

Le 24 avril 2013, le Système statistique européen (SSE) et le SEBC ont signé un mémorandum d'accord relatif à la coopération entre les deux systèmes. Afin d'améliorer cette coopération, les deux systèmes ont établi le Forum statistique européen (FST) dans lequel sont représentés les banques centrales, les instituts statistiques nationaux ainsi que la Commission européenne et la BCE.

Ce forum établira un programme de travail annuel dont l'objectif majeur est d'améliorer la coopération entre les deux systèmes.

Le Comité des statistiques financières, monétaires et de balance des paiements (CMFB), quant à lui, continue de traiter en profondeur les dossiers qui sont du ressort commun des deux systèmes statistiques. Le CMFB a également pour mission de se prononcer sur le développement et la coordination des catégories de statistiques qui sont requises dans le cadre des politiques appliquées par le Conseil, la Commission et les différents comités qui les assistent. Dans le CMFB sont représentés les banques centrales, les instituts statistiques nationaux ainsi que la Commission et la BCE. Sous l'égide de ce Comité, fonctionnent des groupes de travail et des *Task forces* ayant des objets spécifiques.

La BCL a contribué activement aux travaux menés dans ces deux enceintes en 2013. Des progrès ont pu être faits notamment sur le plan des statistiques de comptes financiers, de balance des paiements, de services financiers, de finances publiques ainsi que des comptes nationaux.

## **1.11 ACTIVITÉS NATIONALES ET EXTÉRIEURES**

### **1.11.1 Activités nationales**

#### **1.11.1.1 Relations avec le Parlement**

En 2013, la BCL n'a pas présenté d'avis relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses 2014 de l'Etat. Ce projet de loi n'a en effet été déposé à la Chambre des Députés que le 5 mars 2014.

### 1.11.1.2 Activités des comités BCL

#### *Operational Crisis Prevention Group*

La BCL a mis en place l'*Operational Crisis Prevention Group* (OCPG) dans le but d'améliorer le niveau de préparation du secteur financier luxembourgeois face aux crises opérationnelles de grande ampleur. Sont membres du groupe l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL), la CSSF ainsi que les institutions et infrastructures de marché systémiques du secteur financier luxembourgeois.

Le groupe travaille actuellement à l'élaboration de procédures de communication de crise et à la mise en place d'outils de communication dédiés.

#### *Comité des juristes*

Le Comité des juristes de la BCL s'est réuni six fois au cours de l'année; il a discuté de divers projets de lois, notamment le projet de loi relative à l'activité de *Family Office*, ou celles relatives au surendettement ou banques d'émission de lettres de gage, ainsi qu'aux réflexions de la BCL relatives au régime juridique applicable aux prêts hypothécaires, à l'action introduite par le Royaume-Uni contre la BCE devant la Cour de justice de l'UE (CJUE) au sujet de sa *location policy* concernant les infrastructures critiques à l'intérieur de la zone euro, ou encore au régime de consultation de la BCE sur les projets de lois et règlements luxembourgeois affectant la BCL.

Le Comité des juristes a également examiné les nouvelles règles relatives à l'Union bancaire et la proposition de directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement, ou encore des règles en matière d'aides d'Etat accordées aux banques dans le contexte de la crise financière.

#### *Comité statistique*

Le Comité statistique a été créé par la BCL afin d'assurer un dialogue entre les organismes représentant les entités soumises à la collecte et les principaux utilisateurs de l'information statistique. Le Comité statistique est régulièrement consulté dans le cadre de la définition du reporting auprès des différentes entités du secteur financier.

#### *Commission consultative statistiques bancaires et monétaires*

La Commission consultative statistiques bancaires et monétaires (CCSBM), mise en place par la BCL, a pour but d'assurer une collecte efficace de statistiques bancaires et monétaires par la BCL et d'instituer un dialogue avec les établissements de crédit qui y sont soumis. Au cours de l'année 2013, la CCSBM a été informée et consultée sur diverses questions conceptuelles ayant trait à la modification de la collecte statistique auprès des établissements de crédit, du reporting titre par titre auprès des établissements de crédit ainsi qu'en ce qui concerne la refonte de la collecte statistique sur les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit. Le projet de refonte de la collecte statistique auprès des établissements de crédit entrera en vigueur le 1 janvier 2015.

#### *Commission consultative balance des paiements*

La Commission consultative balance des paiements (CCBDP) agit en tant qu'organe consultatif et assiste la BCL dans sa mission de collecte statistique dans le domaine de la balance des paiements et de la position extérieure globale. Elle veille à une bonne organisation des travaux de collecte en ayant le souci d'éviter la redondance et de limiter la charge des entités soumises à la collecte statistique. Au cours de l'année 2013, la commission n'a pas été consultée en raison de l'absence de nouveau projet.

#### *Commission consultative statistiques économiques et financières*

La Commission consultative statistiques économiques et financières (CCSEF) a été mise en place par la BCL dans le but d'assurer une collecte efficace de statistiques économiques et financières par la BCL et

d'instituer un dialogue entre les intermédiaires financiers et la Banque centrale. Au cours de l'année 2013, la commission n'a pas été consultée en raison de l'absence de nouveau projet.

#### *Le Comité des opérations de marché*

Ce comité, agissant à titre d'organe consultatif, assiste la BCL dans les travaux préparatoires visant à adapter les règles et modalités pratiques relatives aux opérations de politique monétaire, aux opérations de change et aux opérations de gestion des réserves communes. Ce comité a également pour objectif de constituer un forum de discussion pour les questions relatives aux marchés financiers. Le comité s'est réuni 2 fois en 2013.

### **1.11.1.3 Activités des comités externes auxquels la BCL participe**

#### *Comité de conjoncture*

Le Comité de conjoncture intervient dans le cadre de la législation autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et structurelles et à assurer le maintien de l'emploi. Il contribue à l'analyse de la conjoncture luxembourgeoise ainsi qu'au suivi des questions de politique économique les plus actuelles.

La BCL participe de deux manières aux travaux du Comité de conjoncture : d'une part, elle recueille des informations ayant trait à l'évolution conjoncturelle du Luxembourg et d'autre part, elle fournit un éclairage sur les développements de la place financière et en matière monétaire.

#### *Commission de l'indice des prix à la consommation*

La BCL participe comme observateur aux travaux de la Commission de l'indice des prix à la consommation, qui est chargée de conseiller et d'assister le STATEC dans l'établissement des indices des prix à la consommation. Cette Commission a également pour mission de donner un avis technique sur l'établissement mensuel de l'indice des prix à la consommation et de superviser la conformité de celui-ci avec les réglementations nationales et communautaires. La BCL y présente ses projections d'inflation pour le Luxembourg et fournit des explications au sujet des travaux de la BCL en matière d'évolution des prix à la consommation.

#### *Commission des normes comptables*

La commission des normes comptables (CNC) est un groupement d'intérêt économique qui a pour objet de :

- donner des avis au Gouvernement en matière de comptabilité
- contribuer au développement d'une doctrine comptable
- participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes et internationales
- assumer toute mission confiée par la loi.

Depuis octobre 2013, la BCL est membre de la CNC en raison des responsabilités et des compétences qui sont les siennes dans les domaines concernés. La BCL apporte sa contribution à ses travaux également en fonction de son implication dans les travaux au niveau international. La BCL participe par ailleurs aux différents groupes de travail de la CNC.

#### *Comité Comptabilité bancaire*

Le Comité comptabilité bancaire, mis en place par la CSSF, a pour but d'assurer un échange de vue entre l'autorité de surveillance, la BCL et les acteurs de la place financière luxembourgeoise. Il est consulté lors de l'élaboration de circulaires par la CSSF, qui concernent la comptabilité bancaire.

#### *Conseil supérieur de la statistique*

Le Conseil supérieur de la statistique (CSS) exerce des fonctions consultatives auprès du Service central de la statistique et des études économiques et a pour mission d'émettre un avis sur le programme annuel

du STATEC. A cet effet, le STATEC soumet au Conseil supérieur, à la fin de chaque année, un rapport sur les travaux accomplis au cours de l'année ainsi qu'un programme des travaux à réaliser au cours de l'année à venir. Le rapport et le programme font l'objet d'un avis du Conseil.

La BCL contribue de deux manières aux travaux du CSS : d'une part, elle fournit son avis sur les documents qui lui sont soumis lors des réunions et, d'autre part, elle fournit au STATEC des données collectées sur la place financière afin de lui permettre de réaliser son programme de travail.

#### *Le Comité des statistiques publiques*

Le Comité des statistiques publiques (CSP) exerce un rôle de coordination dans le domaine des statistiques publiques. Il dresse un inventaire de toutes les enquêtes du système statistique luxembourgeois, analyse les possibilités de satisfaire aux requêtes par des sources existantes et veille à la mise en œuvre du programme statistique dans le respect des bonnes pratiques du système statistique luxembourgeois et des normes internationales en la matière.

La BCL, en tant qu'observateur, contribue régulièrement aux travaux du CSL.

#### *XBRL Luxembourg*

XBRL (*eXtensible Business Reporting Language*) est un standard de reporting financier basé sur XML dont l'objectif principal est d'améliorer le caractère correct, la transparence et l'efficacité du reporting interne et externe. L'association sans but lucratif XBRL Luxembourg regroupe une vingtaine d'organisations qui utilisent XBRL et /ou fournissent des services liés à la technologie XBRL. Le rôle de l'association est de promouvoir le standard XBRL dans l'économie luxembourgeoise.

La BCL, en tant que membre fondateur d'XBRL Luxembourg, étudiera les possibilités d'utilisation du standard XBRL dans le cadre du reporting statistique qu'elle collecte auprès des entreprises du secteur financier luxembourgeois.

### **1.11.2 Activités extérieures**

#### *Activités au niveau du Fonds monétaire international*

Le Luxembourg est membre fondateur du Fonds monétaire international (FMI). Le Conseil d'administration du FMI compte 24 administrateurs. Dans le cadre de l'amendement des Statuts du FMI, qui vise notamment à réduire la représentation des pays européens avancés de deux sièges, la Belgique et le Luxembourg ont rejoint, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2012, le groupe de pays représenté par un administrateur des Pays-Bas (circonscription). Dorénavant, les Pays-Bas et la Belgique désigneront à tour de rôle un administrateur, les deux pays contribuant ainsi conjointement à la réduction d'un poste d'administrateur de pays européens avancés. Le Luxembourg, quant à lui, a obtenu une position de Conseiller principal (*Senior Advisor*). A part les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg, les 12 autres membres de la circonscription sont, dans l'ordre décroissant de leur quote-part, l'Ukraine, Israël, la Roumanie, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Moldavie, la Macédoine, l'Arménie et le Monténégro.

La BCL traite les opérations financières du Luxembourg vis-à-vis du FMI. Elle détient les avoirs et les engagements du Luxembourg envers le FMI au titre du compte général et du compte de droits de tirage spéciaux (DTS).

En date du 31 décembre 2013, la quote-part du Luxembourg, reprise intégralement dans le bilan de la BCL, s'élevait à DTS 418,7 millions tandis que la position de réserve - la différence entre la quote-part totale du Luxembourg auprès du FMI et les avoirs en euros détenus par le FMI auprès de la BCL - était de DTS 78,7 millions, soit 18,8% de la quote-part du Luxembourg.

Le plan des transactions financières du FMI détermine, trimestre par trimestre, les monnaies à mettre à disposition de ses membres et la répartition des remboursements entre ses membres. En fin d'année, les

crédits accordés par le Luxembourg sous les Nouveaux accords d'emprunt (*New Arrangements to Borrow* ou NAB) atteignaient DTS 126,2 millions.

À la fin de l'année 2013, le Luxembourg détenait DTS 244,25 millions, soit 99,04 % de son allocation de DTS, contre 98,98 % fin 2012.

Dans le cadre de la quatorzième révision générale des quotes-parts (*14<sup>th</sup> General Review of Quotas*), le total des quotes-parts du FMI doublera de DTS 238,4 milliards à DTS 476,8 milliards. La quote-part du Luxembourg, quant à elle, augmentera de DTS 418,7 millions à DTS 1 321,8 millions, soit un accroissement de 216 %. Cette augmentation de DTS 903,1 millions est régie par la loi du 10 octobre 2012, autorisant le Gouvernement à participer à la révision générale des quotes-parts des pays membres du FMI, approuvée par la résolution n° 66-2 du Conseil des gouverneurs en date du 15 décembre 2010, et approuvant l'amendement des Statuts du FMI aux termes de la même résolution.

La révision des quotes-parts et l'amendement des Statuts du FMI sont liés et entreront en vigueur quand les Etats membres, totalisant au moins 85 % des droits de vote, les auront adoptés. A ce stade, la mise en œuvre de la quatorzième révision générale des quotes-parts du FMI dépend de la ratification par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique.

A la suite du doublement des quotes-parts du FMI, le NAB sera réduit de DTS 370 milliards à DTS 182 milliards. La participation du Luxembourg au NAB sera quant à elle réduite de DTS 970,59 millions à DTS 493,1 millions.

#### *Activités au niveau de la Banque des règlements internationaux*

Etablie en 1930, la Banque des règlements internationaux (BRI) est la plus ancienne des institutions financières internationales. Elle promeut la coopération entre banques centrales, notamment par l'organisation régulière de réunions de haut niveau incluant les gouverneurs de banques centrales et des experts. Elle contribue par ailleurs à établir des normes internationales dans le domaine bancaire. La BRI compte actuellement comme membres 60 banques centrales qui proviennent aussi bien des pays avancés que des pays émergents.

La BCL est étroitement impliquée dans les activités de différents comités et groupes de travail de la BRI 22.<sup>84</sup> Outre sa participation au Comité sur le système financier global (CGFS) et à l'Assemblée générale ordinaire de la BRI, la BCL est également représentée par son Président à la réunion sur l'économie mondiale (*Global economy meeting*) et à la réunion des Gouverneurs (*All Governors' meeting*), qui se tiennent à une fréquence bimestrielle au siège de la BRI à Bâle.

En 2013, les discussions dans le cadre des réunions de la BRI ont notamment porté sur les développements économiques récents, la situation sur les marchés financiers, les politiques de sûreté (*collateral*) des banques centrales et du rôle et de la mise en œuvre de la politique monétaire dans un monde en mutation.

#### *Activités relatives au Conseil de stabilité financière*

Le Conseil de stabilité financière (*Financial Stability Board* - FSB) a été créé en 2009 pour coordonner les travaux des autorités financières nationales et les organisations qui définissent des normes en matière de stabilité financière. Il compte trois comités dédiés respectivement à l'évaluation des vulnérabilités, à la coopération en matière de supervision et de régulation et à la mise en œuvre de nouvelles normes ou standards internationaux.

S'agissant des travaux du FSB portant sur les vulnérabilités pouvant affecter les systèmes financiers et les mesures susceptibles d'assurer davantage de stabilité financière, le Conseil de stabilité financière s'est doté depuis 2011 d'organes nommés « groupes consultatifs régionaux » (GCR) qui permettent des échanges de

84 Les groupes de travail de la BRI sont : le Conseil de stabilité financière (*Financial Stability Board*), le Comité de Bâle sur la supervision bancaire (*Basel Committee on Banking Supervision*), le Comité sur le système financier global (*Committee on the Global Financial System*), le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (*Committee on Payment and Settlement Systems*), le Comité des marchés (*Markets Committee*), l'Association internationale des superviseurs d'assurance (*International Association of Insurance Supervisors*), l'Association internationale des assureurs de dépôts (*International Association of Deposit Insurers*).

vues entre autorités du secteur financier du FSB et d'autres juridictions non membres du Conseil. Le Président de la BCL a co-présidé les réunions de ce groupe jusqu'à la fin de son mandat en juin 2013. Il a également assisté, en sa qualité de co-président, aux réunions plénières du FSB qui se sont tenues au cours de l'année 2013. Ces réunions ont traité en particulier des vulnérabilités du système financier international et suivi les chantiers en cours pour répondre aux problématiques soulevées dans le cadre des réunions du groupe du G20.

## 1.12 L'OFFICE DE COORDINATION DES ACHATS DE L'EUROSYSTÈME

En décembre 2007, le Conseil des gouverneurs de la BCE a chargé la BCL de créer et d'héberger l'Office de coordination des achats de l'Eurosysteme (EPCO) pour une période initiale de cinq ans (2008-2012). Cette période a été prolongée jusqu'à la fin du mois de décembre 2014, afin de permettre l'analyse d'un futur cadre pour l'EPCO.

L'EPCO vise à coordonner et soutenir les achats groupés de biens et services par les banques centrales du SEBC qui se sont engagées à participer aux activités de l'Office (les banques centrales de l'EPCO<sup>85</sup>), ainsi qu'à poursuivre le travail d'amélioration des bonnes pratiques en matière d'achats au sein de l'Eurosysteme.

L'EPCO gère et contribue aux activités du réseau de gestionnaires et d'experts en marchés publics des banques centrales de l'EPCO. Le réseau d'experts s'est réuni six fois en 2013 et a continué à être une excellente plateforme pour échanger et discuter, par exemple, des bonnes pratiques en marchés publics, ainsi que pour promouvoir une culture commune de l'achat groupé au sein de l'Eurosysteme. A ce propos, en 2013, sur base des contributions fournies par les membres du réseau pendant les années précédentes, l'EPCO a préparé un manuel sur des bonnes pratiques en marchés publics afin de soutenir le travail des banques centrales de l'EPCO dans ce domaine.

En 2013, le cinquième programme d'achats communs de l'EPCO a été lancé et des progrès sensibles ont pu être observés dans plusieurs domaines : les procédures régissant les accords relatifs au transport aérien et à l'hébergement pour les réunions SEBC ont été renouvelées. L'EPCO a soutenu activement les banques centrales 'chefs de file' dans la gestion des contrats en place et dans la préparation des nouvelles procédures d'achat dans des domaines comme des services de données de marché, des services d'audit, des produits liés à la mise en circulation de billets en euros, du papier pour imprimante, ainsi que les technologies de l'information. Les contrats en place ont permis de réaliser d'importantes économies pour les banques centrales participant à l'EPCO.

En outre, l'EPCO a progressé dans l'étude de domaines susceptibles de se prêter à l'achat groupé comme par exemple les secteurs des assurances et des produits et services informatiques. Ces derniers font l'objet d'une nouvelle procédure de marché gérée par la BCL et l'EPCO.

Tout au long de l'année 2013, et notamment au cours du premier semestre, l'EPCO a contribué de façon significative au travail effectué sur l'évaluation des activités de l'EPCO sous les auspices de son comité de pilotage en établissant, entre autres, des méthodologies pour quantifier la valeur ajoutée de l'EPCO pour les banques centrales.

En avril 2013, le Conseil des gouverneurs de la BCE a approuvé le rapport d'activités 2012 de l'EPCO. Ce rapport a confirmé que l'exécution du budget 2012 était de € 309 000 inférieure au budget initialement approuvé. Il a également fixé le plan de répartition des coûts de fonctionnement de l'EPCO entre les banques centrales participantes, conformément au système de financement de l'EPCO approuvé par le Conseil des gouverneurs.

En décembre 2013, le Conseil des gouverneurs de la BCE a approuvé le programme d'achats de l'EPCO 2014 (*EPCO Procurement Plan — Update 2014*) en tant que plan d'achat pluriannuel. Celui-ci a élargi la gamme d'activités de l'EPCO pour 2014, à un total de onze procédures d'achat groupé et sept domaines d'études, et

<sup>85</sup> En 2013, les banques centrales de l'EPCO étaient dix-sept banques centrales de l'Eurosysteme, ainsi que les banques centrales nationales de Roumanie (*Banca Națională a României*), de Hongrie (*Magyar Nemzeti Bank*), ainsi que de Croatie (*Hrvatska Narodna Banka*). Des discussions ont également eu lieu avec d'autres banques centrales de l'Eurosysteme/ESCB ayant exprimé un intérêt en vue de leur possible future participation au sein de l'EPCO.

a renforcé la coordination des futurs achats groupés des banques centrales de l'EPCO, sans préjuger des développements découlant de la durée du mandat actuel de l'EPCO.

Enfin, en décembre 2013, le Conseil des gouverneurs de la BCE a approuvé le budget de l'EPCO du premier semestre 2014 pour un montant de € 898 000.